

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

17 JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET

**relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes
d'innovation stratégique**

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à réformer et rationaliser la politique wallonne de clustering afin de renforcer la compétitivité et la capacité d'innovation des entreprises. Il aligne les structures de soutien à l'innovation sur les Domaines d'Innovation Stratégiques (DIS) définis par la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'économie. Le texte instaure un modèle simplifié reposant sur un cluster d'innovation stratégique unique par DIS. Ces clusters deviennent les structures de référence pour l'animation, la coordination et le développement des réseaux d'innovation.

Le projet de décret introduit également la notion d'écosystème d'innovation stratégique, défini comme un regroupement agile d'acteurs mobilisés autour de thématiques émergentes ou transversales. Ces écosystèmes visent à accélérer la valorisation industrielle et la mise sur le marché de projets innovants. Leur coordination est assurée par un cluster chef de file.

La réforme remplace progressivement la coexistence actuelle des clusters et des pôles de compétitivité par un cadre unique et prévoit un financement pluriannuel fondé sur des contrats d'objectifs, des indicateurs de performance et des évaluations régulières.

Enfin, le dispositif prévoit des évaluations intermédiaires et finales des clusters et des écosystèmes, ainsi qu'une évaluation globale de la politique tous les sept ans. L'objectif est d'assurer une meilleure cohérence stratégique, de renforcer l'impact économique des actions de soutien à l'innovation et d'offrir aux entreprises une porte d'entrée claire vers l'écosystème régional d'innovation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte général et fondements de la révision du cadre juridique

Le présent projet de décret s'inscrit dans un contexte où la Wallonie, malgré un investissement particulièrement élevé en matière de recherche et développement, ci-après dénommé « R&D », peine à convertir cet effort en résultats économiques significatifs et en création de valeur sur son territoire.

Divers travaux d'évaluation menés par les instances régionales et européennes démontrent en effet la persistance d'un déséquilibre entre l'intensité de la R&D et son impact économique, déséquilibre parfois désigné comme le « paradoxe de l'innovation ».

La concentration des investissements au sein de quelques grandes entreprises et de quelques secteurs stratégiques, combinée à une faible diffusion de la connaissance vers le reste du tissu économique, limite la capacité de la Région à dégager des effets d'entraînement suffisants.

Parallèlement, le paysage du soutien à l'innovation s'est complexifié et fragmenté au fil du temps, à travers la coexistence de multiples instruments de coordination (pôles de compétitivité, clusters, initiatives d'innovation stratégiques) dont la superposition a engendré un manque de lisibilité pour les entreprises et un risque de dispersion des ressources publiques.

Ce diagnostic a été confirmé tant par des évaluations et rapports récents ⁽¹⁾ que par la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029, qui prévoit explicitement une réforme d'ensemble des structures de clustering afin d'améliorer la cohérence stratégique et l'efficacité de l'action publique.

Dans ce contexte, une révision législative et réglementaire s'avère indispensable.

Ainsi, le projet de décret procède d'une volonté de clarification du dispositif wallon de soutien à l'innovation. Il entend créer un modèle unifié de structure de coordination, le cluster d'innovation stratégique, appelé à remplacer les clusters et les pôles de compétitivité actuels, tout en s'articulant étroitement avec les domaines d'innovation stratégiques définis par la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Ce modèle repose sur des missions clarifiées, à portée collective, centrées sur la connaissance approfondie des filières, la mise en réseau des acteurs écono-

miques et scientifiques, la stimulation de projets collaboratifs à fort potentiel de valorisation économique, le renforcement de l'internationalisation ainsi que sur la structuration des écosystèmes d'innovation stratégiques.

L'esprit de la réforme est également d'assurer une gouvernance stratégique partagée et intégrée, par la création d'un comité de pilotage rattaché directement à la gouvernance générale de la Stratégie régionale en matière de recherche, d'innovation et d'industrie. Ce comité devra permettre d'inscrire les clusters d'innovation stratégiques en tant qu'outil cohérent, transparent et aligné sur les priorités régionales.

Enfin, la réforme vise à garantir un cadre suffisamment flexible pour tenir compte de l'évolution rapide des enjeux technologiques, économiques et géopolitiques. Ce caractère évolutif se matérialise notamment par l'intégration des écosystèmes d'innovation stratégiques comme entités souples, agiles et adaptables, destinées à émerger en réponse à des thématiques prioritaires ou à de nouveaux besoins socio-économiques, qui seront évaluées régulièrement afin de valider leur pertinence.

Objectifs poursuivis et dispositions principales

Le projet de décret poursuit plusieurs objectifs.

Tout d'abord, la réforme vise à renforcer la valorisation économique des résultats de la recherche et de l'innovation, en améliorant la conversion des connaissances en applications concrètes, en projets collaboratifs et en activités industrielles créatrices de valeur. Cette exigence de valorisation justifie de placer les entreprises au centre du dispositif, leur implication active constituant une condition essentielle pour garantir l'adéquation des actions aux besoins du tissu économique, orienter les priorités thématiques et assurer l'émergence de projets porteurs. En ancrant fermement les clusters d'innovation stratégiques dans les réalités industrielles et en consolidant leur rôle de facilitateurs entre acteurs économiques et scientifiques, la réforme vise à dépasser le paradoxe de l'innovation wallon et à accroître l'impact socio-économique des investissements publics.

Il s'agit d'assurer une plus grande lisibilité du dispositif de clustering et de soutien à l'innovation collaborative en massifiant les structures existantes et en concentrant les moyens publics sur un nombre d'opérateurs affichant une masse critique suffisante.

Pour cela, il convient d'unifier, de moderniser et de clarifier la base juridique applicable, aujourd'hui morcelée entre un décret relatif aux clusters datant de 2007 qui, depuis lors, n'a fait l'objet que d'une seule révision importante, et des subventions facultatives annuelles encadrant les pôles de compétitivité.

Ensuite, il s'agit d'améliorer la cohérence stratégique de la politique régionale en arrimant explicitement les missions des clusters d'innovation stratégiques aux domaines d'innovation stratégique définis

1. Avis d'initiative sur la réindustrialisation de la Wallonie, CESE, 2025 ; Les aides à la recherche en Région wallonne, Cour des comptes, 2024 ; Rapport d'évaluation de la politique scientifique, CESE, 2024 ; Analyse de l'intégration de la Stratégie régionale de spécialisation intelligente (S3) dans les missions de base des Pôles de compétitivité wallons – Rapport final, BDO, 2024 ; Mise en place d'un cadre propice à la participation optimale des acteurs wallons aux programmes RDI Européens – Rapport final, Rapport Propitia, IDEA Consult, 2021 ; Evaluation de la politique wallonne de soutien aux réseaux d'entreprises, SPW EER, 2021 ; La politique des pôles de compétitivité dans le cadre de la Stratégie de spécialisation intelligente – Analyse évaluative, IWEPS, 2019.

dans la Stratégie régionale en matière de recherche, d'innovation et d'industrie, tout en assurant une articulation renforcée avec l'ensemble des opérateurs publics de soutien à l'innovation, de la recherche à la valorisation économique.

L'un des objectifs essentiels réside dans l'amélioration du pilotage de la performance, au moyen d'indicateurs, de rapports périodiques et d'évaluations permettant d'apprécier la qualité de l'action menée par chaque cluster d'innovation stratégique. Ce pilotage contribuera à un meilleur usage des ressources publiques et garantira l'alignement constant des actions sur les priorités régionales. Plus globalement, ce cadre juridique cohérent permettra de mettre en place des mécanismes harmonisés de reconnaissance, de financement et de contrôle, garants de la bonne gestion des fonds publics et de la performance des opérateurs.

Par ailleurs, le projet entend promouvoir l'agilité du système d'innovation en consacrant et structurant les écosystèmes d'innovation stratégiques, mécanismes collectifs ouverts permettant de fédérer rapidement des acteurs autour de nouvelles thématiques émergentes. Ces écosystèmes, sélectionnés sur la base d'appels à manifestation d'intérêt, seront accompagnés et coordonnés par les clusters d'innovation, ce qui assurera leur intégration harmonieuse dans le dispositif général.

Enfin, il convient également d'apporter la sécurité juridique nécessaire à l'organisation d'un dispositif stable, conforme aux réglementations européennes en matière d'aides d'État. Le projet de décret vise donc à aligner les modalités de financement des structures sur les règles européennes, en distinguant les activités à finalité non économiques des activités à finalité économique, et en introduisant un financement pluriannuel fondé sur un contrat d'objectifs précisant notamment les missions, les résultats attendus et les indicateurs de performance.

Principales modifications apportées au droit existant

Le projet de décret opère une réforme en profondeur du cadre juridique applicable aux structures de clustering. Il abroge le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters et remplace les régimes antérieurs, hétérogènes, par un cadre juridique unique applicable à l'ensemble des structures de clustering.

La première évolution majeure réside dans l'alignement systématique du dispositif sur la Stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie et sur les domaines d'innovation stratégique (DIS) qui en découlent. Le cadre antérieur reconnaissait des clusters sur la base d'initiatives sectorielles ou économiques sans arrimage structuré aux priorités régionales. Au contraire, les pôles de compétitivité ont été mis en place, en 2006, par le Gouvernement wallon dans des secteurs jugés stratégiques pour l'économie régionale. Leurs missions et positionnements n'ont que peu évolué depuis.

Il est donc nécessaire de réinscrire l'ensemble du dispositif dans un cadre stratégique unifié et évolutif afin de garantir la cohérence entre les investissements pu-

blics, les priorités régionales, les besoins industriels et les dynamiques européennes en matière de spécialisation intelligente.

Pour cela, la procédure de reconnaissance est profondément remaniée : appels à candidatures avec critères de sélection alignés sur les DIS et décisions finales fondées sur l'adéquation stratégique et la capacité d'exécution. Cette nouvelle procédure instaure un examen concurrentiel permettant de reconfigurer le paysage existant, les structures actuelles pouvant se porter candidates sous leur forme initiale ou sous une autre forme, notamment par le biais de fusion des structures existantes. Ce mécanisme garantit une évaluation objective et comparative des propositions, de manière à retenir les opérateurs les plus performants et à préserver les dynamiques qui ont démontré leur pertinence, tout en assurant la cohérence d'ensemble du dispositif réformé.

Tout en gardant son autonomie opérationnelle, la gouvernance du dispositif est rattachée à la gouvernance stratégique afin d'assurer une cohérence de décision entre reconnaissance, financement et priorités régionales.

Le régime antérieur reposait sur une reconnaissance quadriennale pour les clusters et sur des subventions facultatives annuelles pour les pôles de compétitivité. La deuxième évolution majeure est donc l'allongement de la durée de la reconnaissance qui est portée, pour tous les candidats potentiels constitués en associations sans but lucratif, à une durée de sept ans renouvelables, pendant laquelle les clusters d'innovation stratégiques reconnus pourront élargir à une subvention quadriennale, le cas échéant prolongée d'une subvention triennale en fonction des résultats de l'évaluation intermédiaire. Cet allongement de la durée de la reconnaissance poursuit un double objectif :

- offrir une visibilité pluriannuelle stable indispensable à la gestion des équipes, à l'attractivité des fonctions et à la constitution d'une expertise durable ;
- assurer un alignement opérationnel sur les cycles programmatiques européens, permettant d'ajuster les orientations et priorités régionales en adéquation avec le calendrier stratégique européen.

La troisième évolution consiste à introduire dans le présent projet de décret une architecture d'évaluation complète, structurée et assortie de mécanismes explicites de retrait ou de suspension, conçue pour éviter les dérives et garantir que seules les structures performantes soient reconduites.

Ainsi, les clusters d'innovation stratégiques feront l'objet d'une évaluation intermédiaire, conditionnant la possibilité de prolongation de la subvention, d'une évaluation finale, préalable à tout renouvellement de la reconnaissance, ainsi que d'un examen systématique par le comité de pilotage, garant de la cohérence avec la Stratégie régionale.

Le texte introduit ainsi un pilotage par la performance nettement accru et un véritable pouvoir de contrainte afin d'éviter la prolifération de structures insuffisamment actives ou peu contributives.

L'objectif est d'assurer une gestion saine du portefeuille de structures financées et d'allouer les moyens aux leviers les plus performants. Dans la même optique, le projet de décret sécurise et étend le cadre de contrôle et de sanctions. Il prévoit notamment la suspension de la liquidation, la récupération des montants indûment perçus, ainsi que des sanctions administratives proportionnées.

La quatrième évolution concerne les missions des clusters d'innovation stratégiques : elles sont revues, clarifiées et structurées de manière à capitaliser sur ce qui fonctionne dans les deux modèles actuels (clusters et pôles), éprouvés depuis plus de vingt ans. Les missions historiques (connaissance du domaine, mise en réseau, structuration de projets d'innovation, visibilité) sont maintenues et mieux articulées.

La réforme clarifie la distinction entre services collectifs financés par la Région et services individuels relevant d'autres dispositifs d'accompagnement. Cette clarification ne modifie pas fondamentalement la logique du soutien, mais elle consolide une orientation déjà présente, à savoir la focalisation de la subvention sur les missions d'intérêt général en évitant les doublons avec d'autres opérateurs et en renforçant la lisibilité globale du dispositif.

L'introduction d'une cinquième mission, consacrée à l'appui, la structuration et la coordination des écosystèmes d'innovation stratégiques vise à soutenir des dynamiques thématiques plus ciblées, plus agiles et plus

transversales, permettant de mobiliser rapidement des acteurs autour d'enjeux émergents et d'assurer une montée en puissance cohérente avec les évolutions technologiques et industrielles.

L'intégration des écosystèmes d'innovation stratégiques dans le dispositif normatif constitue la cinquième évolution majeure. Le texte apporte les habilitations nécessaires au Gouvernement pour organiser leur sélection, leur fonctionnement, leur suivi et, le cas échéant, leur retrait de la liste des écosystèmes d'innovation reconnus.

Comme les clusters, les écosystèmes seront soumis à des évaluations régulières. Leur reconnaissance pourra être retirée lorsqu'ils ne démontrent plus ni pertinence thématique, ni mobilisation suffisante, ni contribution effective aux objectifs du DIS concerné.

Résumé

Par la création des clusters d'innovation stratégiques, le présent projet de décret entend doter la Wallonie d'un cadre rénové, cohérent et performant pour l'organisation de sa politique de clustering. En simplifiant le paysage, en améliorant le pilotage stratégique et en soutenant l'émergence d'écosystèmes agiles et innovants, il contribue directement à la mise en oeuvre d'une politique régionale d'innovation et de recherche plus efficiente, structurée et orientée vers la valorisation économique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article énonce l'objet du projet de décret. Il établit les objectifs de la réforme générale du dispositif wallon de clustering en inscrivant l'action des futurs clusters dans un cadre unifié et cohérent.

La politique de clustering n'est plus conçue comme l'addition de dispositifs successifs, mais comme un instrument intégré de soutien à la compétitivité régionale, fondé sur la mise en réseau et la coordination des acteurs économiques, académiques et technologiques.

Article 2

Cet article délimite le champ d'application du présent projet de décret. Il confirme que deux catégories d'entités relèvent du présent cadre :

- les clusters d'innovation stratégiques, structures qui constituent les opérateurs reconnus et chargés d'assurer la coordination d'un domaine d'innovation stratégique (DIS) ;
- les écosystèmes d'innovation stratégiques, initiatives multi-acteurs agiles et thématiques, reconnues pour leur contribution ciblée au développement d'un domaine ou d'une priorité transversale, sans être pour autant dotées d'une structure comparable à celle des clusters.

Cet article clarifie également que le projet de décret ne détermine ni le contenu de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie, ni la liste des DIS, ces éléments relevant de décisions stratégiques distinctes du Gouvernement.

Cette précision évite de devoir composer avec un cadre légal trop rigide. En effet, cela permettra, à la fois, d'adapter les priorités régionales sans devoir modifier le cadre juridique mais aussi que ce dernier puisse être applicable à de nouvelles orientations.

Article 3

Cet article fournit une série de définitions nécessaires à une meilleure lisibilité et compréhension du projet de décret.

À noter que cet article 3 introduit une définition des « intérêts stratégiques de la Région » dans le cadre de la mise en oeuvre du présent projet de décret. Cette insertion vise à tenir compte des enjeux spécifiques liés à la structuration des clusters d'innovation stratégiques, lesquels impliquent la collaboration entre une pluralité d'acteurs publics et privés, potentiellement nationaux et internationaux, ainsi que la circulation de connaissances, de données et de technologies à forte valeur ajoutée.

Dans ce contexte, le législateur entend prévenir les risques pouvant découler :

- d'un transfert non maîtrisé d'informations relatives

à des connaissances ou des technologies stratégiques, notamment vers des acteurs ne présentant pas de garanties suffisantes ;

- d'une dépendance excessive à l'égard d'acteurs critiques, susceptible d'affaiblir l'autonomie économique ou industrielle de la Région ;
- d'une atteinte à la valorisation des résultats soutenus par des fonds publics, en particulier lorsque ceux-ci sont captés ou exploités en dehors du tissu économique régional.

La définition des intérêts stratégiques permet ainsi d'encadrer l'intervention du Gouvernement en circonscrivant de manière précise les hypothèses dans lesquelles des mesures peuvent être adoptées, notamment en matière de gouvernance des clusters ou de conditions d'accès et de maintien dans le dispositif.

Elle garantit ainsi que la prise en compte des intérêts stratégiques s'opère de manière proportionnée, ciblée et compatible avec les exigences européennes applicables au soutien public à l'innovation et à la compétitivité.

Article 4

Cet article institue un comité de pilotage des clusters d'innovation stratégiques, chargé d'assurer la cohérence stratégique, le suivi transversal et l'alignement opérationnel du dispositif des clusters d'innovation et des écosystèmes d'innovation.

Il s'agit d'un élément structurant du nouveau modèle, destiné à mettre fin à l'absence de coordination stratégique relevée à plusieurs reprises dans les évaluations du paysage wallon de l'innovation.

La création de ce comité répond à plusieurs constats établis dans le cadre des évaluations successives de la politique d'innovation et à une nécessité exprimée par les parties prenantes lors des concertations préliminaires.

Jusqu'à présent, les clusters et les pôles évoluaient dans un cadre où les décisions étaient essentiellement prises structure par structure, sans instance unique chargée de garantir leur alignement stratégique global, ni de prévenir les situations de duplication ou de divergences entre lesdites structures.

Ce comité vise à corriger cette lacune historique en prévoyant l'articulation directe entre les décisions opérationnelles et l'actualisation de la stratégie régionale de sorte que la cohérence de la politique d'innovation soit renforcée.

La composition du comité de pilotage se base notamment sur l'évaluation intermédiaire de la S3 qui souligne l'importance d'une représentation du monde industriel au sein de l'organe de pilotage de la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie.

Le comité de pilotage est notamment chargé d'assurer la cohérence, la complémentarité et la performance des clusters, d'émettre des avis sur les candidatures, les renouvellements, les prolongations, les retraits, et de superviser l'alignement des écosystèmes d'innovation stratégiques. Son rôle n'est toutefois pas décisionnel : il éclaire le Gouvernement au moyen d'avis motivés, préservant ainsi la responsabilité politique et la chaîne de décision tout en renforçant la qualité, la transparence et l'objectivation des choix. Cette articulation assure que le comité de pilotage demeure un instrument d'analyse stratégique, neutre et transversal, au service de la cohérence et de la performance de l'écosystème d'innovation wallon.

Article 5

Cet article fixe les principes essentiels relatifs à la composition des organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques. Il inscrit dans le projet de décret un cadre minimal de gouvernance garantissant, d'une part, la légitimité économique des clusters et, d'autre part, la présence institutionnelle nécessaire au bon suivi du dispositif par l'autorité publique. La gouvernance organisée de manière à refléter le caractère partenarial public-privé des clusters d'innovation, conformément aux exigences du cadre européen en matière d'aides d'État. Elle veille à assurer une participation effective et proportionnée des acteurs économiques, en lien avec leur contribution financière et leur rôle dans les chaînes de valeur, tout en garantissant les principes d'ouverture, de transparence et de non-discrimination.

L'exigence d'une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS concerné répond à la volonté d'ancrer la gouvernance des clusters d'innovation stratégiques dans le tissu économique qui constitue leur principal bénéficiaire et utilisateur. Elle reflète la philosophie du modèle : les clusters sont des outils de structuration industrielle, et leur pilotage stratégique doit être assuré en premier lieu par les entreprises du domaine, tout en veillant à préserver une diversité d'acteurs, notamment des représentants d'organismes publics ou privés actifs en matière de recherche ou d'innovation tels que les universités, hautes écoles, centres de recherche agréés ou organismes spécialisés.

La présence d'un représentant du Gouvernement et de deux représentants des services du Gouvernement leur permet d'assurer un rôle de veille, d'accompagnement et de coordination, en cohérence avec la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

En fixant ces principes au niveau du projet de décret, le législateur assure la stabilité du modèle tout en laissant au Gouvernement la possibilité de préciser les modalités pratiques relatives à la composition, au fonctionnement et aux règles internes des organes de gouvernance.

L'article 5 précise également que le Gouvernement peut encadrer les règles d'incompatibilité applicables aux organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques, en tenant compte de la nécessité de préserver les intérêts stratégiques de la Région.

Cette insertion poursuit un double objectif. D'une part, elle vise à renforcer la sécurité juridique du dispositif en donnant un ancrage décretaal explicite à la prise en compte des intérêts stratégiques dans la gouvernance des clusters. En l'absence d'une telle base légale, la capacité du Gouvernement à imposer, par voie réglementaire, des restrictions ou conditions liées à la composition des organes d'administration pourrait être contestée au regard du principe de légalité. D'autre part, elle tient compte des spécificités du dispositif des clusters d'innovation stratégiques, caractérisé par :

- la présence d'acteurs publics et privés, y compris potentiellement internationaux ;
- la circulation de données, de savoir-faire et de technologies sensibles ;
- l'existence d'enjeux liés à la valorisation économique des résultats issus de financements publics.

Article 6

Cet article constitue l'un des pivots de la réforme. Il organise l'attribution, pour chaque domaine d'innovation stratégique (DIS) défini par le Gouvernement, d'un cluster d'innovation stratégique unique, désigné à l'issue d'un appel à candidatures, et fixe la durée de la reconnaissance à sept années, conformément au cycle stratégique retenu.

Le choix d'un cluster unique par DIS procède de la volonté de mettre fin à la dispersion des ressources constatée dans le régime précédent. Les évaluations ont montré qu'une multiplicité d'acteurs positionnés sur des thématiques proches créait un manque de lisibilité pour les entreprises, une concurrence artificielle entre structures et une dilution de la masse critique nécessaire pour structurer un domaine technologique ou industriel. L'unicité du cluster constitue dès lors un instrument de rationalisation et de clarification. Cette disposition répond également à un besoin d'assainissement du paysage institutionnel, en évitant toute superposition inutile de structures.

La durée de sept ans, articulée en deux périodes de subvention, se justifie par la nécessité de calquer les cycles de reconnaissance sur les cycles programmatiques européens.

Le projet de décret garantit ainsi que les opérateurs sont reconduits, évalués ou réorientés en phase avec les révisions stratégiques européennes et wallonnes. Ce choix permet également d'assurer une continuité opérationnelle indispensable à la mise en œuvre d'actions qui nécessitent un horizon temporel long, tout en offrant un moment institutionnel clair pour réinterroger la pertinence du positionnement des clusters au regard des priorités actualisées.

Cette durée prolongée répond également à une difficulté actuelle majeure des pôles de compétitivité, dont la dépendance à des subventions annuelles fragilisait le personnel, les expertises internes, la visibilité et donc la capacité de planification. La reconnaissance pour une période de sept ans apporte la prévisibilité indispensable au maintien et au développement de compétences spécialisées.

L'appel à candidatures, obligatoire pour chaque DIS, remédie à une autre faiblesse du système antérieur : l'absence de mise en concurrence formelle lors de la désignation des opérateurs. Il garantit la transparence, l'égalité de traitement et l'objectivation des choix.

Enfin, cet article habilite le Gouvernement à préciser la procédure afin de fixer les modalités en fonction du nombre de DIS, des besoins thématiques et des enseignements tirés des précédentes reconnaissances.

Article 7

Cet article définit les conditions d'accès à la procédure de reconnaissance et les critères de sélection des candidats. Il distingue clairement :

- les conditions d'éligibilité ;
- les critères de sélection, qui portent sur la pertinence stratégique, la capacité de mobilisation des acteurs, l'expérience, la gouvernance et l'ambition du plan d'actions. Les critères de sélection sont des critères pondérables, qui donnent lieu à l'attribution d'un nombre de points et participent au classement des candidatures.

Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités d'application des conditions d'éligibilité et des critères de sélection prévus par le présent article, afin de tenir compte des spécificités propres aux différents domaines d'innovation stratégiques et aux caractéristiques des appels à candidatures, sans modifier les éléments essentiels définis par le projet de décret.

Article 8

Cet article énumère les éléments que doit contenir une candidature afin d'assurer la comparabilité, la complétude et la qualité des dossiers soumis à l'analyse.

Les éléments exigés permettent également de préparer la rédaction du contrat d'objectifs qui sera conclu entre le Gouvernement et les clusters sélectionnés. Le plan d'actions, les indicateurs et le budget constituent en effet les fondements de ce contrat, ce qui permet d'assurer la correspondance entre la proposition émise dans la candidature et le contrat d'objectifs.

Article 9

Cet article décrit la procédure d'analyse des candidatures déposées en vue de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique et précise l'articulation entre les services du Gouvernement, le comité de pilotage et le Gouvernement. Les services du Gouvernement vérifient la complétude et l'éligibilité des dossiers puis procèdent à leur analyse sur la base des critères établis. Sur cette base, l'organe de pilotage émet un avis motivé, permettant d'apprécier l'alignement stratégique et la cohérence globale du dispositif. Le Gouvernement prend la décision finale.

L'article précise également que la reconnaissance est conditionnée à la conclusion d'un contrat d'objectifs entre le Gouvernement et la structure reconnue. Ce contrat constitue l'instrument juridique du pilotage des clusters d'innovation stratégiques : il a pour objet d'encadrer la mise en oeuvre des missions d'intérêt collectif

confiées au cluster d'innovation stratégique dans le cadre du dispositif de reconnaissance et de subventionnement prévu par le présent projet de décret. Il formalise les engagements réciproques, encadre l'exécution des missions et fixe le cadre opérationnel de la période de subventionnement.

Le contrat d'objectifs assure également une certaine harmonisation des actions financées : il formalise les services collectifs attendus, les objectifs opérationnels et les livrables associés. Les moyens publics financent des actions clairement définies, mesurables et alignées sur les missions du projet de décret, tout en tenant compte des besoins des acteurs, de l'évolution du domaine d'activité concerné par le cluster et du nombre d'années d'existence de celui-ci.

Les éléments exigés lors de l'appel à candidatures constituent la base de la négociation de ce contrat qui, dans sa version finalisée, contiendra notamment :

- les missions confiées au cluster ;
- le plan d'actions assorti des indicateurs liés aux objectifs stratégiques et opérationnels de chaque mission ;
- le budget prévisionnel correspondant aux actions programmées.

La négociation du contrat d'objectifs n'a pas pour effet de modifier les éléments essentiels ayant fondé le classement des candidatures, tels qu'appréciés au regard des critères de sélection fixés. Elle porte uniquement sur les modalités opérationnelles de mise en oeuvre des engagements repris dans la candidature retenue. Ce mécanisme assure une continuité directe entre la phase de sélection et la mise en oeuvre des missions, tout en offrant un cadre clair pour le suivi annuel, l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale prévues par les articles suivants.

Le contrat d'objectifs est annexé à l'arrêté d'octroi de la subvention.

La reconnaissance en tant que cluster d'innovation stratégique confère à la structure les droits suivants :

- l'accès à une subvention régionale pour financer les missions définies par le projet de décret et encadrées par un contrat d'objectifs ;
- un espace de dialogue privilégié avec les services du Gouvernement et le Gouvernement, notamment pour la concertation stratégique, le suivi des politiques d'innovation et la coordination des actions ;
- une visibilité institutionnelle, en tant qu'acteur reconnu dans le paysage wallon de l'innovation, auprès des partenaires régionaux, nationaux et européens.

Article 10

Cet article organise la procédure de renouvellement de la reconnaissance. Il prévoit :

- une demande formelle du cluster d'innovation stratégique ;
- un avis du comité de pilotage fondé sur les évaluations de la période précédente et sur la concordance

avec la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie également renouvelée ;

- une décision du Gouvernement.

Il garantit que le renouvellement repose sur l'appréciation objective des résultats et sur l'adéquation du cluster aux DIS actualisés. Le refus de renouvellement de la reconnaissance peut intervenir lorsque le cluster d'innovation stratégique ne répond plus aux critères d'éligibilité, d'alignement ou de performance.

Article 11

Cet article prévoit les hypothèses de suspension ou de retrait de la reconnaissance. Il constitue la base légale indispensable pour arrêter ou interrompre la reconnaissance lorsqu'un cluster ne répond plus aux critères, obligations ou missions qui lui incombent. Cet article matérialise le mécanisme d'arrêt visant à éviter la multiplication de structures soutenues dépourvues d'impact ou de pertinence stratégique.

L'article s'inscrit dans un ensemble cohérent de mesures correctrices permettant à l'autorité de réagir de manière adaptée à la nature et à la gravité des manquements. Il en constitue la forme la plus grave puisqu'il porte sur la reconnaissance elle-même. Les articles 20 et 21 organisent, quant à eux, la suspension ou le retrait de la subvention, permettant une réponse proportionnée lorsque les manquements identifiés n'appellent pas immédiatement une suppression de la reconnaissance.

Par ailleurs, le chapitre 9 encadre les modalités de contrôle et le régime des sanctions administratives, y compris financières en instaurant notamment la possibilité d'imposer des amendes administratives.

Article 12

Cet article définit les missions confiées aux clusters d'innovation stratégiques. Il opère une consolidation de vingt années d'expériences issues des régimes précédents (clusters de 2001 et pôles de compétitivité de 2006), tout en les recentrant sur leur valeur collective.

Les missions historiques (connaissance du domaine, mise en réseau, structuration de projets collaboratifs et visibilité internationale) sont conservées, car elles constituent le socle commun qui a démontré son utilité dans la maturation des filières wallonnes. Toutefois, la réforme opère un recentrage explicite sur les services collectifs afin d'éviter que les clusters ne développent, sur leur subvention, des prestations individuelles en concurrence avec les opérateurs de première ligne du paysage de l'innovation en contradiction avec la réglementation européenne.

La nouveauté majeure réside dans la cinquième mission relative à la coordination des écosystèmes d'innovation stratégiques. Cette mission découle directement du besoin d'agilité : disposer de groupements agiles, ouverts et réactifs capables de soutenir des thématiques émergentes ou transversales qui ne peuvent être portées uniquement par les clusters.

En confiant la structuration des écosystèmes aux clusters d'innovation stratégiques, le projet de décret garantit une cohérence d'ensemble tout en préservant la flexibilité nécessaire à ces dynamiques.

Cette mission illustre ainsi l'évolution du rôle des clusters : d'opérateurs sectoriels, ils deviennent les coordinateurs d'une architecture plus large englobant les dynamiques collectives de leur domaine. Ils deviennent l'opérateur de référence et la porte d'entrée unique de leur DIS.

Article 13

L'article prévoit l'obligation, pour les clusters d'innovation stratégiques, de transmettre au Gouvernement tout document, rapport ou étude élaboré totalement ou partiellement grâce au financement public accordé en vertu du présent projet de décret. Cette disposition vise à permettre à l'autorité publique d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation des actions financées, ainsi que de garantir la bonne utilisation des deniers publics et la diffusion des résultats produits.

Les documents visés peuvent, lorsque cela est strictement nécessaire à la compréhension, à l'exécution ou à l'évaluation des missions financées, contenir des données à caractère personnel. Ces données sont toutefois limitées et circonscrites à deux catégories de personnes clairement identifiées. Il s'agit, d'une part, des représentants personnes physiques des membres des clusters d'innovation stratégiques, dans la mesure où leur identification est nécessaire à la compréhension des activités ou à la gouvernance des structures concernées. Il s'agit, d'autre part, des personnes physiques impliquées dans la mise en oeuvre des actions financées, notamment les personnes participant à des travaux collectifs, des projets collaboratifs ou employées par les clusters, lorsque ces éléments sont requis pour documenter la réalisation effective des missions.

La présence éventuelle de telles données s'inscrit dans une logique de stricte nécessité et de proportionnalité. Seules les informations pertinentes et adéquates au regard des finalités poursuivies peuvent être intégrées dans les documents transmis, à savoir celles permettant d'attester de la réalisation, de l'encadrement ou des résultats des actions financées.

La délégation donnée au Gouvernement pour fixer les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion de ces documents porte exclusivement sur les modalités pratiques de mise en oeuvre. Elle ne saurait en aucun cas avoir pour effet de modifier les catégories de données susceptibles d'être traitées ni d'étendre les finalités prévues par le présent projet de décret.

Les modalités d'exécution arrêtées par le Gouvernement devront dès lors garantir un accès limité aux seules personnes habilitées, une utilisation conforme aux finalités définies par le présent projet de décret ainsi qu'un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, notamment par la mise en oeuvre de mesures appropriées en matière de sécurité et de contrôle des accès.

Enfin, cette disposition s'articule avec les règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévues aux articles 32 à 35, qui déterminent les caté-

gories de données traitées, les destinataires, les finalités poursuivies ainsi que les garanties applicables. Elle s'inscrit ainsi dans un cadre global assurant un encadrement complet, cohérent et proportionné des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du présent projet de décret.

Article 14

Cet article énonce l'obligation de la transmission d'un rapport annuel aux services désignés par le Gouvernement wallon. Celui-ci constitue un outil indispensable pour le suivi régulier de la performance et de l'exécution du contrat d'objectifs. Il permettra aux services du Gouvernement de détecter rapidement d'éventuelles difficultés, de demander des ajustements et d'assurer une réaction proportionnée avant les phases d'évaluation afin d'éviter que les écarts de performance n'apparaissent trop tardivement dans le cycle.

Article 15

Cet article impose aux clusters une obligation générale de complémentarité et de non-duplication des actions avec les autres opérateurs publics. Cette disposition répond au constat des évaluations externes relatives aux doublons et chevauchements dans le paysage d'innovation.

Elle fournit au Gouvernement un fondement explicite pour organiser la coordination et le partage de données.

Les alinéas relatifs au partage de données précisent explicitement les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en oeuvre dans le cadre des mécanismes de coordination entre acteurs.

La disposition identifie de manière claire les catégories de données pouvant faire l'objet d'un partage, en opérant un renvoi ciblé aux données énumérées à l'article 32. Ce renvoi vise à garantir que seules des données strictement nécessaires à la coordination des missions sont concernées, à l'exclusion des catégories de données plus sensibles qui ne présentent pas de lien direct avec cette finalité.

Par ailleurs, le comité de pilotage est identifié clairement comme destinataire des données, dans le cadre de son rôle de garant de la cohérence et de la complémentarité du dispositif ainsi que son analyse des missions complémentaires confiées à un cluster d'innovation stratégique.

Les finalités du partage de données sont également précisées de manière exhaustive. Elles se limitent à assurer la coordination et la complémentarité des actions, à prévenir les duplications de missions ou de financements, ainsi qu'à faciliter la mise en oeuvre des politiques publiques concernées.

Article 16

Cet article établit le principe de la subvention quadriennale, destinée à financer la réalisation des missions dans le périmètre du DIS concerné. Ce mécanisme constitue un changement important par rapport

au régime antérieur, dans lequel les pôles de compétitivité étaient soumis à un financement annuel, créant une incertitude permanente pour les équipes et les projets. Le législateur entend ainsi stabiliser le fonctionnement des clusters et leur donner les moyens de mettre en oeuvre des actions nécessitant une planification pluriannuelle. Cette disposition répond également au besoin d'assurer une cohérence dans l'exécution des missions collectives, en permettant aux opérateurs de développer une programmation alignée sur les cycles stratégiques régionaux et européens.

L'article prévoit que la subvention ne puisse être liquidée qu'à la condition qu'un contrat d'objectifs ait été valablement conclu. Cette liquidation est réalisée par tranches échelonnées dans le temps. Ce mécanisme vise à assurer un suivi régulier de l'utilisation des fonds publics et à permettre une adaptation du rythme des paiements à l'état d'avancement des missions confiées au bénéficiaire.

Enfin, l'article habilite le Gouvernement à prévoir qu'une partie de la subvention revête un caractère variable, conditionné à l'atteinte des indicateurs fixés dans le contrat d'objectifs. Cette variabilité porte sur les modalités de liquidation de la subvention, et non sur le montant octroyé. Cette disposition introduit une logique de financement fondée sur la performance et les résultats, permettant d'inciter le bénéficiaire à atteindre les objectifs définis et d'objectiver l'évaluation de l'action publique. Elle offre également au Gouvernement une marge de flexibilité dans l'allocation des ressources, tout en renforçant la transparence et la responsabilisation dans l'utilisation des deniers publics.

Article 17

Cet article introduit la possibilité de prolonger la subvention pour une période de trois ans en veillant à assurer une articulation avec la période qui la précède. Cette prolongation s'inscrit dans la logique des cycles européens de sept ans et permet un suivi et un alignement harmonieux avec la révision de la stratégie régionale à mi-parcours.

La prolongation de la subvention est subordonnée à une évaluation intermédiaire, qui vise non seulement à vérifier la bonne exécution des missions, mais aussi à permettre la conclusion d'un nouveau contrat d'objectifs portant sur la période de prolongation, afin de tenir compte des évolutions technologiques, économiques et stratégiques.

Ce mécanisme renforce la responsabilisation des structures financées et assure un équilibre entre stabilité pour les opérateurs et capacité d'adaptation pour la Région.

Article 18

Cet article énonce les règles relatives aux coûts admissibles. Il habilite le Gouvernement à déterminer en détail les catégories de dépenses financées, les règles de justification, les plafonds et les conditions applicables à la sous-traitance. Il constitue le fondement du contrôle financier et de la régularité des dépenses.

Article 19

Cet article rappelle les exigences essentielles du droit européen des aides d'État. Il distingue les activités non économiques (finançables à 100 %) des activités économiques, soumises aux intensités d'aide prévues par le RGEC ou le règlement *de minimis*. Il assure la conformité du dispositif avec les règles européennes.

Article 20

Cet article organise la suspension de la liquidation de la subvention lorsque des manquements ou des infractions sont constatés. Il offre à l'autorité la possibilité de prendre une mesure corrective intermédiaire et donc de réagir rapidement et adéquatement, sans nécessairement remettre en cause la reconnaissance du cluster.

La suspension au niveau de la subvention constitue ainsi un outil de gestion des risques et s'inscrit dans la gradation des réponses prévues par le projet de décret, en amont de la récupération de la subvention ou du retrait de la reconnaissance.

Article 21

Cet article définit le cadre juridique applicable à la récupération, totale ou partielle, des sommes indûment versées ou dont les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Il clarifie les hypothèses de récupération et renforce la sécurité juridique en établissant une liste explicite de situations dans lesquelles l'autorité peut procéder à cette récupération, tout en prévoyant des exceptions en cas de force majeure. La référence à la force majeure vise les situations indépendantes de la volonté du cluster d'innovation stratégique qui rendent impossible ou particulièrement difficile l'exécution des missions subventionnées. Elle permet d'éviter une récupération automatique des aides lorsque les manquements constatés résultent d'événements extérieurs que le bénéficiaire ne pouvait raisonnablement prévoir ou prévenir.

L'alinéa 1^{er} prévoit que le Gouvernement peut récupérer les montants versés dans cinq hypothèses précises.

Premièrement, la récupération peut intervenir lorsque les conditions de reconnaissance ou de subventionnement ne sont pas respectées. Cette disposition vise à garantir que les clusters d'innovation stratégiques remplissent l'ensemble des obligations qui conditionnent leur statut ou les aides financières qui leur sont accordées.

Deuxièmement, la récupération est également possible lorsque le cluster ne réalise pas tout ou partie de ses missions, ce qui permet de maintenir un lien direct entre la subvention octroyée et les engagements opérationnels fixés par le contrat d'objectifs ou les missions légales du cluster.

Troisièmement, l'article prévoit la récupération en cas de perception indue de montants. Cette disposition, classique dans les régimes de subventionnement, vise à protéger les fonds publics en corrigeant toute erreur

matérielle, administrative ou factuelle ayant conduit à un paiement injustifié.

Quatrièmement, la récupération peut également intervenir lorsque le cluster d'innovation stratégique fait obstacle aux contrôles réalisés en vertu du présent projet de décret. Cette disposition vise à garantir l'efficacité des mécanismes de contrôle attachés à l'utilisation des fonds publics. Elle couvre les situations dans lesquelles le bénéficiaire refuse de communiquer les documents ou informations requis, empêche les vérifications nécessaires ou fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux autorités compétentes. Cette mesure complète les sanctions administratives prévues au chapitre 9 et permet d'assurer le respect des obligations de transparence et de collaboration qui conditionnent l'octroi et le maintien du soutien public.

Enfin, le cinquièmement prévoit une clause d'ouverture permettant au Gouvernement de déterminer d'autres cas de récupération. Cette clause permet de préserver la flexibilité nécessaire pour adapter le dispositif à des situations particulières ou à des évolutions législatives futures, tout en maintenant un cadre général de sécurité juridique, puisque de telles hypothèses devront être définies par une norme de niveau adéquat et dans le respect du principe de proportionnalité.

Dans son ensemble, cet article constitue un élément essentiel du dispositif de protection des fonds publics. Il complète les mesures prévues à l'article 20, qui permet la suspension de la liquidation de la subvention, ainsi que les mécanismes de sanction administrative prévus au chapitre 9. Le dispositif de récupération se veut proportionné, transparent et cohérent avec les principes de bonne gestion financière de l'action publique, tout en assurant que les soutiens octroyés dans le cadre du présent projet de décret soient utilisés conformément aux objectifs poursuivis.

Article 22

Cet article organise les modalités de reconnaissance des écosystèmes d'innovation stratégiques en prévoyant deux voies complémentaires : la reconnaissance dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt et la reconnaissance dans le cadre d'une procédure en continu.

La première modalité repose sur l'organisation d'appels à manifestation d'intérêt permettant au Gouvernement d'identifier, comparer et classer des candidatures sur la base de critères définis. Cette approche structurée est particulièrement adaptée aux phases de programmation stratégique, notamment lors du lancement ou de l'actualisation des domaines d'innovation stratégiques, ou en cas de besoins ciblés. Elle garantit une mise en concurrence des candidatures et une sélection cohérente à l'échelle régionale.

La seconde modalité permet la reconnaissance d'écosystèmes d'innovation stratégiques en dehors de toute procédure d'appel, sur la base de demandes introduites de manière spontanée. Cette faculté vise à répondre aux limites d'une approche exclusivement fondée sur des appels formalisés, en permettant la prise en compte de dynamiques d'innovation émergentes ou préexis-

tantes. Elle permet ainsi d'éviter des effets d'opportunité ou des constructions artificielles. Cette procédure en continu constitue une faculté complémentaire, activée de manière encadrée, afin d'offrir au Gouvernement une marge de manoeuvre accrue pour reconnaître des dynamiques pertinentes de manière plus agile et réactive.

Dans les deux cas, les demandes de reconnaissance sont analysées sur la base de critères fixés par le Gouvernement et font l'objet d'un avis du comité de pilotage, garantissant l'application de critères objectifs et une procédure transparente. L'article permet au Gouvernement de déterminer les critères de reconnaissance applicables comme la mobilisation partenariale des acteurs, la pertinence industrielle, le potentiel de spécialisation et la cohérence avec les priorités stratégiques régionales.

Ces mécanismes de reconnaissance d'écosystèmes d'innovation stratégiques apportent une flexibilité indispensable dans un environnement technologique en constante évolution. Il permet au Gouvernement de soutenir rapidement des dynamiques émergentes, sans imposer leur inscription préalable dans une structure permanente.

Cette disposition répond au besoin de flexibilité stratégique : certaines thématiques prioritaires évoluent plus vite que les structures institutionnelles, ce qui requiert un outil souple.

Article 23

Cet article organise la reconnaissance officielle des écosystèmes d'innovation stratégiques par le Gouvernement et leur rattachement opérationnel au cluster du domaine concerné. Ce rattachement vise à assurer la cohérence des dynamiques collectives, à éviter la multiplication d'entités non coordonnées et à garantir que les écosystèmes contribuent effectivement aux objectifs du DIS.

La mobilisation de réseaux d'acteurs autour d'une thématique émergente exige par ailleurs un investissement important en temps, en coordination et en expertise. Or la capacité à animer, structurer et maintenir ces dynamiques nécessite des compétences professionnelles spécifiques, ancrées dans la connaissance du domaine, la gestion de projets collectifs et l'interfaçage avec les politiques publiques.

Le cluster d'innovation stratégique reconnu pour le DIS est, en pratique, l'opérateur le mieux placé pour assumer ces missions : il en possède la légitimité thématique, l'expertise d'animation et la continuité opérationnelle. Le projet de décret consacre donc un modèle dans lequel les écosystèmes bénéficient d'un appui professionnel structuré, tout en préservant leur caractère flexible, agile et autonome.

L'article confie également au Gouvernement la détermination des modalités de suivi, de rapportage et de partage d'informations entre les clusters d'innovation, les écosystèmes d'innovation stratégiques, le comité de pilotage et le Gouvernement. L'habilitation au Gouvernement répond au choix de ne pas rigidifier dans le projet de décret des modalités susceptibles d'évoluer rapidement. Cette approche permet de préserver l'agi-

lité qui caractérise les écosystèmes et de maintenir une capacité d'adaptation aux priorités émergentes, aux besoins des acteurs et à l'évolution des domaines technologiques. Elle garantit cependant que la souplesse propre à ces dynamiques thématiques ne se traduise ni par une absence de contrôle ni par un déficit d'alignement stratégique.

Les écosystèmes d'innovation stratégiques reposent exclusivement sur l'engagement volontaire des acteurs. Dès lors, pour que ces initiatives puissent jouer un rôle utile dans la mise en réseau d'acteurs et la structuration de projets, il est indispensable que des avantages concrets soient associés à leur reconnaissance.

Article 24

Le retrait éventuel de la reconnaissance constitue un mécanisme essentiel pour éviter que des dynamiques obsolètes ou inactives ne se maintiennent par inertie, problématique identifiée dans les évaluations du passé. Cet article vise à garantir que ces écosystèmes d'innovations stratégiques restent orientés vers des résultats concrets.

Article 25

Cet article organise l'évaluation intermédiaire qui intervient au cours de la quatrième année de reconnaissance. Elle s'inscrit dans l'évaluation intermédiaire de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie et est concomitante à l'évaluation des écosystèmes d'innovation stratégiques. Cette articulation assure une lecture intégrée de la performance du cluster et des écosystèmes qu'il coordonne, et permet au Gouvernement d'apprécier la pertinence, la mobilisation et la contribution effective des écosystèmes aux objectifs du DIS concerné.

Pour les clusters, l'évaluation se fonde notamment sur les rapports annuels, ainsi que sur les indicateurs et résultats repris dans le contrat d'objectifs. Elle vise à apprécier la mise en oeuvre des missions, la pertinence et la cohérence du plan d'actions, l'efficacité et la qualité des actions menées, et la contribution effective au DIS.

Les conclusions de cette évaluation conditionnent la prolongation triennale de la subvention. En cas d'avis favorable, un nouveau contrat d'objectifs est conclu afin d'intégrer les recommandations issues de l'évaluation intermédiaire et les éventuelles évolutions de la stratégie régionale.

Cette évaluation constitue ainsi un mécanisme central de pilotage, garantissant l'adaptation continue des actions aux priorités stratégiques.

Article 26

Cet article prévoit l'évaluation finale, qui s'intègre dans l'évaluation finale de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie. Cette évaluation comprend, également, un module consacré aux clusters d'innovation stratégiques et un module consacré aux écosystèmes d'innovation stratégiques, permettant une

analyse structurée et cohérente de l'ensemble du dispositif.

Pour les clusters, l'évaluation finale repose notamment sur les rapports annuels, les résultats cumulés du contrat d'objectif et l'analyse de la capacité de la structure à animer durablement le domaine concerné et à contribuer aux objectifs régionaux. Cette évaluation constitue la base décisionnelle pour le renouvellement de la reconnaissance et pour l'ouverture d'un nouveau cycle de reconnaissance.

Ce renouvellement est toutefois subordonné, outre à une évaluation favorable, à l'alignement stratégique du cluster avec les nouveaux DIS éventuellement redéfinis au terme de la stratégie.

L'évaluation finale garantit ainsi que seules les structures performantes et pertinentes au regard des priorités actualisées seront reconduites.

Article 27

Cet article prévoit la réalisation d'une évaluation globale de la politique wallonne de clustering.

Cette disposition prolonge le mécanisme déjà présent dans le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters, qui imposait une analyse d'ensemble du dispositif.

Elle s'inscrit pleinement dans les orientations de la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029, qui prévoit de structurer le paysage wallon de l'innovation et de professionnaliser le suivi et l'évaluation des politiques publiques.

Cette évaluation globale porte sur la pertinence, la cohérence, la performance et l'impact du modèle de clustering dans son ensemble. Elle constitue un bloc spécifique de l'évaluation finale de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie, garantissant que l'appréciation de la politique de clustering s'inscrit dans une lecture stratégique plus large. Elle vise à éclairer d'éventuels ajustements structurels, à renforcer la gouvernance du dispositif et à assurer l'amélioration continue du dispositif de clustering au niveau régional.

Article 28

Cet article confirme, comme sous le régime précédent, l'articulation avec le dispositif horizontal prévu par le décret du 28 février 2019 relatif aux inspections et amendes administratives, mais aussi la possibilité de désigner, le cas échéant, d'autres services par le Gouvernement en vue de contrôler le respect des conditions de reconnaissance et de subvention.

Article 29

Cet article organise le contrôle de l'application du présent projet de décret et de ses arrêtés d'exécution en renvoyant explicitement au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations en matière de politique économique, de politique de l'emploi et de recherche scientifique, ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Ce renvoi poursuit deux objectifs principaux :

- 1° assurer l'intégration du présent dispositif dans un cadre de contrôle déjà cohérent et opérationnel :

En effet, le décret du 28 février 2019 pose le cadre général applicable aux contrôles réalisés par les services compétents, tant en matière de modalités de vérification que de pouvoirs reconnus aux agents chargés du contrôle. L'application de ce cadre au présent projet de décret garantit une harmonisation des pratiques administratives et évite la multiplication de régimes spécifiques ;

- 2° assurer la sécurité juridique des opérateurs concernés :

En reliant les modalités de contrôle à une législation existante et bien établie, le législateur confirme que les bénéficiaires, clusters d'innovation ou les écosystèmes seront soumis à un régime connu, proportionné et aligné sur les autres politiques économiques et d'innovation déjà régulées par la Région.

Le second alinéa précise que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 relatif aux amendes administratives, s'appliquent également aux sanctions qui pourraient être déterminées dans le cadre du présent chapitre.

Cette précision évite toute ambiguïté quant aux procédures, aux montants, aux modalités de contestation et à la compétence de l'autorité administrative en cas de non-respect des obligations fixées par le présent projet de décret.

Ainsi, le législateur entend garantir un dispositif de contrôle uniforme, lisible et juridiquement sécurisé, tout en s'assurant que les mécanismes d'encadrement et de sanction demeurent cohérents avec ceux déjà en vigueur pour les autres instruments régionaux de soutien à l'innovation et au développement économique.

Cet article ne crée pas un régime autonome, mais inscrit le présent projet de décret dans la continuité du cadre général du contrôle des politiques économiques afin d'assurer l'efficacité du dispositif et la cohérence de l'action publique.

Article 30

Cet article précise les comportements constitutifs d'infractions administratives autonomes et fixe les montants des amendes applicables aux clusters d'innovation en cas de non-respect de leurs obligations. Cet article vise à s'aligner le régime de sanctions administratives sur les évolutions attendues du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations économiques et scientifiques, ainsi que sur la future réforme du Code pénal, qui entend renforcer la lisibilité, la gradation et la proportionnalité des sanctions administratives.

Cet article introduit deux catégories d'infractions distinctes, assorties chacune d'un niveau d'amende proportionné à la gravité du manquement.

La première catégorie, sanctionnée d'une amende administrative comprise entre 200 et 2 000 euros, vise les comportements procéduraux portant atteinte au bon dé-

roulement du suivi administratif et financier des clusters d'innovation. Il s'agit notamment des retards ou des transmissions incomplètes des rapports d'activité, des déclarations de créance, des tableaux financiers ou des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation et au contrôle des missions exercées. L'utilisation d'un canevas non autorisé pour la rédaction de documents obligatoires est également sanctionnée, dans un souci d'harmonisation des pratiques et de fiabilité des informations transmises. Ces comportements, bien que de gravité limitée, peuvent entraver l'efficacité du dispositif et justifient une réponse administrative proportionnée.

La seconde catégorie d'infractions, sanctionnée d'une amende plus élevée, comprise entre 800 et 8 000 euros, concerne les situations de double subventionnement, c'est-à-dire les cas où un cluster d'innovation sollicite une aide publique pour un même coût ou une même mission auprès de plusieurs sources de financement. Ce type de comportement, qui porte directement atteinte au bon usage des fonds publics et à la transparence du dispositif, est légitimement considéré comme plus grave. La fourchette accrue de l'amende vise à assurer un effet dissuasif réel, en cohérence avec les principes de la réforme pénale et des dispositifs de contrôle existants.

Enfin, cet article s'inscrit dans une approche globale et cohérente du régime de sanctions administratives prévu par le présent projet de décret. Les amendes prévues à l'article 30 complètent en effet les autres mesures administratives existantes, telles que la suspension ou le retrait de subvention (articles 20 et 21) ou la perte de reconnaissance (article 11). L'ensemble constitue un dispositif gradué, permettant d'adapter la réponse administrative à la nature et à la récurrence des manquements, tout en préservant la proportionnalité et la sécurité juridique des opérateurs.

Article 31

L'article vise à clarifier la répartition des responsabilités en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent projet de décret, conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679.

L'alinéa 1^{er} désigne le service du Gouvernement comme responsable du traitement pour les traitements nécessaires à la gestion administrative, financière et opérationnelle des dispositifs de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques ainsi qu'à l'analyse, la gestion opérationnelle et le suivi des écosystèmes d'innovation stratégiques. Cette désignation reflète le rôle central du Gouvernement dans l'instruction, le suivi et le contrôle des aides publiques. Il identifie également le comité de pilotage comme responsable du traitement pour les données qu'il traite dans le cadre de ses missions propres. Cette qualification découle du fait que le comité agit de manière autonome pour formuler des avis et procéder à des analyses dans le cadre du pilotage stratégique du dispositif. Il précise que les clusters d'innovation stratégiques agissent en qualité de responsables du traitement pour les données à caractère personnel qu'ils traitent dans le cadre de leurs missions propres. En effet, au regard des missions qui leur sont confiées par le

projet de décret, les clusters déterminent eux-mêmes les moyens opérationnels et participent, dans une large mesure, à la détermination des finalités des traitements liés à l'animation du domaine, à la structuration des projets collaboratifs, à la coordination des acteurs et à la production d'analyses ou d'indicateurs. Cette qualification reflète la réalité fonctionnelle des traitements, conformément aux principes dégagés par le règlement (UE) 2016/679 et par les lignes directrices du Comité européen de la protection des données relatives aux notions de responsable du traitement et de sous-traitant.

L'alinéa 2 introduit la possibilité d'une responsabilité conjointe entre le service désigné par le Gouvernement et les clusters d'innovation stratégiques, au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679. Cette hypothèse vise les situations dans lesquelles ces acteurs déterminent conjointement les finalités et les moyens de certains traitements, en particulier dans le cadre de la collecte, la structuration et l'analyse de données utiles au suivi et à l'évaluation des dynamiques au sein clusters, écosystèmes et domaines d'innovation stratégiques, et à la prise de décision concernant la stratégie de rechercher, d'innovation et d'industrie. Cela inclut également la mise en oeuvre d'outils ou de plateformes communes et la production d'indicateurs ou d'analyses stratégiques. Cette disposition permet de refléter la nature collaborative du dispositif, tout en assurant une répartition claire et conforme des responsabilités.

Article 32

L'article 32 détermine, conformément au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution et aux exigences du règlement (UE) 2016/679, les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans le cadre de la mise en oeuvre du présent projet de décret, les catégories de personnes concernées ainsi que les conditions dans lesquelles ces données peuvent être utilisées.

Le paragraphe 1^{er} vise les traitements réalisés dans le cadre de l'analyse, de la gestion, du suivi et du contrôle des procédures de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques ainsi qu'à l'analyse, la gestion opérationnelle et le suivi des écosystèmes d'innovation stratégiques. Il énumère de manière précise et limitative les catégories de données traitées, en distinguant les données d'identification, les données électroniques, les données relatives aux membres des clusters, ainsi que les données professionnelles et financières nécessaires au contrôle de l'utilisation des subventions.

Les catégories de personnes concernées sont également définies explicitement, de manière à permettre une compréhension complète du périmètre des traitements.

S'agissant des données relatives à la situation professionnelle et à la rémunération du personnel, le dispositif tient compte du principe de proportionnalité. Dans la mesure où les subventions octroyées visent directement le financement de moyens humains, la vérification de l'utilisation des fonds publics implique de pouvoir établir un lien entre les fonctions exercées, le temps de travail effectivement presté et les coûts supportés. Toutefois, l'accès aux informations détaillées,

telles que les fiches de salaire, est strictement limité aux hypothèses dans lesquelles ces éléments sont nécessaires à la vérification de l'éligibilité des dépenses. Des modalités moins intrusives sont privilégiées lorsqu'elles permettent d'atteindre le même objectif, telles que l'utilisation de données agrégées, de justificatifs normalisés ou d'attestations.

Le paragraphe 2 précise les données auxquelles le comité de pilotage peut avoir accès dans le cadre de ses missions. Cet accès est strictement limité aux données nécessaires à l'examen individualisé des dossiers, afin de garantir le respect du principe de minimisation.

Le paragraphe 3 vise les traitements réalisés par le cluster d'innovation stratégique dans le cadre de ses missions.

Ces traitements concernent exclusivement des données d'identification et de contact professionnelles des membres du cluster et des acteurs des écosystèmes d'innovation stratégique dont il assure la coordination.

Ces données sont nécessaires au bon exercice des missions prévues à l'article 12, en particulier pour :

- l'animation et la structuration des réseaux d'acteurs, qui nécessitent l'identification et la mise en relation des personnes actives dans le domaine d'innovation stratégique ;
- la communication et l'interaction avec les parties prenantes, notamment via la gestion de listes de diffusion et d'outils de communication ;
- l'organisation et le suivi des projets collaboratifs, impliquant l'identification des participants et leurs rôles ;
- la coordination des écosystèmes d'innovation stratégique, qui suppose la gestion d'un portefeuille d'acteurs et la structuration des échanges d'information ;
- la collecte et l'analyse de données relatives au domaine, notamment via des outils de gestion de type CRM ou bases de données, permettant de consolider la connaissance des acteurs, de suivre les dynamiques de réseau et d'alimenter la production de rapports, d'études ou d'indicateurs.

Le paragraphe 4 encadre l'utilisation du numéro d'identification au Registre national ainsi que l'accès éventuel à celui-ci. Le numéro de Registre national est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification des personnes, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons. L'accès au Registre national en tant que source authentique est, quant à lui, limité à des hypothèses ponctuelles dans lesquelles la vérification ou la complétion des données d'identité s'avère nécessaire. Cet accès est strictement encadré, tant quant aux données susceptibles d'être consultées que quant aux conditions d'autorisation, conformément à la loi du 8 août 1983. Il se justifie par la nécessité de garantir la fiabilité des informations utilisées dans le cadre de l'octroi et du contrôle des aides publiques, ce qui ne peut être assuré exclusivement par la seule collecte du numéro d'identification.

Le paragraphe 5 précise les limitations d'usage de certaines catégories de données, notamment les coor-

données bancaires et les documents d'identification, afin de prévenir toute utilisation détournée de ces informations sensibles.

Les paragraphes 6 et 7 organisent enfin les traitements ultérieurs à des fins d'évaluation et de statistique. Ils distinguent clairement les finalités poursuivies et précisent les conditions dans lesquelles ces traitements peuvent être réalisés. Ceux-ci reposent prioritairement sur des données anonymisées et, à défaut, pseudonymisées. Le recours à des données à caractère personnel identifiables est strictement encadré et limité aux hypothèses dans lesquelles celui-ci est nécessaire, assorti de garanties techniques et organisationnelles appropriées. Les résultats issus de ces traitements sont exploités exclusivement sous forme agrégée et ne peuvent fonder de décisions individuelles.

Article 33

Cet article organise les communications possibles de données à caractère personnel.

Il encadre strictement leur transmission aux destinataires autorisés, notamment les services du Gouvernement, le comité de pilotage, les autorités de contrôle et les organismes publics concernés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives et conformément aux finalités prévues par le présent projet de décret.

Dans un paysage institutionnel où l'Agence du Numérique est désormais chargée, en vertu de son décret organique, de structurer la gouvernance des données en Wallonie, il convient que les données collectées et générées dans le cadre du présent projet de décret, notamment en réponse à la première mission des clusters d'innovation stratégiques, respectent, autant que possible, les standards d'interopérabilité, de qualité et de structuration définis au niveau régional. Cette articulation vise à garantir que les données collectées par les clusters d'innovation stratégiques s'intègrent harmonieusement dans le paysage régional de la donnée, contribuent aux travaux transversaux menés en matière de structuration et d'ouverture des données, et puissent alimenter, de manière cohérente et standardisée, l'ensemble du paysage wallon de l'innovation ainsi que les travaux d'élaboration, de suivi et d'ajustement de la stratégie régionale.

Le paragraphe 2 encadre les traitements de données à caractère personnel nécessaires au contrôle du respect des règles applicables aux aides *de minimis*. Il s'inscrit dans le prolongement des obligations imposées par le règlement (UE) 2023/2831, qui prévoit notamment le respect de plafonds de cumul d'aides par entreprise sur une période déterminée.

La disposition précise, conformément au principe de légalité, les catégories de données susceptibles d'être traitées dans ce cadre. Il s'agit exclusivement des données nécessaires à l'identification du bénéficiaire et de l'entreprise concernée, ainsi que des informations relatives aux aides publiques déjà perçues, telles que leur montant, leur date d'octroi, leur autorité d'octroi et leur base juridique. Ces éléments permettent de reconstituer l'historique des aides et de vérifier le respect des règles de cumul.

Les catégories de personnes concernées sont également explicitement identifiées et limitées aux demandeurs ou bénéficiaires des aides ainsi qu'à leurs représentants, lorsque leur identification est nécessaire à l'instruction ou au contrôle du dossier.

Le paragraphe précise en outre les finalités poursuivies par ces traitements, qui se limitent au contrôle de l'éligibilité au regard du régime *de minimis*, à la prévention du double subventionnement et au respect des plafonds applicables, ainsi qu'à la mise à jour des informations pertinentes. Ces finalités sont directement liées aux missions de gestion et de contrôle des aides confiées au service désigné par le Gouvernement.

Article 34

Le paragraphe 1^{er} fixe les durées de conservation applicables aux traitements de données à caractère personnel, en distinguant selon la finalité poursuivie, conformément au principe de limitation de la conservation prévu par le règlement (UE) 2016/679.

S'agissant des données traitées dans le cadre des procédures de reconnaissance, une durée de conservation de sept ans a été retenue. Cette durée est proportionnée au regard des besoins liés au suivi administratif des décisions de reconnaissance, à leur éventuelle révision ainsi qu'à la gestion des contentieux susceptibles d'intervenir à l'issue de la période de reconnaissance. Elle permet de couvrir un cycle complet de contrôle *a posteriori* sans entraîner une conservation excessive des données.

En ce qui concerne les données relatives au subventionnement, une durée de conservation de dix ans a été prévue, en cohérence avec les exigences applicables en matière d'aides d'État et de contrôle des fonds publics. Cette durée permet notamment de garantir la traçabilité des aides octroyées, la vérification du respect des règles de cumul des aides *de minimis* ainsi que la possibilité de procéder à des contrôles, audits ou éventuelles procédures de récupération dans un délai compatible avec les obligations européennes et nationales.

Le point de départ de la durée de conservation a été fixé à la date d'octroi de l'aide afin d'aligner le dispositif sur les exigences du droit de l'Union européenne en matière de suivi des aides d'État et de permettre une lecture claire et homogène des délais applicables.

S'agissant des traitements effectués par le comité de pilotage, la durée de conservation est limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de ses missions, avec un plafond de sept ans suivant la décision finale. Cette durée permet d'assurer la traçabilité des avis rendus, tout en limitant la conservation des données à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie.

Enfin, pour les traitements réalisés à des fins d'évaluation et de statistique, il est expressément prévu que les données permettant l'identification des personnes soient conservées uniquement pendant la durée strictement nécessaire, avant d'être anonymisées ou pseudonymisées.

Le paragraphe 2 permet également la prolongation des délais de conservation en cas de fraude avérée ou de détournement. Ainsi, si la loi l'exige ou le permet

(notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, de contrôles d'État, d'enquêtes judiciaires ou de vérifications par des autorités de subvention), les données pertinentes pourront être communiquées aux organes de contrôle et aux autorités publiques habilitées conformément aux autres législations. Il peut s'agir, à titre non limitatif, des instances de tutelle administrative, de la Cour des comptes, de services d'inspection ou d'audit, ou des autorités judiciaires saisies d'une infraction en lien avec le dispositif. Dans chaque cas, seule l'information strictement nécessaire sera partagée.

Le paragraphe 3 encadre le devenir des données à la fin de la période de conservation.

Article 35

L'article 35 habilite le Gouvernement à préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du présent projet de décret. Cette habilitation vise à permettre l'adaptation des aspects techniques et organisationnels des traitements aux évolutions des outils, des pratiques administratives et des exigences en matière de sécurité et de gestion des données, tout en respectant les éléments essentiels fixés par le projet de décret.

L'alinéa 2 énumère de manière encadrée les matières pouvant faire l'objet de telles modalités d'exécution, notamment en matière de collecte, de gestion des accès, de sécurité, de traçabilité, d'anonymisation et de pseudonymisation des données. Cette énumération a pour objectif de limiter l'intervention du Gouvernement aux seules modalités techniques et opérationnelles, conformément au principe de légalité.

S'agissant de l'utilisation éventuelle de systèmes d'intelligence artificielle, il est précisé que ces outils peuvent être mobilisés uniquement à des fins d'analyse, de structuration ou d'appui au traitement des données, sans remplacement de l'appréciation humaine ni prise de décision individuelle automatisée produisant des effets juridiques à l'égard des personnes concernées. Leur usage est encadré par des garanties appropriées, notamment en matière de transparence, de supervision humaine, de fiabilité des résultats et de sécurité des données.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la communication de données et aux modalités techniques associées ont été rationalisées afin d'assurer une meilleure lisibilité du dispositif et d'éviter les chevauchements, sans préjudice du respect des exigences du règlement (UE) 2016/679.

Article 36

Cet article abroge le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters. Il opère ainsi le remplacement intégral de l'ancien régime par le nouveau cadre sous réserve des dispositions transitoires prévue au chapitre 12.

Article 37

Cet article vise à assurer une transition ordonnée entre le régime antérieur et le nouveau cadre décretaal. Il prévoit que les associations déjà reconnues qui sou-

haitent solliciter une reconnaissance en qualité de cluster d'innovation stratégique satisfassent, au moment de leur candidature, aux conditions d'éligibilité et aux exigences de gouvernance prévues par ou en vertu du présent projet de décret.

Article 38

Cet article règle le sort des clusters encore bénéficiaires d'une reconnaissance ou d'une subvention relevant du régime juridique précédent. Les clusters disposant d'une subvention quadriennale ou annuelle conservent leur financement jusqu'au terme de celui-ci, pour autant qu'ils respectent les obligations qui y sont liées. L'article interdit tout cumul entre l'ancien et le nouveau régime. Cette disposition garantit la sécurité juridique des engagements antérieurs tout en évitant un double subventionnement incompatible avec les principes de bonne gestion et de transparence.

Article 39

Cet article fixe les règles de clôture administrative et financière des anciens régimes de subvention. Il assure ainsi la liquidation correcte des derniers engagements, tout en posant le cadre pour éviter des chevauchements entre les deux dispositifs.

Article 40

Cet article permet à l'autorité de vérifier le respect des plafonds européens et garantit la conformité du dispositif durant la phase de déploiement du registre *de minimis* en cours depuis le 1^{er} janvier 2026. Cette obligation est limitée dans le temps et disparaît dès que le registre permet un contrôle complet.

Article 41

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret a pour objet de structurer la politique wallonne de clustering afin :

- 1° de contribuer à la compétitivité des entreprises wallonnes ;
- 2° de rapprocher les acteurs économiques et les acteurs de la recherche autour des priorités définies dans la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 3° de promouvoir l'innovation, sa diffusion, et la valorisation économique des résultats de la recherche ;
- 4° de développer des collaborations structurées entre les acteurs publics, privés et académiques ;
- 5° d'améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité du paysage de l'innovation en Wallonie.

Art. 2

Le présent décret définit le cadre général relatif :

- 1° à la reconnaissance, aux missions et au subventionnement des clusters d'innovation stratégiques alignés sur les domaines d'innovation stratégiques désignés par la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 2° à la reconnaissance et au soutien des écosystèmes d'innovation stratégiques.

Dans le cadre de la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie, le Gouvernement :

- 1° détermine les domaines d'innovation stratégiques tels que définis à l'article 3, 5° ;
- 2° détermine la méthodologie et les modalités de révision de ces domaines d'innovation stratégiques ;
- 3° en assure la publicité adéquate.

Art. 3

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le cluster d'innovation stratégique chef de file : le cluster d'innovation stratégique qui assure la coordination opérationnelle d'un écosystème d'innovation stratégique relevant de son domaine d'innovation stratégique ou de plusieurs domaines connexes, et qui en soutient l'animation, la structuration et le suivi ;
- 2° le cluster d'innovation stratégique : la structure de veille, de coordination et d'animation d'un réseau d'entreprises et d'acteurs de la recherche et de l'innovation déployée dans le périmètre d'un domaine d'innovation stratégique, organisée sous forme d'une association sans but lucratif ;
- 3° le contrat d'objectifs : tout document conclu entre le Gouvernement et le cluster d'innovation stratégique lors de sa reconnaissance, de son renouvellement ou de la prolongation de sa subvention, qui précise les modalités de mise en oeuvre des missions prévues par ou en vertu du présent décret, les objectifs stratégiques et opérationnels poursuivis, les indicateurs de performance, les engagements réciproques ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation ;
- 4° le décret du 28 février 2019 : le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;
- 5° le domaine d'innovation stratégique, ci-après dénommé « le DIS » : la priorité thématique d'investissement en matière industrielle, de recherche et d'innovation, au sein de laquelle la Région wallonne concentre ses moyens d'intervention sur un ensemble cohérent de projets et d'activités innovantes à portée régionale, visant une visibilité européenne et internationale ;
- 6° l'écosystème d'innovation stratégique : le groupement d'acteurs, ouvert et agile, fédéré autour d'une thématique spécifique relevant d'un ou de plusieurs domaines d'innovation stratégiques, et doté d'une vision commune, d'un plan d'actions et d'un portefeuille de projets innovants orienté sur la valorisation industrielle et la mise sur le marché ;
- 7° l'innovation : toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application

- d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement ;
- 8° l'intérêt stratégique de la Région : dans le cadre des missions prévues par ou en vertu du présent décret :
- a) la captation, la perte ou le transfert non maîtrisé de connaissances, de savoir-faire, de données ou de technologies sensibles ou stratégiques ;
 - b) la dépendance stratégique excessive à l'égard d'acteurs ou de chaînes de valeur présentant un caractère critique pour le développement économique ou industriel de la Région ;
 - c) l'atteinte à la valorisation économique ou industrielle des résultats des activités soutenues en vertu du présent décret ;
- 9° le règlement *de minimis* : le règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- 10° le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- 11° la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie : le cadre stratégique qui définit les priorités en termes d'investissements et de réformes de la région pour stimuler son développement économique et sa compétitivité par la recherche et l'innovation.

Chapitre 2 - La gouvernance

Art. 4

§1^{er}. Le Gouvernement institue un comité de pilotage des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques reconnus.

Ce comité est rattaché à la gouvernance de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Il assure l'alignement stratégique, la cohérence et le suivi transversal du dispositif instauré par le présent décret.

Le comité de pilotage est composé des membres suivants, désignés par le Gouvernement :

- 1° un représentant des services du Gouvernement, qui assure le secrétariat ;
- 2° un représentant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- 3° un représentant de l'Agence du Numérique ;
- 4° un représentant de Wallonie Entreprendre ;

- 5° un représentant de AKT for Wallonia ;
- 6° un représentant de l'UCM ;
- 7° deux experts indépendants, désignés en raison de leur expertise reconnue dans les domaines de la recherche, de l'innovation ou de l'industrie, dont l'un issu du monde académique et l'autre du monde industriel.

§2. Le comité de pilotage a pour mission de formuler au Gouvernement des avis et recommandations permettant :

- 1° de soutenir l'alignement du dispositif des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques avec les domaines d'innovation stratégiques et la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 2° de contribuer à l'appréciation de la cohérence, de la complémentarité et de la performance de l'ensemble des clusters d'innovation stratégiques ;
- 3° d'assurer un suivi budgétaire global des clusters d'innovation stratégiques ;
- 4° de contribuer à l'appréciation de l'alignement des écosystèmes d'innovation stratégiques avec les thématiques spécifiques relevant des domaines d'innovation stratégiques, ainsi qu'au suivi de leur coordination par les clusters d'innovation stratégiques ;
- 5° de contribuer au pilotage de la performance, par l'analyse des indicateurs, des résultats et des évaluations intermédiaires et finales ;
- 6° de soutenir la mise en oeuvre du dispositif.

§3. Le comité de pilotage remet au Gouvernement un avis motivé et non contraignant sur :

- 1° les candidatures introduites en vue de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 2° les demandes de renouvellement de la reconnaissance ;
- 3° toute proposition de suspension ou de retrait de reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 4° les prolongations éventuelles du soutien financier ;
- 5° les missions complémentaires confiées à un cluster d'innovation stratégique ;
- 6° la reconnaissance des écosystèmes d'innovation stratégiques, y compris la désignation du cluster d'innovation stratégique chef de file ;
- 7° toute proposition de retrait de reconnaissance d'un écosystème d'innovation stratégique.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, l'avis est rendu sur la base de l'évaluation finale du cluster d'innovation stratégique et de la révision de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, l'avis est rendu sur la base des évaluations intermédiaires et de l'actualisation du contrat d'objectifs.

§4. Le Gouvernement précise :

- 1° les modalités de désignation des membres du co-

- mité de pilotage ;
- 2° la durée de leur mandat ;
- 3° les règles de suppléance ;
- 4° les modalités de fonctionnement du comité de pilotage ;
- 5° les règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Art. 5

L'organe d'administration du cluster d'innovation stratégique est composé d'une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS concerné, ainsi que des acteurs issus d'organismes publics ou privés actifs en matière de recherche ou d'innovation.

Le Gouvernement désigne au sein des organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques :

- 1° un représentant du Gouvernement ainsi que son suppléant ;
- 2° deux représentants des services du Gouvernement ainsi que leurs suppléants.

Les représentants visés à l'alinéa 2 n'ont pas voix délibérative.

Le Gouvernement précise les règles de composition, de fonctionnement et d'incompatibilités applicables aux organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques en ce compris afin de prévenir toute atteinte aux intérêts stratégiques de la Région.

Chapitre 3 - La reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques

Art. 6

§1^{er}. Pour chaque DIS, le Gouvernement reconnaît un cluster d'innovation stratégique unique pour une période de sept années renouvelables selon les conditions et les modalités qu'il fixe.

§2. En vue de la première reconnaissance, le Gouvernement organise un appel à candidatures couvrant l'ensemble des DIS, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

La procédure est ouverte par la publication de l'appel à candidatures et selon les modalités prévues par le Gouvernement.

L'appel précise :

- 1° les conditions d'éligibilité des candidats ;
- 2° les critères de sélection sur la base desquels la demande de reconnaissance est examinée, ainsi que leur pondération, leurs modalités d'application et, le cas échéant, les seuils minimaux qui y sont associés ;
- 3° les modalités de dépôt des candidatures, y compris la date limite de dépôt ;
- 4° les modalités selon lesquelles le comité de pilotage classe les candidatures au regard des critères de sé-

lection dans son avis.

§3. Le Gouvernement organise un appel à candidatures spécifique portant sur un ou plusieurs DIS dans les cas suivants :

- 1° le retrait de la reconnaissance du cluster d'innovation stratégique ;
- 2° la cessation des activités du cluster d'innovation stratégique ;
- 3° la définition d'un nouveau DIS par la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 4° l'absence de candidature satisfaisant aux critères de reconnaissance pour un DIS ;
- 5° le refus de reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 6° le refus de renouvellement d'un cluster d'innovation stratégique.

Dans le cas d'un appel à candidatures spécifique portant sur un ou plusieurs DIS, les conditions et les modalités de la reconnaissance, ainsi que l'organisation de l'appel à candidatures, sont identiques à celles prévues pour la première reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques.

Art. 7

§1^{er}. Pour que la candidature soit recevable, le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif ;
- 2° disposer d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne à partir de laquelle les missions financées sont exercées ;
- 3° déposer son dossier de candidature dans les délais fixés par le Gouvernement ;
- 4° disposer d'un organe d'administration conforme aux exigences prévues à l'article 5, alinéas 1^{er} et 4 ;
- 5° ne pas présenter de risque pour les intérêts stratégiques de la Région.

§2. Les critères pour la sélection des clusters d'innovation stratégiques portent sur :

- 1° l'alignement du candidat avec la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie et les objectifs du DIS concerné ;
- 2° les caractéristiques suivantes du candidat :
 - a) sa capacité à fédérer une masse critique d'acteurs représentatifs de l'ensemble de la chaîne de valeur du DIS ;
 - b) son expérience, son expertise et les ressources humaines mobilisées en lien avec les missions d'un cluster d'innovation stratégique ;
 - c) la capacité du candidat à développer et maintenir des collaborations structurées avec les acteurs pertinents du domaine, en Wallonie, en Belgique et à l'international ;

- d) la viabilité organisationnelle et financière du candidat, telle que décrite dans son modèle de fonctionnement ;
 - e) sa gouvernance ;
- 3° la qualité, l'ambition et la cohérence du plan d'actions, du budget et des indicateurs proposés.

§3. Le Gouvernement peut préciser la nature des critères de sélection et les catégories d'indicateurs associés.

Il peut préciser les modalités d'application des conditions d'éligibilité et des critères de sélection visés au présent article afin de tenir compte des spécificités du domaine d'innovation stratégique concerné ou des caractéristiques propres à l'appel à candidatures.

Art. 8

La candidature est introduite selon les modalités fixées par le Gouvernement, et comprend :

- 1° la preuve du respect des conditions d'éligibilité ;
- 2° les éléments justificatifs relatifs aux critères de sélection ;
- 3° une proposition de plan d'actions et d'indicateurs associés aux objectifs stratégiques et opérationnels de chaque mission ;
- 4° un budget prévisionnel couvrant l'ensemble de la période de reconnaissance.

Art. 9

Les services désignés par le Gouvernement examinent la complétude et l'éligibilité des candidatures et procède à leur analyse au regard des critères de sélection et du plan d'action proposé, selon les modalités et conditions fixées par le Gouvernement.

Sur la base de l'analyse des services désignés par le Gouvernement, le comité de pilotage émet un avis à destination du Gouvernement.

Le Gouvernement, après examen du rapport des services désignés par le Gouvernement et de l'avis du comité de pilotage, décide :

- 1° de reconnaître le candidat comme cluster d'innovation stratégique ;
- 2° de refuser la reconnaissance.

Lorsqu'il reconnaît un cluster d'innovation stratégique, le Gouvernement conclut avec celui-ci un contrat d'objectifs qui porte sur la période de subventionnement.

Chapitre 4 - Le renouvellement, suspension et retrait de la reconnaissance

Art. 10

La reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique est accordée pour une durée de sept années. Le Gouvernement peut accorder le renouvellement de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique à

chaque renouvellement de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie afin d'assurer la continuité des missions confiées et l'adéquation avec les DIS actualisés.

Pour bénéficier du renouvellement de sa reconnaissance, le cluster d'innovation stratégique introduit une demande de renouvellement auprès du Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

Les services désignés par le Gouvernement examinent la complétude et l'éligibilité de la demande de renouvellement et procède à son analyse, selon les modalités et conditions fixées par le Gouvernement.

Sur la base de l'analyse des services désignés par le Gouvernement et des résultats de l'évaluation finale du cluster d'innovation stratégique demandeur, le comité de pilotage émet un avis à destination du Gouvernement.

Le Gouvernement, après examen de l'avis du comité de pilotage, accepte ou refuse le renouvellement de la reconnaissance selon les conditions et les modalités qu'il détermine.

Le renouvellement de la reconnaissance est subordonné à la signature, entre le cluster d'innovation stratégique et le Gouvernement, d'un nouveau contrat d'objectifs couvrant la prochaine période de subventionnement.

Art. 11

Le Gouvernement peut suspendre ou retirer la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique lorsque :

- 1° les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies ;
- 2° des informations falsifiées ou manifestement inexactes ont été communiquées ;
- 3° les règles applicables en matière d'aides d'État, visées à l'article 19, ne sont pas respectées ;
- 4° le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas, de manière satisfaisante, tout ou partie des missions définies par ou en vertu du présent décret ou par le contrat d'objectifs ;
- 5° le cluster d'innovation stratégique ne respecte pas les obligations qui lui incombent par ou en vertu du présent décret ou en exécution du contrat d'objectifs ;
- 6° lorsque le cluster d'innovation stratégique présente un risque pour les intérêts stratégiques de la Région.

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités applicables à la suspension et au retrait de la reconnaissance.

Chapitre 5 - Les missions et obligations des clusters d'innovation stratégiques

Art. 12

§1^{er}. Chaque cluster d'innovation stratégique contribue, pour l'ensemble des acteurs du DIS concerné, au développement, à la coordination et à l'animation du domaine, conformément à la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

À cet effet, le cluster d'innovation stratégique remplit les missions suivantes :

- 1° assurer une connaissance approfondie et actualisée du domaine d'innovation stratégique, au bénéfice des décisions publiques et des acteurs du domaine ;
- 2° renforcer les synergies entre acteurs du domaine ;
- 3° accroître la visibilité et l'attractivité du domaine aux niveaux régional, national et international ;
- 4° faciliter la structuration de collaborations autour de projets d'innovation et de recherche, en particulier ceux issus ou portés par les écosystèmes d'innovation stratégiques, contribuant au développement et à la valorisation économique du domaine ;
- 5° favoriser la participation des acteurs du domaine à des réseaux, projets et partenariats européens et internationaux.

Le cluster d'innovation stratégique soutient, pour chaque écosystème relevant de son domaine, l'organisation de la gouvernance, l'animation des travaux collectifs et la coordination des actions et projets menés par les acteurs de l'écosystème.

Les missions visées aux alinéas 2 et 3 sont mentionnées dans le contrat d'objectifs, déclinées en objectifs stratégiques et opérationnels auxquels sont associés des indicateurs.

§2. Le Gouvernement peut déterminer les modalités relatives :

- 1° à la mise en oeuvre des missions ;
- 2° aux indicateurs, livrables et éléments de preuve permettant d'évaluer la réalisation des missions ;
- 3° au soutien et au suivi des écosystèmes d'innovation stratégiques par les clusters d'innovation stratégiques.

Art. 13

Le cluster d'innovation stratégique transmet au Gouvernement tout document, rapport ou étude élaboré totalement ou partiellement grâce au financement public accordé par ou en vertu du présent décret.

Les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion de ces documents sont fixées par le Gouvernement, dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité, de propriété intellectuelle et de concurrence.

Art. 14

Le cluster d'innovation stratégique transmet au Gouvernement un rapport d'activité annuel.

Le Gouvernement détermine les obligations de suivi et les modalités de rapportage des clusters d'innovation stratégiques et les éléments constitutifs du rapport d'activité annuel.

Art. 15

Les clusters d'innovation stratégiques assurent, dans la mise en oeuvre de leurs missions, la complémentarité de leurs actions avec celles des autres opérateurs financés par les pouvoirs publics et actifs dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'accompagnement des entreprises sur la base des informations communiquées par le Gouvernement.

Les clusters d'innovation stratégiques s'abstiennent de toute duplication ou redondance de missions.

Le Gouvernement peut mettre en place des mécanismes de coordination, d'information, de concertation et de partage de données destinés à faciliter cette complémentarité et à prévenir les duplications de missions.

Le partage de données visé à l'alinéa 3 porte sur les données à caractère personnel visées à l'article 32, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 5°, et s'effectue avec le comité de pilotage, dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives.

Ce partage de données a pour seules finalités :

- 1° d'assurer le suivi, la coordination et la complémentarité des actions menées par les clusters d'innovation stratégiques et les autres opérateurs concernés ;
- 2° de prévenir les duplications de missions ou de financements ;
- 3° de faciliter l'échange d'informations nécessaires à la bonne mise en oeuvre de politiques publiques en matière de recherche, d'innovation et d'accompagnement des entreprises.

Chapitre 6 - Le subventionnement

Art. 16

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie au cluster d'innovation stratégique une subvention quadriennale, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

L'octroi de la subvention est subordonné à la conclusion du contrat d'objectifs.

Art. 17

§1^{er}. Au terme de la période quadriennale, le Gouvernement peut octroyer au cluster d'innovation stratégique une nouvelle subvention pour une durée de trois ans dans les limites budgétaires disponibles.

Lorsque le Gouvernement accorde cette prolongation, il conclut avec le cluster d'innovation stratégique un nouveau contrat d'objectifs couvrant la période subventionnée.

Ce nouveau contrat d'objectifs précise les objectifs à atteindre durant la période de prolongation et jusqu'à la fin de la période de reconnaissance. Ce nouveau contrat d'objectifs tient compte des recommandations issues de l'évaluation intermédiaire et des éventuelles actualisations de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

§2. Le Gouvernement précise les conditions et modalités de prolongation de la subvention ainsi que les effets de l'évaluation intermédiaire sur la décision de prolongation.

Art. 18

§1^{er}. Les subventions quadriennales et triennales couvrent les coûts admissibles liés à la réalisation des missions décrites dans le contrat d'objectifs.

Les coûts admissibles font l'objet de pièces justificatives introduites par le cluster d'innovation stratégique.

La liquidation de la subvention s'effectue de façon échelonnée.

Le Gouvernement peut déterminer qu'une partie de la subvention est conditionnée par l'atteinte des indicateurs fixés dans le contrat d'objectifs.

§2. Le Gouvernement précise :

- 1° les catégories de coûts admissibles, leurs conditions d'éligibilité et leurs plafonds ;
- 2° les règles applicables en matière de sous-traitance, de refacturation, d'imputation des dépenses et de justification financière ;
- 3° les modalités de soumission des documents administratifs et financiers ;
- 4° les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 19

§1^{er}. Les activités à caractère non économique sont financées dans le respect des dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

§2. Les aides octroyées dans le cadre du présent décret sont conformes aux règles européennes en matière d'aides d'État et peuvent être encadrées :

- 1° soit par le règlement *de minimis* ;
- 2° soit par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dit Règlement Général d'Exemption par Catégorie (R-GE), lorsque les aides relèvent d'une des catégories compatibles avec le marché intérieur en vertu des articles 107 et 108 du TFUE.

Le Gouvernement précise, pour chaque aide ou régime d'aide, le cadre juridique applicable et s'assure que les conditions de compatibilité sont respectées.

Le Gouvernement informe, dans l'arrêté de subvention, le bénéficiaire du cadre juridique applicable à l'aide reçue.

Art. 20

Le Gouvernement peut suspendre la liquidation de la subvention lorsque :

- 1° les rapports, pièces justificatives ou documents requis ne sont pas fournis dans les délais fixés ou selon les formats imposés ;
- 2° l'analyse des rapports annuels ou des données financières met en évidence des insuffisances affectant l'exécution des missions subventionnées ;
- 3° le cluster d'innovation stratégique est concerné par une procédure d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution susceptible d'affecter l'exécution de ses missions.

Le Gouvernement détermine les modalités de notification, les délais de régularisation ainsi que les effets de la suspension.

Art. 21

Sauf en cas de force majeure, le Gouvernement peut procéder à la récupération, totale ou partielle, des sommes versées, le cas échéant par compensation, dans les cas suivants :

- 1° lorsque les conditions de reconnaissance ou de subventionnement ne sont pas respectées ;
- 2° lorsque le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas tout ou une partie de ses missions ;
- 3° lorsqu'il apparaît que des montants ont été indûment perçus ;
- 4° lorsque le cluster d'innovation stratégique fait obstacle aux contrôles réalisés en vertu du présent décret ou du décret du 28 février 2019 ;
- 5° dans d'autres cas de récupération qu'il détermine.

Le Gouvernement précise les conditions et modalités applicables à la récupération.

Chapitre 7 - L'écosystème d'innovation stratégique

Art. 22

§1^{er}. Afin de structurer, renforcer et coordonner des dynamiques d'innovation en lien avec des thématiques spécifiques relevant d'un ou de plusieurs DIS, le Gouvernement peut reconnaître des écosystèmes d'innovation stratégiques :

- 1° soit dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt ;
- 2° soit dans le cadre d'une procédure de reconnaissance en continu.

Le Gouvernement détermine, pour les deux procédures visées à l'alinéa 1^{er}, les catégories de critères de

reconnaissance, qui servent de base à l'examen des demandes.

Ces critères peuvent être précisés ou complétés dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt ou de la procédure de reconnaissance en continu.

§2. Des appels à manifestation d'intérêt portant sur l'ensemble des DIS peuvent être organisés au début de chaque période de programmation stratégique et lors de son actualisation.

Des appels ciblés sur un domaine ou une thématique spécifique peuvent être organisés lorsque :

- 1° de nouvelles priorités stratégiques apparaissent au niveau régional, national, européen ou international ;
- 2° des évolutions technologiques, économiques, sociétales ou géopolitiques justifient une mobilisation spécifique ;
- 3° des besoins exprimés par les acteurs justifient la création ou la structuration d'un nouvel écosystème d'innovation stratégique.

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités des appels à manifestation d'intérêt.

L'appel précise :

- 1° le calendrier de la procédure ;
- 2° les conditions et modalités d'introduction des demandes ;
- 3° les critères sur la base desquels la demande de reconnaissance est examinée.

§3. Le Gouvernement détermine les conditions et modalités d'introduction des demandes dans le cadre d'une procédure de reconnaissance en continu.

§4. Les demandes de reconnaissance introduites dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt ou d'une procédure de reconnaissance en continu sont analysées par les services désignés par le Gouvernement sur la base des catégories de critères visés au paragraphe 1^{er}.

Les demandes répondant aux critères sont soumises pour avis au comité de pilotage.

Le Gouvernement, après examen du rapport des services désignés par le Gouvernement et de l'avis du comité de pilotage, décide :

- 1° de reconnaître l'écosystème d'innovation stratégique ;
- 2° de refuser la reconnaissance.

Art. 23

Lorsque le Gouvernement reconnaît un écosystème d'innovation stratégique, il lui attribue :

- 1° le statut officiel d'écosystème d'innovation stratégique régional ;
- 2° un cluster d'innovation stratégique relevant du domaine concerné ou, lorsque l'écosystème relève de plusieurs domaines, un cluster d'innovation stratégique chef de file, chargé d'assurer la coordination

opérationnelle ;

- 3° l'accès aux services d'accompagnement, d'animation et de structuration organisés par ou en vertu du présent décret.

Le Gouvernement fixe les modalités de suivi, de rapportage et de partage d'informations entre les clusters d'innovation, les écosystèmes, le comité de pilotage et le Gouvernement.

Art. 24

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités de retrait de la reconnaissance d'un écosystème d'innovation stratégique.

Chapitre 8 - Les évaluations

Art. 25

Au cours de la quatrième année de la période de subvention quadriennale et, au plus tard, six mois avant son échéance, le cluster d'innovation stratégique fait l'objet d'une évaluation. Cette évaluation est réalisée selon les modalités déterminées par le Gouvernement et vise à vérifier si le cluster d'innovation stratégique poursuit et atteint les objectifs et les indicateurs de performance définis par son contrat d'objectifs.

Lorsqu'un ou plusieurs écosystèmes d'innovation stratégiques ont été reconnus dans le domaine d'innovation stratégique concerné, cette évaluation est conduite conjointement avec celle de ces écosystèmes, de manière à apprécier l'ensemble des dynamiques du domaine d'innovation stratégique.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire donnent lieu à la rédaction d'un nouveau contrat d'objectifs de la part du cluster d'innovation stratégique et sont transmis au comité de pilotage en vue de la décision relative à l'octroi de la subvention triennale visée à l'article 17.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire peuvent également entraîner des ajustements au sein des écosystèmes d'innovation stratégiques et fonder une décision de maintien ou de retrait de leur reconnaissance.

Les mécanismes d'évaluation prévus au présent article s'articulent avec les obligations de rapportage et les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 26

Au plus tard neuf mois avant l'échéance de la durée de reconnaissance, chaque cluster d'innovation stratégique fait l'objet d'une évaluation finale, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Cette évaluation porte sur l'ensemble de la période de reconnaissance.

Lorsqu'un ou plusieurs écosystèmes d'innovation stratégiques ont été reconnus dans le domaine d'innovation stratégique concerné, cette évaluation est conduite conjointement avec celle de ces écosystèmes, de manière à apprécier l'ensemble des dynamiques du domaine d'innovation stratégique.

Les résultats de cette évaluation finale sont transmis au comité de pilotage dans le cadre de la procédure de renouvellement de la reconnaissance du cluster d'innovation stratégique.

Les résultats de l'évaluation finale peuvent également entraîner des ajustements au sein des écosystèmes d'innovation stratégiques et fonder une décision de maintien ou de retrait de leur reconnaissance.

Art. 27

Tous les sept ans à partir du 1^{er} janvier 2027, le Gouvernement procède à une évaluation de la politique mise en place par le présent décret, menée en partenariat avec le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Les conclusions de cette évaluation sont communiquées au Parlement wallon.

Chapitre 9 - Les contrôles et sanctions

Art. 28

Du seul fait du dépôt de sa candidature et pendant toute la durée de la reconnaissance et du subventionnement, les clusters d'innovation stratégiques autorisent les services désignés par le Gouvernement à réaliser les contrôles du respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement.

Les clusters d'innovation stratégiques mettent à disposition des services désignés par le Gouvernement, les documents, données et pièces justificatives nécessaires.

Art. 29

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019.

Les dispositions du chapitre IX du décret du 28 février 2019, à l'exception de sa section 2/1, s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

Art. 30

Est puni d'une amende administrative de 200 à 2 000 euros le cluster d'innovation stratégique qui :

- 1° remet tardivement ou de manière incomplète ses rapports d'activité ;
- 2° transmet tardivement ou de manière incomplète ses déclarations de créance, tableaux financiers ou pièces justificatives ;
- 3° utilise un canevas non autorisé pour la rédaction des documents requis et la transmission des données financières.

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8 000 euros le cluster d'innovation stratégique qui demande un double subventionnement pour un même coût ou pour une même mission.

Chapitre 10 - La collecte et de la gestion des données à caractère personnel

Art. 31

Est responsable du traitement des données à caractère personnel :

- 1° le service désigné par le Gouvernement, pour les traitements de données nécessaires à l'analyse, à la gestion, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques ;
- 2° le comité de pilotage, pour les traitements de données nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 4 ;
- 3° les clusters d'innovation stratégiques pour les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en oeuvre dans le cadre des missions qui leurs sont confiées en vertu de l'article 12, §1^{er}.

Le service désigné par le Gouvernement et les clusters d'innovation stratégiques peuvent agir en qualité de responsables conjoints du traitement pour les traitements qu'ils déterminent conjointement et qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de :

- 1° collecte, structuration et analyse de données nécessaires à l'exécution des obligations de rapportage prévues par le présent décret, en ce compris celles relatives aux clusters d'innovation stratégiques et aux écosystèmes d'innovation stratégiques ;
- 2° production d'indicateurs, d'analyses ou de rapports relatifs aux activités des clusters d'innovation stratégiques, des écosystèmes d'innovation stratégiques et à l'évolution des domaines d'innovation stratégique ;
- 3° mise en oeuvre d'outils ou de plateformes communes strictement nécessaires à la gestion opérationnelle, au suivi ou à l'évaluation des dispositifs prévus par le présent décret.

Art. 32

§1^{er}. Les catégories de données à caractère personnel sont traitées pour l'analyse, la gestion et le suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques et portent sur :

- 1° pour les membres, les administrateurs ou les représentants du cluster d'innovation stratégique ainsi que pour les représentants du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique, les données d'identification :
 - a) le nom ;
 - b) le prénom ;
 - c) la fonction ;
 - d) les coordonnées professionnelles ;
 - e) la date de naissance ;

- f) le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ;
 - g) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;
 - h) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° pour les membres, les administrateurs et des personnes employées du cluster d'innovation stratégique, les données d'identification électroniques :
- a) les identifiants numériques ;
 - b) les adresses électroniques ;
 - c) les données de connexion et les éléments nécessaires à l'authentification ;
- 3° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation stratégiques ou du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique :
- a) les diplômes ;
 - b) les fonctions exercées ;
 - c) le parcours professionnel ;
 - d) les compétences ;
- 4° les données relatives à la situation professionnelle et à la rémunération du personnel des clusters d'innovation stratégiques, en ce compris les données figurant dans les fiches de salaire, lorsque ces données sont nécessaires à la vérification de l'utilisation des subventions ;
- 5° les données relatives aux aides publiques perçues, nécessaires à la vérification du respect des règles de cumul des aides *de minimis* pour vérifier le double subventionnement.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, g), les données visées sont les données telles que visées à l'article 7, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale pour les personnes physique non inscrite au Registre national.

§2. Les catégories de données à caractère personnel traitées pour l'exercice des missions du comité de pilotage, qui sont confiées en vertu de l'article 4, portent sur :

- 1° pour les membres, les administrateurs ou les représentants du cluster d'innovation stratégique ainsi que pour les représentants du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique, les données d'identification :
- a) le nom ;
 - b) le prénom ;
 - c) la fonction ;
 - d) les coordonnées professionnelles ;

- e) la date de naissance ;
 - f) le numéro de Registre national ;
- 2° les données d'identification électroniques :
- a) les identifiants numériques ;
 - b) les adresses électroniques ;
- 3° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation stratégiques ou du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique :
- a) les diplômes ;
 - b) les fonctions exercées ;
 - c) le parcours professionnel ;
 - d) les compétences.

Le comité de pilotage accède aux données à caractère personnel uniquement lorsque ces données sont strictement nécessaires à l'examen individualisé d'un dossier dans le cadre des missions.

§3. Les catégories de données à caractère personnel traitées pour l'exercice des missions du cluster d'innovation stratégique, qui sont confiées en vertu de l'article 12, §1^{er}, portent sur :

- 1° les données d'identification de ses membres et des acteurs des écosystèmes d'innovation stratégique dont il est le chef de fil :
- a) le nom ;
 - b) le prénom ;
 - c) la fonction ;
 - d) les coordonnées professionnelles ;
 - e) la date de naissance ;
 - f) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;
 - g) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° les données d'identification électroniques de ses membres et des acteurs des écosystèmes d'innovation stratégique dont il est le chef de fil :
- a) les identifiants numériques ;
 - b) les adresses électroniques.

§4. Le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons.

L'utilisation du numéro d'identification au Registre national aux fins du présent décret s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Sans préjudice de l'utilisation du numéro d'identification, le service désigné par le Gouvernement peut, lorsque la vérification ou la complétion de l'identité

d'une personne concernée est strictement nécessaire à l'instruction, au suivi ou au contrôle d'un dossier, consulter le Registre national dans les limites suivantes :

- 1° la consultation limitée aux seuls cas où la fiabilité des données d'identité doit être vérifiée ou complétée ;
- 2° la consultation porte exclusivement sur les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 :
 - a) les nom et prénoms ;
 - b) le lieu et la date de naissance ;
 - c) la nationalité ;
 - d) la résidence principale ;
 - e) la mention du registre dans lequel la personne est inscrite ou mentionnée.

§5. Les responsables du traitement n'utilisent pas :

- 1° les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation, la réconciliation et les audits ;
- 2° les pièces d'identité fournies par une personne physique non inscrite au Registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations.

§6. Le responsable du traitement au sens de l'article 31, alinéa 1^{er}, peut effectuer des traitements ultérieurs des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 aux fins exclusives d'évaluer l'exécution et l'efficacité du présent décret, d'en mesurer les résultats et d'en améliorer la mise en oeuvre, sur la base d'indicateurs et de paramètres définis en vertu de l'article 7, §§2 et 3, ou de l'article 22, §1^{er}.

Ces traitements sont réalisés prioritairement sur des données anonymisées. Lorsque l'anonymisation empêche raisonnablement l'atteinte de la finalité poursuivie, les traitements sont réalisés sur des données pseudonymisées. Le recours à des données à caractère personnel non pseudonymisées est autorisé lorsque cela est assorti de garanties renforcées, d'une limitation stricte des accès, de la journalisation, et de la séparation des informations d'identification.

Les résultats issus de ces traitements sont conservés et diffusés uniquement sous forme agrégée ou anonymisée et ne fonde pas de décision individuelle à l'égard des personnes concernées.

§7. Le responsable du traitement au sens de l'article 31, alinéa 1^{er}, 1°, peut également réaliser des traitements ultérieurs à des fins statistiques destinés à produire des analyses agrégées, des indicateurs consolidés et des cartographies sectorielles utiles au pilotage et à l'ajustement des politiques publiques en matière d'innovation et à l'alimentation de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Ces traitements portent sur les données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 et sont réalisés prioritairement sur des données anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées dans les conditions prévues au paragraphe 6, alinéa 2.

Lorsque des couplages sont nécessaires à la production des analyses, ceux-ci sont limités :

- 1° aux données traitées en vertu du présent décret ;
- 2° aux données provenant des registres européens relatifs aux aides *de minimis*, dans la mesure où leur consultation est autorisée pour vérifier l'éligibilité, prévenir le double subventionnement et assurer le respect des plafonds.

Les données permettant d'identifier directement une personne physique sont supprimées ou dissociées dès que les opérations nécessaires sont réalisées, seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données anonymisés peuvent être conservés au-delà de cette phase.

Art. 33

§1^{er}. Les données à caractère personnel traitées par ou en vertu du présent décret sont communiquées :

- 1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément au décret du 28 février 2019 dans le cadre de l'application du chapitre 9 concernant les contrôles et les sanctions ;
- 2° à l'Agence du numérique, pour l'exercice de ses missions définies par le décret du 26 février 2026 portant organisation de l'Agence du Numérique relatives à la structuration, l'organisation, la standardisation, la diffusion des données sur le territoire de la Région wallonne, en veillant à leur accessibilité, leur interopérabilité, leur transparence et leur qualité ;
- 3° à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, pour l'exercice de ses missions d'aide à la décision et de son rôle d'autorité statistique de la Région ;
- 4° au service désigné par le Gouvernement autre que le service responsable du traitement pour les finalités d'analyse, de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation des dispositifs prévus par le présent décret ;
- 5° à l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers pour la réalisation et le contrôle des missions prévues à l'article 12, §1^{er}, alinéa 2, 3°.

§2. Pour le contrôle du respect des règles applicables aux aides octroyées sous le régime du règlement *de minimis*, le responsable du traitement défini à l'article 31, alinéa 1^{er}, 1°, peut consulter et utiliser les données à caractère personnel nécessaires au contrôle des aides octroyées sous le régime du règlement *de minimis*.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} portent exclusivement sur les données nécessaires :

- 1° à la vérification de l'identité du bénéficiaire ou de son représentant ;
- 2° à l'identification de l'entreprise concernée ;
- 3° à l'identification des aides *de minimis* déjà octroyées, en ce compris leur montant, leur date d'octroi, leur autorité d'octroi et leur base juridique ;
- 4° à la vérification du respect des plafonds et des règles de cumul applicables en vertu du règlement

de minimis.

Les catégories de personnes concernées par les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont :

- 1° les demandeurs ou bénéficiaires des aides prévues par ou en vertu du présent décret ;
- 2° leurs représentants légaux ou administratifs, lorsque leur identification est nécessaire à l'instruction ou au contrôle du dossier.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont strictement limités aux données nécessaires pour :

- 1° vérifier l'éligibilité du bénéficiaire au regard du règlement *de minimis* ;
- 2° prévenir le double subventionnement et le dépassement des plafonds européens ;
- 3° assurer la tenue à jour des informations transmises par ou en vertu du présent décret.

Art. 34

§1^{er}. Les données à caractère personnel traitées aux fins de l'analyse, de la gestion, du suivi, du contrôle et de l'évaluation des procédures de reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques sont conservées pendant une période de 7 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin de la période de reconnaissance concernée.

Les données à caractère personnel traitées aux fins de l'analyse, de la gestion, du suivi, du contrôle et de l'évaluation du subventionnement des clusters d'innovation stratégiques sont conservées pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide ou, lorsqu'une même subvention fait l'objet de plusieurs liquidations successives, à compter de la date de l'acte juridique portant octroi de cette subvention.

Les données à caractère personnel traitées par le comité de pilotage dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 4 sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'exercice de ces missions et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la décision finale relative au dossier sur lequel porte l'avis ou la recommandation.

Les données à caractère personnel traitées aux fins d'évaluation du présent décret et de production d'analyses ou de statistiques au sens de l'article 32, §§6 et 7, sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de ces traitements. Dès que la finalité poursuivie le permet, ces données sont anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données anonymisés peuvent être conservés au-delà de cette durée.

§2. Les délais de conservation visés au paragraphe 1^{er} sont suspendus pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné jusqu'à l'expiration définitive des voies de recours et, le cas échéant, des procédures pénales y afférentes, sans pouvoir excéder une durée maximale de dix années à compter de la clôture complète de ces procédures.

En cas de fraude avérée ou de détournement, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 1^{er}, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement sans que la durée totale de conservation ne puisse excéder une période maximale de dix ans à compter de l'événement qui a donné lieu au traitement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 1^{er}.

§3. A l'issue des durées de conservation prévues par le présent article, les données à caractère personnel sont supprimées de manière sécurisée, anonymisées ou, le cas échéant, conservées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, moyennant la mise en oeuvre des garanties appropriées prévues par le règlement (UE) 2016/679.

Art. 35

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du présent décret.

Ces modalités portent sur :

- 1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;
- 2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;
- 3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;
- 4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) 2016/679 ;
- 5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;
- 6° les modalités de mise en oeuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) 2016/679 ;
- 7° les modalités d'application des durées de conservation, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;
- 8° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en oeuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;

9° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;

10° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

Chapitre 11 - Disposition abrogatoire

Art. 36

Le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2025, est abrogé.

Chapitre 12 - Dispositions transitoires

Art. 37

Toute association sans but lucratif préalablement reconnue en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters qui introduit une candidature en vue d'être reconnue comme cluster d'innovation stratégique satisfait, au moment de l'introduction de sa candidature, aux conditions d'éligibilité et aux exigences de gouvernance prévues par ou en vertu du présent décret.

En cas de fusion de structures existantes ou d'absorption d'une structure par une autre, celles-ci organisent le transfert des obligations administratives ou financières, ainsi que la reprise des engagements et des projets en cours.

Art. 38

§1^{er}. Les clusters reconnus et renouvelés avant le 1^{er} janvier 2026, bénéficiant d'une subvention quadriennale qui s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur reconnaissance ou de leur renouvellement, ainsi que de leur subventionnement jusqu'au terme du quadriennat, pour autant qu'ils satisfassent aux obligations prévues par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters.

Pendant cette période, les clusters reconnus et renouvelés avant le 1^{er} janvier 2026 ne cumulent pas une subvention prévue par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters et une subvention prévue par ou en vertu du présent décret.

§2. Les clusters renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2026, bénéficiant d'une subvention annuelle qui s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur reconnaissance et de leur subventionnement jusqu'au terme de celle-ci.

Pendant cette période, les clusters renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2026 ne cumulent pas une subvention prévue par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 et

une subvention prévue par ou en vertu du présent décret.

Art. 39

Lors de la reconnaissance en tant que cluster d'innovation stratégique, les subventions octroyées aux clusters dans le cadre décret du 18 janvier 2007 ou aux pôles de compétitivité dans le cadre d'une subvention de fonctionnement font l'objet d'une clôture administrative et financière selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le cluster transmet au Gouvernement l'ensemble des rapports, pièces justificatives et données financières nécessaires à la clôture des subventions antérieures. Les dépenses engagées avant la date de prise d'effet de la nouvelle subvention demeurent régies par le régime applicable au moment de leur engagement.

Les soldes éventuellement dus sont liquidés ou récupérés conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007.

Art. 40

Jusqu'à ce que le registre central des aides *de minimis* couvre une période complète de trois années consécutives, les bénéficiaires transmettent au cluster d'innovation stratégique, une déclaration sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours des trois années précédant la demande d'aide.

Cette déclaration sur l'honneur est nécessaire pour toute nouvelle aide *de minimis* octroyée par ou en vertu du présent décret jusqu'à ce que les données du registre central permettent un contrôle complet sur la période de référence.

Chapitre 13 - Disposition finale

Art. 41

Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2027.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le 16 juillet 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi,
de la Formation, de la Recherche et du Numérique,*

PIERRE-YVES JEHOLET



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.534/2
du 6 juillet 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'relatif aux clusters d'innovation stratégiques et
aux écosystèmes d'innovation stratégiques'

Le 5 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif aux clusters d'innovation stratégiques et aux écosystèmes d'innovation stratégiques'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 juillet 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juillet 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Certaines dispositions de l'avant-projet confèrent au Gouvernement un pouvoir d'appréciation quant à la mise en œuvre d'une habilitation décrétable qui est établie en sa faveur (le Gouvernement « peut »). Or, en ce qui concerne certaines de ces habilitations, il n'y a pas de doute que le Gouvernement est tenu de les mettre en œuvre. Tel est, à tout le moins, le cas des habilitations contenues dans :

- l'article 6, concernant les règles à adopter en vertu de l'alinéa 4, qui paraissent nécessaires à envisager (incompatibilités, ...) ;
- l'article 12, en ce qui concerne la suspension ou le retrait de la reconnaissance dans les quatre hypothèses y visées ;
- l'article 19, § 2 ;
- l'article 22, en ce qui concerne la récupération de tout ou partie de la subvention, dans les quatre hypothèses y visée.

Il y a alors lieu de remplacer les mots « le Gouvernement peut » préciser, suspendre, retirer, ou procéder selon le cas, par les mots « le Gouvernement » précise, suspend, retire ou procède.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 3

Au 3^o, le « contrat d'objectifs » est défini comme tout document conclu entre le Gouvernement et le cluster d'innovation stratégique lors de sa reconnaissance, de son renouvellement ou de la prolongation de sa subvention, qui fixe les missions, les objectifs stratégiques et opérationnels, les indicateurs de performance, les engagements réciproques, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Bien que tel ne soit pas expressément l'intention du législateur puisqu'il entend rattacher les financements qu'il envisage au régime des aides d'État, il sera veillé à ne pas définir les missions dont les clusters seront investis au moyen du contrat d'objectifs d'une manière à ce point précise, que ce contrat s'apparenterait à une commande de prestation de services qui correspondrait à un besoin défini par la Région et qui serait passée dans son intérêt économique. Dans un tel cas, il y aurait en effet un risque de requalification du contrat d'objectifs en contrat de marché public.

Article 4

Cet article habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de computation des délais applicables par ou en vertu de l'avant-projet.

Compte tenu du fait que l'avant-projet habilite le Gouvernement à fixer les règles de procédure et ne prévoit pas lui-même des délais de procédure, cette disposition est inutile et sera omise.

Article 5

Selon le paragraphe 2, 6°, le comité de pilotage a pour mission de formuler des recommandations au Gouvernement concernant la mise en œuvre du dispositif.

Le délégué confirme que celui-ci introduit une redondance avec l'énoncé général de la mission du comité et ne constitue pas une finalité distincte et qu'il y a lieu de le reformuler afin de viser une finalité propre, telle que le soutien à la mise en œuvre du dispositif.

Le paragraphe 2, 6°, sera omis ou adapté en conséquence.

Article 8

1. Au paragraphe 1^{er}, 4°, il convient d'écrire « à l'article 6, alinéas 1^{er} et 4 ».
2. Il ressort du commentaire des articles que le Gouvernement est habilité à préciser les conditions d'éligibilité et les critères de sélection, afin d'adapter les exigences à la diversité des DIS et aux besoins sectoriels et thématiques. Le paragraphe 3 ne traduit toutefois pas correctement cette idée, en ce qu'il accorde au Gouvernement le pouvoir de fixer des conditions d'éligibilité et des critères de sélection « complémentaires ». Il y a donc lieu d'adapter le dispositif pour le faire correspondre à l'intention sous-jacente à la disposition.

Article 22

1. Cet article vise à définir le cadre juridique applicable à la récupération, totale ou partielle, des sommes indûment versées ou dont les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Selon le commentaire de l'article, il tend à clarifier les hypothèses de récupération et à renforcer la sécurité juridique en établissant une liste explicite de situations dans lesquelles l'autorité peut procéder à cette récupération.

Or, les hypothèses dans lesquelles le bénéficiaire d'une subvention est tenu de rembourser sont énumérées à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales aux budgets, au contrôle des subventions, et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'. Une de ces hypothèses, non prévue par l'article 22 de l'avant-projet, est celle où le bénéficiaire de la subvention met obstacle au contrôle.

Certes, l'article 31 de l'avant-projet prévoit des amendes en cas de retard ou de transmission incomplète des rapports d'activité, des déclarations de créance, des tableaux financiers ou des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation et au contrôle des missions exercées.

Cependant, il ne suffit pas de prévoir des amendes administratives lorsque le bénéficiaire d'une subvention fait obstacle au contrôle, lequel pourra également avoir lieu sur place (voir l'article 12 de la loi du 16 mai 2003).

Par conséquent, l'article 22 sera complété.

2. Il ressort du commentaire des articles que le législateur entend conférer à la notion, imprécise, de « circonstances exceptionnelles » un sens qui se confond avec celui que revêt la notion de « cas de force majeure ». Celle-ci est toutefois déjà visée par l'article 22, alinéa 1^{er}. Dès lors, pour éviter toute redondance et tout risque d'insécurité juridique, il y a lieu d'omettre du dispositif l'exception liée à la survenance de « circonstances exceptionnelles ».

Article 35

De l'accord du délégué, au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « les mêmes modalités que celles prévues aux alinéas 2 et 3 » seront remplacés par les mots « les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 1^{er} ».

Article 38

1. L'alinéa 1^{er} devrait être rédigé sous la forme d'une condition de recevabilité de la candidature qui serait introduite par une asbl déjà reconnue plutôt que comme une obligation juridique à charge de celle-ci d'adapter ses statuts et sa gouvernance dans l'hypothèse que cette disposition vise.
2. À l'alinéa 1^{er}, il y a sans doute lieu d'écrire « préalablement reconnue » plutôt que « préalablement existante ».

Article 40

La disposition examinée sera complétée par les mots « sauf pour l'application des articles 39 et 40 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif aux clusters d'innovation stratégiques et aux écosystèmes d'innovation stratégiques

Exposé des motifs

Contexte général et fondements de la révision du cadre juridique

Le présent projet de décret s'inscrit dans un contexte où la Wallonie, malgré un investissement particulièrement élevé en matière de recherche et développement, ci-après dénommé « R&D », peine à convertir cet effort en résultats économiques significatifs et en création de valeur sur son territoire.

Divers travaux d'évaluation menés par les instances régionales et européennes démontrent en effet la persistance d'un déséquilibre entre l'intensité de la R&D et son impact économique, déséquilibre parfois désigné comme le « paradoxe de l'innovation ».

La concentration des investissements au sein de quelques grandes entreprises et de quelques secteurs stratégiques, combinée à une faible diffusion de la connaissance vers le reste du tissu économique, limite la capacité de la Région à dégager des effets d'entraînement suffisants.

Parallèlement, le paysage du soutien à l'innovation s'est complexifié et fragmenté au fil du temps, à travers la coexistence de multiples instruments de coordination (pôles de compétitivité, clusters, initiatives d'innovation stratégiques) dont la superposition a engendré un manque de lisibilité pour les entreprises et un risque de dispersion des ressources publiques.

Ce diagnostic a été confirmé tant par des évaluations et rapports récents ⁽¹⁾ que par la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, qui prévoit explicitement une réforme d'ensemble des structures de clustering afin d'améliorer la cohérence stratégique et l'efficacité de l'action publique.

Dans ce contexte, une révision législative et réglementaire s'avère indispensable.

Ainsi, ce projet de décret procède d'une volonté de clarification du dispositif wallon de soutien à l'innovation. Il entend créer un modèle unifié de structure de coordination - le cluster d'innovation stratégique - appelé à remplacer les clusters et les pôles de compétitivité actuels, tout en s'articulant étroitement avec les

domaines d'innovation stratégiques définis par la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Ce modèle repose sur des missions clarifiées, à portée collective, centrées sur la connaissance approfondie des filières, la mise en réseau des acteurs économiques et scientifiques, la stimulation de projets collaboratifs à fort potentiel de valorisation économique, le renforcement de l'internationalisation ainsi que sur la structuration des écosystèmes d'innovation stratégiques.

L'esprit de la réforme est également d'assurer une gouvernance stratégique partagée et intégrée, par la création d'un comité de pilotage rattaché directement à la gouvernance générale de la Stratégie régionale en matière de recherche, d'innovation et d'industrie. Ce comité devra permettre d'inscrire les clusters d'innovation stratégiques en tant qu'outil cohérent, transparent et aligné sur les priorités régionales.

Enfin, la réforme vise à garantir un cadre suffisamment flexible pour tenir compte de l'évolution rapide des enjeux technologiques, économiques et géopolitiques. Ce caractère évolutif se matérialise notamment par l'intégration des écosystèmes d'innovation stratégiques comme entités souples, agiles et adaptables, destinées à émerger en réponse à des thématiques prioritaires ou à de nouveaux besoins socio-économiques, qui seront évaluées régulièrement afin de valider leur pertinence.

Objectifs poursuivis et dispositions principales

Le projet de décret poursuit plusieurs objectifs.

Tout d'abord, la réforme vise à renforcer la valorisation économique des résultats de la recherche et de l'innovation, en améliorant la conversion des connaissances en applications concrètes, en projets collaboratifs et en activités industrielles créatrices de valeur. Cette exigence de valorisation justifie de placer les entreprises au centre du dispositif, leur implication active constituant une condition essentielle pour garantir l'adéquation des actions aux besoins du tissu économique, orienter les priorités thématiques et assurer l'émergence de projets porteurs. En ancrant fermement les clusters d'innovation stratégiques dans les réalités industrielles et en consolidant leur rôle de facilitateurs entre acteurs économiques et scientifiques, la réforme vise à dépasser le paradoxe de l'innovation wallon et à accroître l'impact socio-économique des investissements publics.

Il s'agit d'assurer une plus grande lisibilité du dispositif de clustering et de soutien à l'innovation collaborative en massifiant les structures existantes et en concentrant les moyens publics sur un nombre d'opérateurs affichant une masse critique suffisante.

1. Avis d'initiative sur la réindustrialisation de la Wallonie, CESE, 2025 ; Les aides à la recherche en Région wallonne, Cour des comptes, 2024 ; Rapport d'évaluation de la politique scientifique, CESE, 2024 ; Analyse de l'intégration de la Stratégie régionale de spécialisation intelligente (S3) dans les missions de base des Pôles de compétitivité wallons – Rapport final, BDO, 2024 ; Mise en place d'un cadre propice à la participation optimale des acteurs wallons aux programmes RDI Européens – Rapport final, Rapport Propitia, IDEA Consult, 2021 ; Evaluation de la politique wallonne de soutien aux réseaux d'entreprises, SPW EER, 2021 ; La politique des pôles de compétitivité dans le cadre de la Stratégie de spécialisation intelligente – Analyse évaluative, IWEPS, 2019.

Pour cela, il convient d'unifier, de moderniser et de clarifier la base juridique applicable, aujourd'hui morcelée entre un décret relatif aux clusters datant de 2007 qui, depuis lors, n'a fait l'objet que d'une seule révision importante, et des subventions facultatives annuelles encadrant les pôles de compétitivité.

Ensuite, il s'agit d'améliorer la cohérence stratégique de la politique régionale en arrimant explicitement les missions des clusters d'innovation stratégiques aux domaines d'innovation stratégique définis dans la Stratégie régionale en matière de recherche, d'innovation et d'industrie, tout en assurant une articulation renforcée avec l'ensemble des opérateurs publics de soutien à l'innovation, de la recherche à la valorisation économique.

L'un des objectifs essentiels réside dans l'amélioration du pilotage de la performance, au moyen d'indicateurs, de rapports périodiques et d'évaluations permettant d'apprécier la qualité de l'action menée par chaque cluster d'innovation stratégique. Ce pilotage contribuera à un meilleur usage des ressources publiques et garantira l'alignement constant des actions sur les priorités régionales. Plus globalement, ce cadre juridique cohérent permettra de mettre en place des mécanismes harmonisés de reconnaissance, de financement et de contrôle, garants de la bonne gestion des fonds publics et de la performance des opérateurs.

Par ailleurs, le projet entend promouvoir l'agilité du système d'innovation en consacrant et structurant les écosystèmes d'innovation stratégiques, mécanismes collectifs ouverts permettant de fédérer rapidement des acteurs autour de nouvelles thématiques émergentes. Ces écosystèmes, sélectionnés sur la base d'appels à manifestation d'intérêt, seront accompagnés et coordonnés par les clusters d'innovation, ce qui assurera leur intégration harmonieuse dans le dispositif général.

Enfin, il convient également d'apporter la sécurité juridique nécessaire à l'organisation d'un dispositif stable, conforme aux réglementations européennes en matière d'aides d'Etat. Le projet vise donc à aligner les modalités de financement des structures sur les règles européennes, en distinguant les activités à finalité non économiques des activités à finalité économique, et en introduisant un financement pluriannuel fondé sur un contrat d'objectifs précisant notamment les missions, les résultats attendus et les indicateurs de performance.

Principales modifications apportées au droit existant

Le projet opère une réforme en profondeur du cadre juridique applicable aux structures de clustering. Il abroge le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters et remplace les régimes antérieurs, hétérogènes, par un cadre juridique unique applicable à l'ensemble des structures de clustering.

La première évolution majeure réside dans l'alignement systématique du dispositif sur la Stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie et sur les domaines d'innovation stratégique (DIS) qui en découlent. Le cadre antérieur reconnaissait des clusters sur la base d'initiatives sectorielles ou économiques

sans arrimage structuré aux priorités régionales. Au contraire, les pôles de compétitivité ont été mis en place, en 2006, par le Gouvernement wallon dans des secteurs jugés stratégiques pour l'économie régionale. Leurs missions et positionnements n'ont que peu évolué depuis.

Il est donc nécessaire de réinscrire l'ensemble du dispositif dans un cadre stratégique unifié et évolutif afin de garantir la cohérence entre les investissements publics, les priorités régionales, les besoins industriels et les dynamiques européennes en matière de spécialisation intelligente.

Pour cela, la procédure de reconnaissance est profondément remaniée : appels à candidatures avec critères de sélection alignés sur les DIS et décisions finales fondées sur l'adéquation stratégique et la capacité d'exécution. Cette nouvelle procédure instaure un examen concurrentiel permettant de reconfigurer le paysage existant, les structures actuelles pouvant se porter candidates sous leur forme initiale ou sous une autre forme, notamment par le biais de fusion des structures existantes. Ce mécanisme garantit une évaluation objective et comparative des propositions, de manière à retenir les opérateurs les plus performants et à préserver les dynamiques qui ont démontré leur pertinence, tout en assurant la cohérence d'ensemble du dispositif réformé.

Tout en gardant son autonomie opérationnelle, la gouvernance du dispositif est rattachée à la gouvernance stratégique afin d'assurer une cohérence de décision entre reconnaissance, financement et priorités régionales.

Le régime antérieur reposait sur une reconnaissance quadriennale pour les clusters et sur des subventions facultatives annuelles pour les pôles de compétitivité. La deuxième évolution majeure est donc l'allongement de la durée de la reconnaissance qui est portée, pour tous les candidats potentiels constitués en ASBL, à une durée de sept ans renouvelables, pendant laquelle les clusters d'innovation stratégiques reconnus pourront émarquer à une subvention quadriennale, le cas échéant prolongée d'une subvention triennale en fonction des résultats de l'évaluation intermédiaire. Cet allongement de la durée de la reconnaissance poursuit un double objectif :

- offrir une visibilité pluriannuelle stable indispensable à la gestion des équipes, à l'attractivité des fonctions et à la constitution d'une expertise durable ;
- assurer un alignement opérationnel sur les cycles programmatiques européens, permettant d'ajuster les orientations et priorités régionales en adéquation avec le calendrier stratégique européen.

La troisième évolution consiste à introduire dans le présent décret une architecture d'évaluation complète, structurée et assortie de mécanismes explicites de retrait ou de suspension, conçue pour éviter les dérives et garantir que seules les structures performantes soient reconduites.

Ainsi, les clusters d'innovation stratégiques feront l'objet d'une évaluation intermédiaire, conditionnant la possibilité de prolongation de la subven-

tion, d'une évaluation finale, préalable à tout renouvellement de la reconnaissance, ainsi que d'un examen systématique par le comité de pilotage, garant de la cohérence avec la Stratégie régionale.

Le texte introduit ainsi un pilotage par la performance nettement accru et un véritable pouvoir de contrainte, afin d'éviter la prolifération de structures insuffisamment actives ou peu contributives.

L'objectif est d'assurer une gestion saine du portefeuille de structures financées et d'allouer les moyens aux leviers les plus performants. Dans la même optique, le projet de décret sécurise et étend le cadre de contrôle et de sanctions. Il prévoit notamment la suspension de la liquidation, la récupération des montants indûment perçus, ainsi que des sanctions administratives proportionnées.

La quatrième évolution concerne les missions des clusters d'innovation stratégiques : elles sont revues, clarifiées et structurées de manière à capitaliser sur ce qui fonctionne dans les deux modèles actuels (clusters et pôles), éprouvés depuis plus de vingt ans. Les missions historiques — connaissance du domaine, mise en réseau, structuration de projets d'innovation, visibilité — sont maintenues et mieux articulées.

La réforme clarifie la distinction entre services collectifs financés par la Région et services individuels relevant d'autres dispositifs d'accompagnement. Cette clarification ne modifie pas fondamentalement la logique du soutien, mais elle consolide une orientation déjà présente, à savoir la focalisation de la subvention sur les missions d'intérêt général en évitant les doublons avec d'autres opérateurs et en renforçant la lisibilité globale du dispositif.

L'introduction d'une cinquième mission, consacrée à l'appui, la structuration et la coordination des écosystèmes d'innovation stratégiques vise à soutenir des dynamiques thématiques plus ciblées, plus agiles et plus transversales, permettant de mobiliser rapidement des acteurs autour d'enjeux émergents et d'assurer une montée en puissance cohérente avec les évolutions technologiques et industrielles.

L'intégration des écosystèmes d'innovation stratégiques dans le dispositif normatif constitue la **cinquième évolution** majeure. Le texte apporte les habilitations nécessaires au Gouvernement pour organiser leur sélection, leur fonctionnement, leur suivi et, le cas échéant, leur retrait de la liste des écosystèmes d'innovation reconnus.

Comme les clusters, les écosystèmes seront soumis à des évaluations régulières. Leur reconnaissance pourra être retirée lorsqu'ils ne démontrent plus ni pertinence thématique, ni mobilisation suffisante, ni contribution effective aux objectifs du DIS concerné.

Résumé

Par la création des clusters d'innovation stratégiques, le présent projet de décret entend doter la Wallonie d'un cadre renouvelé, cohérent et performant pour l'organisation de sa politique de clustering. En simplifiant le paysage, en améliorant le pilotage stratégique et en soutenant l'émergence d'écosystèmes agiles et in-

novants, il contribue directement à la mise en oeuvre d'une politique régionale d'innovation et de recherche plus efficiente, structurée et orientée vers la valorisation économique.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article énonce l'objet du décret. Il établit les objectifs de la réforme générale du dispositif wallon de clustering en inscrivant l'action des futurs clusters dans un cadre unifié et cohérent.

La politique de clustering n'est plus conçue comme l'addition de dispositifs successifs, mais comme un instrument intégré de soutien à la compétitivité régionale, fondé sur la mise en réseau et la coordination des acteurs économiques, académiques et technologiques.

Article 2

Cet article délimite le champ d'application du décret. Il confirme que deux catégories d'entités relèvent du présent cadre :

- les clusters d'innovation stratégiques, structures qui constituent les opérateurs reconnus et chargés d'assurer la coordination d'un domaine d'innovation stratégique (DIS) ;
- les écosystèmes d'innovation stratégiques, initiatives multi-acteurs agiles et thématiques, reconnues pour leur contribution ciblée au développement d'un domaine ou d'une priorité transversale, sans être pour autant être dotées d'une structure comparable à celle des clusters.

Cet article clarifie également que le décret ne détermine ni le contenu de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie, ni la liste des DIS, ces éléments relevant de décisions stratégiques distinctes du Gouvernement.

Cette précision évite de devoir composer avec un cadre légal trop rigide. En effet, cela permettra, à la fois, d'adapter les priorités régionales sans devoir modifier le cadre juridique mais aussi que ce dernier puisse être applicable à de nouvelles orientations.

Article 3

Cet article fournit une série de définitions nécessaires à une meilleure lisibilité et compréhension du décret.

A noter que cet article 3 introduit une définition des « intérêts stratégiques de la Région » dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret.

Cette insertion vise à tenir compte des enjeux spécifiques liés à la structuration des clusters d'innovation stratégiques, lesquels impliquent la collaboration entre une pluralité d'acteurs publics et privés, potentiellement nationaux et internationaux, ainsi que la circulation de connaissances, de données et de technologies à forte valeur ajoutée.

Dans ce contexte, le législateur entend prévenir les risques pouvant découler :

- d'un transfert non maîtrisé d'informations relatives à des connaissances ou des technologies stratégiques, notamment vers des acteurs ne présentant pas de garanties suffisantes ;
- d'une dépendance excessive à l'égard d'acteurs critiques, susceptible d'affaiblir l'autonomie économique ou industrielle de la Région ;
- d'une atteinte à la valorisation des résultats soutenus par des fonds publics, en particulier lorsque ceux-ci sont captés ou exploités en dehors du tissu économique ou régional.

La définition des intérêts stratégiques permet ainsi d'encadrer l'intervention du Gouvernement en circonscrivant de manière précise les hypothèses dans lesquelles des mesures peuvent être adoptées, notamment en matière de gouvernance des clusters ou de conditions d'accès et de maintien dans le dispositif.

Elle garantit ainsi que la prise en compte des intérêts stratégiques s'opère de manière proportionnée, ciblée et compatible avec les exigences européennes applicables au soutien public à l'innovation et à la compétitivité.

Article 4

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les règles applicables au calcul des délais afin d'assurer la cohérence temporelle de l'ensemble des procédures.

Article 5

Cet article institue un comité de pilotage des clusters d'innovation stratégiques, chargé d'assurer la cohérence stratégique, le suivi transversal et l'alignement opérationnel du dispositif des clusters d'innovation et des écosystèmes d'innovation.

Il s'agit d'un élément structurant du nouveau modèle, destiné à mettre fin à l'absence de coordination stratégique relevée à plusieurs reprises dans les évaluations du paysage wallon de l'innovation.

La création de ce comité répond à plusieurs constats établis dans le cadre des évaluations successives de la politique d'innovation et à une nécessité exprimée par les parties prenantes lors des concertations préliminaires.

Jusqu'à présent, les clusters et les pôles évoluaient dans un cadre où les décisions étaient essentiellement prises structure par structure, sans instance unique chargée de garantir leur alignement stratégique global, ni de prévenir les situations de duplication ou de divergences entre lesdites structures.

Ce comité vise à corriger cette lacune historique en prévoyant l'articulation directe entre les décisions opérationnelles et l'actualisation de la stratégie régionale de sorte que la cohérence de la politique d'innovation soit renforcée.

La composition du comité de pilotage se base notamment sur l'évaluation intermédiaire de la S3 qui sou-

ligne l'importance d'une représentation du monde industriel au sein de l'organe de pilotage de la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie.

Le comité de pilotage est notamment chargé d'assurer la cohérence, la complémentarité et la performance des clusters, d'émettre des avis sur les candidatures, les renouvellements, les prolongations, les retraits, et de superviser l'alignement des écosystèmes d'innovation stratégiques. Son rôle n'est toutefois pas décisionnel : il éclaire le Gouvernement au moyen d'avis motivés, préservant ainsi la responsabilité politique et la chaîne de décision tout en renforçant la qualité, la transparence et l'objectivation des choix. Cette articulation assure que le comité de pilotage demeure un instrument d'analyse stratégique, neutre et transversal, au service de la cohérence et de la performance de l'écosystème d'innovation wallon.

Article 6

Cet article fixe les principes essentiels relatifs à la composition des organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques. Il inscrit dans le décret un cadre minimal de gouvernance garantissant, d'une part, la légitimité économique des clusters et, d'autre part, la présence institutionnelle nécessaire au bon suivi du dispositif par l'autorité publique. La gouvernance organisée de manière à refléter le caractère partenarial public-privé des clusters d'innovation, conformément aux exigences du cadre européen en matière d'aides d'État. Elle veille à assurer une participation effective et proportionnée des acteurs économiques, en lien avec leur contribution financière et leur rôle dans les chaînes de valeur, tout en garantissant les principes d'ouverture, de transparence et de non-discrimination

L'exigence d'une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS concerné répond à la volonté d'ancrer la gouvernance des clusters d'innovation stratégiques dans le tissu économique qui constitue leur principal bénéficiaire et utilisateur. Elle reflète la philosophie du modèle : les clusters sont des outils de structuration industrielle, et leur pilotage stratégique doit être assuré en premier lieu par les entreprises du domaine, tout en veillant à préserver une diversité d'acteurs, notamment des représentants d'organismes publics ou privés actifs en matière de recherche ou d'innovation tels que les universités, hautes écoles, centres de recherche agréés ou organismes spécialisés.

La présence d'un représentant du Gouvernement et de deux représentants des services du Gouvernement leur permet d'assurer un rôle de veille, d'accompagnement et de coordination, en cohérence avec la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

En fixant ces principes au niveau du décret, le législateur assure la stabilité du modèle tout en laissant au Gouvernement la possibilité de préciser les modalités pratiques relatives à la composition, au fonctionnement et aux règles internes des organes de gouvernance.

L'article 6 précise également que le Gouvernement peut encadrer les règles d'incompatibilité applicables aux organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques, en tenant compte de la nécessité de préserver les intérêts stratégiques de la Région.

Cette insertion poursuit un double objectif.

- D’une part, elle vise à renforcer la sécurité juridique du dispositif en donnant un ancrage décretaal explicite à la prise en compte des intérêts stratégiques dans la gouvernance des clusters. En l’absence d’une telle base légale, la capacité du Gouvernement à imposer, par voie réglementaire, des restrictions ou conditions liées à la composition des organes d’administration pourrait être contestée au regard du principe de légalité.
- D’autre part, elle tient compte des spécificités du dispositif des clusters d’innovation stratégiques, caractérisé par :
 - la présence d’acteurs publics et privés, y compris potentiellement internationaux ;
 - la circulation de données, de savoir-faire et de technologies sensibles ;
 - l’existence d’enjeux liés à la valorisation économique des résultats issus de financements publics.

Article 7

Cet article constitue l’un des pivots de la réforme. Il organise l’attribution, pour chaque domaine d’innovation stratégique (DIS) défini par le Gouvernement, d’un cluster d’innovation stratégique unique, désigné à l’issue d’un appel à candidatures, et fixe la durée de la reconnaissance à sept années, conformément au cycle stratégique retenu.

Le choix d’un cluster unique par DIS procède de la volonté de mettre fin à la dispersion des ressources constatée dans le régime précédent. Les évaluations ont montré qu’une multiplicité d’acteurs positionnés sur des thématiques proches créait un manque de lisibilité pour les entreprises, une concurrence artificielle entre structures et une dilution de la masse critique nécessaire pour structurer un domaine technologique ou industriel. L’unicité du cluster constitue dès lors un instrument de rationalisation et de clarification. Cette disposition répond également à un besoin d’assainissement du paysage institutionnel, en évitant toute superposition inutile de structures.

La durée de sept ans, articulée en deux périodes de subvention, se justifie par la nécessité de calquer les cycles de reconnaissance sur les cycles programmatiques européens.

Le décret garantit ainsi que les opérateurs sont reconduits, évalués ou réorientés en phase avec les révisions stratégiques européennes et wallonnes. Ce choix permet également d’assurer une continuité opérationnelle indispensable à la mise en oeuvre d’actions qui nécessitent un horizon temporel long, tout en offrant un moment institutionnel clair pour réinterroger la pertinence du positionnement des clusters au regard des priorités actualisées.

Cette durée prolongée répond également à une difficulté actuelle majeure des pôles de compétitivité, dont la dépendance à des subventions annuelles fragilisait le personnel, les expertises internes, la visibilité et donc la capacité de planification. La reconnaissance pour

une période de sept ans apporte la prévisibilité indispensable au maintien et au développement de compétences spécialisées.

L’appel à candidatures, obligatoire pour chaque DIS, remédie à une autre faiblesse du système antérieur : l’absence de mise en concurrence formelle lors de la désignation des opérateurs. Il garantit la transparence, l’égalité de traitement et l’objectivation des choix.

Enfin, cet article habilite le Gouvernement à préciser la procédure afin de fixer les modalités en fonction du nombre de DIS, des besoins thématiques et des enseignements tirés des précédentes reconnaissances.

Article 8

Cet article définit les conditions d’accès à la procédure de reconnaissance et les critères de sélection des candidats. Il distingue clairement :

- les conditions d’éligibilité ;
- les critères de sélection, qui portent sur la pertinence stratégique, la capacité de mobilisation des acteurs, l’expérience, la gouvernance et l’ambition du plan d’actions. Les critères de sélection sont des critères pondérables, qui donnent lieu à l’attribution d’un nombre de points et participent au classement des candidatures.

Le Gouvernement est habilité à préciser ces éléments, afin d’adapter les exigences à la diversité des DIS et aux besoins sectoriels et thématiques.

Article 9

Cet article énumère les éléments que doit contenir une candidature afin d’assurer la comparabilité, la complétude et la qualité des dossiers soumis à l’analyse.

Les éléments exigés permettent également de préparer la rédaction du contrat d’objectifs qui sera conclu entre le Gouvernement et les clusters sélectionnés. Le plan d’actions, les indicateurs et le budget constituent en effet les fondements de ce contrat, ce qui permet d’assurer la correspondance entre la proposition émise dans la candidature et le contrat d’objectifs.

Article 10

Cet article décrit la procédure d’analyse des candidatures déposées en vue de la reconnaissance d’un cluster d’innovation stratégique et précise l’articulation entre les services du Gouvernement, le comité de pilotage et le Gouvernement. Les services du Gouvernement vérifient la complétude et l’éligibilité des dossiers puis procèdent à leur analyse sur la base des critères établis. Sur cette base, l’organe de pilotage émet un avis motivé, permettant d’apprécier l’alignement stratégique et la cohérence globale du dispositif. Le Gouvernement prend la décision finale.

L’article précise également que la reconnaissance est conditionnée à la conclusion d’un contrat d’objectifs entre le Gouvernement et la structure reconnue. Ce contrat constitue l’instrument juridique du pilotage des clusters d’innovation stratégiques : il formalise les en-

gagements réciproques, encadre l'exécution des missions et fixe le cadre opérationnel de la période de subventionnement.

Le contrat d'objectifs assure également une certaine harmonisation des actions financées : il formalise les services collectifs attendus, les objectifs opérationnels et les livrables associés. Les moyens publics financent des actions clairement définies, mesurables et alignées sur les missions du décret, tout en tenant compte des besoins des acteurs, de l'évolution du domaine d'activité concerné par le cluster et du nombre d'années d'existence de celui-ci.

Les éléments exigés lors de l'appel à candidatures constituent la base de la négociation de ce contrat qui, dans sa version finalisée, contiendra notamment :

- les missions confiées au cluster ;
- le plan d'actions assorti des indicateurs liés aux objectifs stratégiques et opérationnels de chaque mission ;
- le budget prévisionnel correspondant aux actions programmées.

La négociation du contrat d'objectifs n'a pas pour effet de modifier les éléments essentiels ayant fondé le classement des candidatures, tels qu'appréciés au regard des critères de sélection fixés. Elle porte uniquement sur les modalités opérationnelles de mise en oeuvre des engagements repris dans la candidature retenue. Ce mécanisme assure une continuité directe entre la phase de sélection et la mise en oeuvre des missions, tout en offrant un cadre clair pour le suivi annuel, l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale prévues par les articles suivants.

Le contrat d'objectifs est annexé à l'arrêté d'octroi de la subvention.

La reconnaissance en tant que cluster d'innovation stratégique confère à la structure les droits suivants :

- L'accès à une subvention régionale pour financer les missions définies par le décret et encadrées par un contrat d'objectifs ;
- Un espace de dialogue privilégié avec les services du Gouvernement et le Gouvernement, notamment pour la concertation stratégique, le suivi des politiques d'innovation et la coordination des actions ;
- Une visibilité institutionnelle, en tant qu'acteur reconnu dans le paysage wallon de l'innovation, auprès des partenaires régionaux, nationaux et européens.

Article 11

Cet article organise la procédure de renouvellement de la reconnaissance. Il prévoit :

- une demande formelle du cluster d'innovation stratégique ;
- un avis du comité de pilotage fondé sur les évaluations de la période précédente et sur la concordance avec la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie également renouvelée ;
- une décision du Gouvernement.

Il garantit que le renouvellement repose sur l'appréciation objective des résultats et sur l'adéquation du cluster aux DIS actualisés. Le refus de renouvellement de la reconnaissance peut intervenir lorsque le cluster d'innovation stratégique ne répond plus aux critères d'éligibilité, d'alignement ou de performance.

Article 12

Cet article prévoit les hypothèses de suspension ou de retrait de la reconnaissance. Il constitue la base légale indispensable pour arrêter ou interrompre la reconnaissance lorsqu'un cluster ne répond plus aux critères, obligations ou missions qui lui incombent. Cet article matérialise le mécanisme d'arrêt visant à éviter la multiplication de structures soutenues dépourvues d'impact ou de pertinence stratégique.

L'article s'inscrit dans un ensemble cohérent de mesures correctrices permettant à l'autorité de réagir de manière adaptée à la nature et à la gravité des manquements. Il en constitue la forme la plus grave, puisqu'il porte sur la reconnaissance elle-même. Les articles 21 et 22 organisent, quant à eux, la suspension ou le retrait de la subvention, permettant une réponse proportionnée lorsque les manquements identifiés n'appellent pas immédiatement une suppression de la reconnaissance.

Par ailleurs, le chapitre 9 encadre les modalités de contrôle et le régime des sanctions administratives, y compris financières en instaurant notamment la possibilité d'imposer des amendes administratives.

Article 13

Cet article définit les missions confiées aux clusters d'innovation stratégiques. Il opère une consolidation de vingt années d'expériences issues des régimes précédents (clusters de 2001 et pôles de compétitivité de 2006), tout en les recentrant sur leur valeur collective.

Les missions historiques — connaissance du domaine, mise en réseau, structuration de projets collaboratifs et visibilité internationale — sont conservées, car elles constituent le socle commun qui a démontré son utilité dans la maturation des filières wallonnes. Toutefois, la réforme opère un recentrage explicite sur les services collectifs, afin d'éviter que les clusters ne développent, sur leur subvention, des prestations individuelles en concurrence avec les opérateurs de première ligne du paysage de l'innovation en contradiction avec la réglementation européenne.

La nouveauté majeure réside dans la cinquième mission, relative à la coordination des écosystèmes d'innovation stratégiques. Cette mission découle directement du besoin d'agilité : disposer de groupements agiles, ouverts et réactifs capables de soutenir des thématiques émergentes ou transversales qui ne peuvent être portées uniquement par les clusters.

En confiant la structuration des écosystèmes aux clusters d'innovation stratégiques, le décret garantit une cohérence d'ensemble tout en préservant la flexibilité nécessaire à ces dynamiques.

Cette mission illustre ainsi l'évolution du rôle des clusters : d'opérateurs sectoriels, ils deviennent les coordinateurs d'une architecture plus large englobant les dynamiques collectives de leur domaine. Ils deviennent l'opérateur de référence et la porte d'entrée unique de leur DIS.

Article 14

L'article prévoit l'obligation, pour les clusters d'innovation stratégiques, de transmettre au Gouvernement tout document, rapport ou étude élaboré totalement ou partiellement grâce au financement public accordé en vertu du présent décret. Cette disposition vise à permettre à l'autorité publique d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation des actions financées, ainsi que de garantir la bonne utilisation des deniers publics et la diffusion des résultats produits.

Les documents visés peuvent, lorsque cela est strictement nécessaire à la compréhension, à l'exécution ou à l'évaluation des missions financées, contenir des données à caractère personnel. Ces données sont toutefois limitées et circonscrites à deux catégories de personnes clairement identifiées. Il s'agit, d'une part, des représentants personnes physiques des membres des clusters d'innovation stratégiques, dans la mesure où leur identification est nécessaire à la compréhension des activités ou à la gouvernance des structures concernées. Il s'agit, d'autre part, des personnes physiques impliquées dans la mise en oeuvre des actions financées, notamment les personnes participant à des travaux collectifs, des projets collaboratifs ou employées par les clusters, lorsque ces éléments sont requis pour documenter la réalisation effective des missions.

La présence éventuelle de telles données s'inscrit dans une logique de stricte nécessité et de proportionnalité. Seules les informations pertinentes et adéquates au regard des finalités poursuivies peuvent être intégrées dans les documents transmis, à savoir celles permettant d'attester de la réalisation, de l'encadrement ou des résultats des actions financées.

La délégation donnée au Gouvernement pour fixer les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion de ces documents porte exclusivement sur les modalités pratiques de mise en oeuvre. Elle ne saurait en aucun cas avoir pour effet de modifier les catégories de données susceptibles d'être traitées ni d'étendre les finalités prévues par le présent décret.

Les modalités d'exécution arrêtées par le Gouvernement devront dès lors garantir un accès limité aux seules personnes habilitées, une utilisation conforme aux finalités définies par le présent décret ainsi qu'un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, notamment par la mise en oeuvre de mesures appropriées en matière de sécurité et de contrôle des accès.

Enfin, cette disposition s'articule avec les règles relatives à la protection des données à caractère personnel prévues aux articles 33 à 36, qui déterminent les catégories de données traitées, les destinataires, les finalités poursuivies ainsi que les garanties applicables. Elle s'inscrit ainsi dans un cadre global assurant un encadrement complet, cohérent et proportionné des traite-

ments de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du présent décret.

Article 15

Cet article énonce l'obligation de la transmission d'un rapport annuel aux services désignés par le Gouvernement wallon. Celui-ci constitue un outil indispensable pour le suivi régulier de la performance et de l'exécution du contrat d'objectifs. Il permettra aux services du Gouvernement de détecter rapidement d'éventuelles difficultés, de demander des ajustements et d'assurer une réaction proportionnée avant les phases d'évaluation afin d'éviter que les écarts de performance n'apparaissent trop tardivement dans le cycle.

Article 16

Cet article impose aux clusters une obligation générale de complémentarité et de non-duplication des actions avec les autres opérateurs publics. Cette disposition répond au constat des évaluations externes relatives aux doublons et chevauchements dans le paysage d'innovation.

Elle fournit au Gouvernement un fondement explicite pour organiser la coordination et le partage de données.

Les alinéas relatifs au partage de données précisent explicitement les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en oeuvre dans le cadre des mécanismes de coordination entre acteurs.

La disposition identifie de manière claire les catégories de données pouvant faire l'objet d'un partage, en opérant un renvoi ciblé aux données énumérées à l'article 33.

Ce renvoi vise à garantir que seules des données strictement nécessaires à la coordination des missions sont concernées, à l'exclusion des catégories de données plus sensibles qui ne présentent pas de lien direct avec cette finalité.

Par ailleurs, le comité de pilotage est identifié clairement comme destinataire des données, dans le cadre de son rôle de garant de la cohérence et de la complémentarité du dispositif ainsi que son analyse des missions complémentaires confiées à un cluster d'innovation stratégique.

Les finalités du partage de données sont également précisées de manière exhaustive. Elles se limitent à assurer la coordination et la complémentarité des actions, à prévenir les duplications de missions ou de financements, ainsi qu'à faciliter la mise en oeuvre des politiques publiques concernées.

Article 17

Cet article établit le principe de la subvention quadriennale, destinée à financer la réalisation des missions dans le périmètre du DIS concerné. Ce mécanisme constitue un changement important par rapport au régime antérieur, dans lequel les pôles de compétitivité étaient soumis à un financement annuel, créant une incertitude permanente pour les équipes et les pro-

jets. Le législateur entend ainsi stabiliser le fonctionnement des clusters et leur donner les moyens de mettre en oeuvre des actions nécessitant une planification pluriannuelle. Cette disposition répond également au besoin d'assurer une cohérence dans l'exécution des missions collectives, en permettant aux opérateurs de développer une programmation alignée sur les cycles stratégiques régionaux et européens.

L'article prévoit que la subvention ne puisse être liquidée qu'à la condition qu'un contrat d'objectifs ait été valablement conclu. Cette liquidation est réalisée par tranches échelonnées dans le temps. Ce mécanisme vise à assurer un suivi régulier de l'utilisation des fonds publics et à permettre une adaptation du rythme des paiements à l'état d'avancement des missions confiées au bénéficiaire.

Enfin, l'article habilite le Gouvernement à prévoir qu'une partie de la subvention revête un caractère variable, conditionné à l'atteinte des indicateurs fixés dans le contrat d'objectifs. Cette variabilité porte sur les modalités de liquidation de la subvention, et non sur le montant octroyé. Cette disposition introduit une logique de financement fondée sur la performance et les résultats, permettant d'inciter le bénéficiaire à atteindre les objectifs définis et d'objectiver l'évaluation de l'action publique. Elle offre également au Gouvernement une marge de flexibilité dans l'allocation des ressources, tout en renforçant la transparence et la responsabilisation dans l'utilisation des deniers publics.

Article 18

Cet article introduit la possibilité de prolonger la subvention pour une période de trois ans en veillant à assurer une articulation avec la période qui la précède. Cette prolongation s'inscrit dans la logique des cycles européens de sept ans et permet un suivi et un alignement harmonieux avec la révision de la stratégie régionale à mi-parcours.

La prolongation de la subvention est subordonnée à une évaluation intermédiaire, qui vise non seulement à vérifier la bonne exécution des missions, mais aussi à permettre la conclusion d'un nouveau contrat d'objectifs portant sur la période de prolongation, afin de tenir compte des évolutions technologiques, économiques et stratégiques.

Ce mécanisme renforce la responsabilisation des structures financées et assure un équilibre entre stabilité pour les opérateurs et capacité d'adaptation pour la Région.

Article 19

Cet article énonce les règles relatives aux coûts admissibles. Il habilite le Gouvernement à déterminer en détail les catégories de dépenses financées, les règles de justification, les plafonds et les conditions applicables à la sous-traitance. Il constitue le fondement du contrôle financier et de la régularité des dépenses.

Article 20

Cet article rappelle les exigences essentielles du droit européen des aides d'État. Il distingue les activités non économiques (finançables à 100 %) des activités économiques, soumises aux intensités d'aide prévues par le RGEC ou le règlement *de minimis*. Il assure la conformité du dispositif avec les règles européennes.

Article 21

Cet article organise la suspension de la liquidation de la subvention lorsque des manquements ou des infractions sont constatés. Il offre à l'autorité la possibilité de prendre une mesure corrective intermédiaire et donc de réagir rapidement et adéquatement, sans nécessairement remettre en cause la reconnaissance du cluster.

La suspension au niveau de la subvention constitue ainsi un outil de gestion des risques et s'inscrit dans la gradation des réponses prévues par le décret, en amont de la récupération de la subvention ou du retrait de la reconnaissance.

Article 22

Cet article définit le cadre juridique applicable à la récupération, totale ou partielle, des sommes indûment versées ou dont les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Il clarifie les hypothèses de récupération et renforce la sécurité juridique en établissant une liste explicite de situations dans lesquelles l'autorité peut procéder à cette récupération, tout en prévoyant des exceptions en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. La notion de « circonstances exceptionnelles » doit être comprise comme visant des événements exogènes, imprévisibles et indépendants de la volonté du cluster d'innovation stratégique, qui affectent de manière significative sa capacité à exécuter tout ou partie des missions subventionnées. Elle vise à distinguer les manquements imputables au bénéficiaire de ceux résultant d'un contexte externe exceptionnel.

L'alinéa 1^{er} prévoit que le Gouvernement peut récupérer les montants versés dans cinq hypothèses précises.

Premièrement, la récupération peut intervenir lorsque les conditions de reconnaissance ou de subventionnement ne sont pas respectées. Cette disposition vise à garantir que les clusters d'innovation stratégiques remplissent l'ensemble des obligations qui conditionnent leur statut ou les aides financières qui leur sont accordées.

Deuxièmement, la récupération est également possible lorsque le cluster ne réalise pas tout ou partie de ses missions, ce qui permet de maintenir un lien direct entre la subvention octroyée et les engagements opérationnels fixés par le contrat d'objectifs ou les missions légales du cluster.

Troisièmement, l'article prévoit la récupération en cas de perception indue de montants. Cette disposition, classique dans les régimes de subventionnement, vise à protéger les fonds publics en corrigeant toute erreur

matérielle, administrative ou factuelle ayant conduit à un paiement injustifié.

Enfin, le quatrième prévoit une clause d'ouverture permettant au Gouvernement de déterminer d'autres cas de récupération. Cette clause permet de préserver la flexibilité nécessaire pour adapter le dispositif à des situations particulières ou à des évolutions législatives futures, tout en maintenant un cadre général de sécurité juridique, puisque de telles hypothèses devront être définies par une norme de niveau adéquat et dans le respect du principe de proportionnalité.

Dans son ensemble, cet article constitue un élément essentiel du dispositif de protection des fonds publics. Il complète les mesures prévues à l'article 21, qui permet la suspension de la liquidation de la subvention, ainsi que les mécanismes de sanction administrative prévus au chapitre 9. Le dispositif de récupération se veut proportionné, transparent et cohérent avec les principes de bonne gestion financière de l'action publique, tout en assurant que les soutiens octroyés dans le cadre du présent décret soient utilisés conformément aux objectifs poursuivis.

Article 23

Cet article organise les modalités de reconnaissance des écosystèmes d'innovation stratégiques en prévoyant deux voies complémentaires : la reconnaissance dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt et la reconnaissance dans le cadre d'une procédure en continu.

La première modalité repose sur l'organisation d'appels à manifestation d'intérêt permettant au Gouvernement d'identifier, comparer et classer des candidatures sur la base de critères définis. Cette approche structurée est particulièrement adaptée aux phases de programmation stratégique, notamment lors du lancement ou de l'actualisation des domaines d'innovation stratégiques, ou en cas de besoins ciblés. Elle garantit une mise en concurrence des candidatures et une sélection cohérente à l'échelle régionale.

La seconde modalité permet la reconnaissance d'écosystèmes d'innovation stratégiques en dehors de toute procédure d'appel, sur la base de demandes introduites de manière spontanée. Cette faculté vise à répondre aux limites d'une approche exclusivement fondée sur des appels formalisés, en permettant la prise en compte de dynamiques d'innovation émergentes ou préexistantes. Elle permet ainsi d'éviter des effets d'opportunité ou des constructions artificielles. Cette procédure en continu constitue une faculté complémentaire, activée de manière encadrée, afin d'offrir au Gouvernement une marge de manoeuvre accrue pour reconnaître des dynamiques pertinentes de manière plus agile et réactive.

Dans les deux cas, les demandes de reconnaissance sont analysées sur la base de critères fixés par le Gouvernement et font l'objet d'un avis du comité de pilotage, garantissant l'application de critères objectifs et une procédure transparente. L'article permet au Gouvernement de déterminer les critères de reconnaissance applicables comme la mobilisation partenariale des ac-

teurs, la pertinence industrielle, le potentiel de spécialisation et la cohérence avec les priorités stratégiques régionales.

Ces mécanismes de reconnaissance d'écosystèmes d'innovation stratégiques apportent une flexibilité indispensable dans un environnement technologique en constante évolution. Il permet au Gouvernement de soutenir rapidement des dynamiques émergentes, sans imposer leur inscription préalable dans une structure permanente.

Cette disposition répond au besoin de flexibilité stratégique : certaines thématiques prioritaires évoluent plus vite que les structures institutionnelles, ce qui requiert un outil souple.

Article 24

Cet article organise la reconnaissance officielle des écosystèmes d'innovation stratégiques par le Gouvernement et leur rattachement opérationnel au cluster du domaine concerné. Ce rattachement vise à assurer la cohérence des dynamiques collectives, à éviter la multiplication d'entités non coordonnées et à garantir que les écosystèmes contribuent effectivement aux objectifs du DIS.

La mobilisation de réseaux d'acteurs autour d'une thématique émergente exige par ailleurs un investissement important en temps, en coordination et en expertise. Or la capacité à animer, structurer et maintenir ces dynamiques nécessite des compétences professionnelles spécifiques, ancrées dans la connaissance du domaine, la gestion de projets collectifs et l'interfaçage avec les politiques publiques.

Le cluster d'innovation stratégique reconnu pour le DIS est, en pratique, l'opérateur le mieux placé pour assumer ces missions : il en possède la légitimité thématique, l'expertise d'animation et la continuité opérationnelle. Le décret consacre donc un modèle dans lequel les écosystèmes bénéficient d'un appui professionnel structuré, tout en préservant leur caractère flexible, agile et autonome.

L'article confie également au Gouvernement la détermination des modalités de suivi, de reporting et de partage d'informations entre les clusters d'innovation, les écosystèmes d'innovation stratégiques, le comité de pilotage et le Gouvernement. L'habilitation au Gouvernement répond au choix de ne pas rigidifier dans le décret des modalités susceptibles d'évoluer rapidement. Cette approche permet de préserver l'agilité qui caractérise les écosystèmes et de maintenir une capacité d'adaptation aux priorités émergentes, aux besoins des acteurs et à l'évolution des domaines technologiques. Elle garantit cependant que la souplesse propre à ces dynamiques thématiques ne se traduise ni par une absence de contrôle, ni par un déficit d'alignement stratégique.

Les écosystèmes d'innovation stratégiques reposent exclusivement sur l'engagement volontaire des acteurs. Dès lors, pour que ces initiatives puissent jouer un rôle utile dans la mise en réseau d'acteurs et la structuration de projets, il est indispensable que des avantages concrets soient associés à leur reconnaissance.

Article 25

Le retrait éventuel de la reconnaissance constitue un mécanisme essentiel pour éviter que des dynamiques obsolètes ou inactives ne se maintiennent par inertie, problématique identifiée dans les évaluations du passé. Cet article vise à garantir que ces écosystèmes d'innovations stratégiques restent orientés vers des résultats concrets.

Article 26

Cet article organise l'évaluation intermédiaire qui intervient au cours de la quatrième année de reconnaissance. Elle s'inscrit dans l'évaluation intermédiaire de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie et est concomitante à l'évaluation des écosystèmes d'innovation stratégiques. Cette articulation assure une lecture intégrée de la performance du cluster et des écosystèmes qu'il coordonne, et permet au Gouvernement d'apprécier la pertinence, la mobilisation et la contribution effective des écosystèmes aux objectifs du DIS concerné.

Pour les clusters, l'évaluation se fonde notamment sur les rapports annuels, ainsi que sur les indicateurs et résultats repris dans le contrat d'objectifs. Elle vise à apprécier la mise en oeuvre des missions, la pertinence et la cohérence du plan d'actions, l'efficacité et la qualité des actions menées, et la contribution effective au DIS.

Les conclusions de cette évaluation conditionnent la prolongation triennale de la subvention. En cas d'avis favorable, un nouveau contrat d'objectifs est conclu afin d'intégrer les recommandations issues de l'évaluation intermédiaire et les éventuelles évolutions de la stratégie régionale.

Cette évaluation constitue ainsi un mécanisme central de pilotage, garantissant l'adaptation continue des actions aux priorités stratégiques.

Article 27

Cet article prévoit l'évaluation finale, qui s'intègre dans l'évaluation finale de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie. Cette évaluation comprend, également, un module consacré aux clusters d'innovation stratégiques et un module consacré aux écosystèmes d'innovation stratégiques, permettant une analyse structurée et cohérente de l'ensemble du dispositif.

Pour les clusters, l'évaluation finale repose notamment sur les rapports annuels, les résultats cumulés du contrat d'objectif et l'analyse de la capacité de la structure à animer durablement le domaine concerné et à contribuer aux objectifs régionaux. Cette évaluation constitue la base décisionnelle pour le renouvellement de la reconnaissance et pour l'ouverture d'un nouveau cycle de reconnaissance.

Ce renouvellement est toutefois subordonné, outre à une évaluation favorable, à l'alignement stratégique du cluster avec les nouveaux DIS éventuellement redéfinis au terme de la stratégie.

L'évaluation finale garantit ainsi que seules les structures performantes et pertinentes au regard des priorités actualisées seront reconduites.

Article 28

Cet article prévoit la réalisation d'une évaluation globale de la politique wallonne de clustering.

Cette disposition prolonge le mécanisme déjà présent dans le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters, qui imposait une analyse d'ensemble du dispositif.

Elle s'inscrit pleinement dans les orientations de la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, qui prévoit de structurer le paysage wallon de l'innovation et de professionnaliser le suivi et l'évaluation des politiques publiques.

Cette évaluation globale porte sur la pertinence, la cohérence, la performance et l'impact du modèle de clustering dans son ensemble. Elle constitue un bloc spécifique de l'évaluation finale de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie, garantissant que l'appréciation de la politique de clustering s'inscrit dans une lecture stratégique plus large. Elle vise à éclairer d'éventuels ajustements structurels, à renforcer la gouvernance du dispositif et à assurer l'amélioration continue du dispositif de clustering au niveau régional.

Article 29

Cet article confirme comme sous le régime précédent l'articulation avec le dispositif horizontal prévu par le décret du 28 février 2019 relatif aux inspections et amendes administratives, mais aussi la possibilité de désigner, le cas échéant, d'autres services par le Gouvernement en vue de contrôler le respect des conditions de reconnaissance et de subvention.

Article 30

Cet article organise le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution en renvoyant explicitement au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations en matière de politique économique, de politique de l'emploi et de recherche scientifique, ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Ce renvoi poursuit deux objectifs principaux :

- 1° Assurer l'intégration du présent dispositif dans un cadre de contrôle déjà cohérent et opérationnel :

En effet, le décret du 28 février 2019 pose le cadre général applicable aux contrôles réalisés par les services compétents, tant en matière de modalités de vérification que de pouvoirs reconnus aux agents chargés du contrôle. L'application de ce cadre au présent décret garantit une harmonisation des pratiques administratives et évite la multiplication de régimes spécifiques.

- 2° Assurer la sécurité juridique des opérateurs concernés.

En reliant les modalités de contrôle à une législation existante et bien établie, le législateur confirme que les bénéficiaires, clusters d'innovation ou les écosystèmes seront soumis à un régime connu, proportionné et aligné sur les autres politiques économiques et d'innovation déjà régulées par la Région.

Le second alinéa précise que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019, relatif aux amendes administratives, s'appliquent également aux sanctions qui pourraient être déterminées dans le cadre du présent chapitre.

Cette précision évite toute ambiguïté quant aux procédures, aux montants, aux modalités de contestation et à la compétence de l'autorité administrative en cas de non-respect des obligations fixées par le présent décret.

Ainsi, le législateur entend garantir un dispositif de contrôle uniforme, lisible et juridiquement sécurisé, tout en s'assurant que les mécanismes d'encadrement et de sanction demeurent cohérents avec ceux déjà en vigueur pour les autres instruments régionaux de soutien à l'innovation et au développement économique.

Cet article ne crée pas un régime autonome, mais inscrit le présent décret dans la continuité du cadre général du contrôle des politiques économiques, afin d'assurer l'efficacité du dispositif et la cohérence de l'action publique.

Article 31

Cet article précise les comportements constitutifs d'infractions administratives autonomes et fixe les montants des amendes applicables aux clusters d'innovation en cas de non-respect de leurs obligations. Cet article vise à s'aligner le régime de sanctions administratives sur les évolutions attendues du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations économiques et scientifiques, ainsi que sur la future réforme du Code pénal, qui entend renforcer la lisibilité, la gradation et la proportionnalité des sanctions administratives.

Cet article introduit deux catégories d'infractions distinctes, assorties chacune d'un niveau d'amende proportionné à la gravité du manquement.

La première catégorie, sanctionnée d'une amende administrative comprise entre 200 et 2 000 euros, vise les comportements procéduraux portant atteinte au bon déroulement du suivi administratif et financier des clusters d'innovation. Il s'agit notamment des retards ou des transmissions incomplètes des rapports d'activité, des déclarations de créance, des tableaux financiers ou des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation et au contrôle des missions exercées. L'utilisation d'un canevas non autorisé pour la rédaction de documents obligatoires est également sanctionnée, dans un souci d'harmonisation des pratiques et de fiabilité des informations transmises. Ces comportements, bien que de gravité limitée, peuvent entraver l'efficacité du dispositif et justifient une réponse administrative proportionnée.

La seconde catégorie d'infractions, sanctionnée d'une amende plus élevée, comprise entre 800 et 8 000 euros, concerne les situations de double subventionnement, c'est-à-dire les cas où un cluster d'innovation sollicite une aide publique pour un même coût ou une même mission auprès de plusieurs sources de financement. Ce type de comportement, qui porte directement atteinte au bon usage des fonds publics et à la transparence du dispositif, est légitimement considéré comme plus grave. La fourchette accrue de l'amende vise à assurer un effet dissuasif réel, en cohérence avec les principes de la réforme pénale et des dispositifs de contrôle existants.

Enfin, cet article s'inscrit dans une approche globale et cohérente du régime de sanctions administratives prévu par le présent décret. Les amendes prévues à l'article 31 complètent en effet les autres mesures administratives existantes, telles que la suspension ou le retrait de subvention (articles 21 et 22) ou la perte de reconnaissance (article 12). L'ensemble constitue un dispositif gradué, permettant d'adapter la réponse administrative à la nature et à la récurrence des manquements, tout en préservant la proportionnalité et la sécurité juridique des opérateurs.

Article 32

L'article vise à clarifier la répartition des responsabilités en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679.

L'alinéa 1^{er} désigne le service du Gouvernement comme responsable du traitement pour les traitements nécessaires à la gestion administrative, financière et opérationnelle des dispositifs de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques ainsi qu'à l'analyse, la gestion opérationnelle et le suivi des écosystèmes d'innovation stratégiques. Cette désignation reflète le rôle central du Gouvernement dans l'instruction, le suivi et le contrôle des aides publiques. Il identifie également le comité de pilotage comme responsable du traitement pour les données qu'il traite dans le cadre de ses missions propres. Cette qualification découle du fait que le comité agit de manière autonome pour formuler des avis et procéder à des analyses dans le cadre du pilotage stratégique du dispositif. Il précise que les clusters d'innovation stratégiques agissent en qualité de responsables du traitement pour les données à caractère personnel qu'ils traitent dans le cadre de leurs missions propres. En effet, au regard des missions qui leur sont confiées par le décret, les clusters déterminent eux-mêmes les moyens opérationnels et participent, dans une large mesure, à la détermination des finalités des traitements liés à l'animation du domaine, à la structuration des projets collaboratifs, à la coordination des acteurs et à la production d'analyses ou d'indicateurs. Cette qualification reflète la réalité fonctionnelle des traitements, conformément aux principes dégagés par le règlement (UE) 2016/679 et par les lignes directrices du Comité européen de la protection des données relatives aux notions de responsable du traitement et de sous-traitant.

L'alinéa 2 introduit la possibilité d'une responsabilité conjointe entre le service désigné par le Gouvernement et les clusters d'innovation stratégiques, au sens

de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679. Cette hypothèse vise les situations dans lesquelles ces acteurs déterminent conjointement les finalités et les moyens de certains traitements, en particulier dans le cadre de la collecte, la structuration et l'analyse de données utiles au suivi et à l'évaluation des dynamiques au sein clusters, écosystèmes et domaines d'innovation stratégiques, et à la prise de décision concernant la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie. Cela inclut également la mise en oeuvre d'outils ou de plateformes communes et la production d'indicateurs ou d'analyses stratégiques. Cette disposition permet de refléter la nature collaborative du dispositif, tout en assurant une répartition claire et conforme des responsabilités.

Article 33

L'article 33 détermine, conformément au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution et aux exigences du règlement (UE) 2016/679, les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret, les catégories de personnes concernées ainsi que les conditions dans lesquelles ces données peuvent être utilisées.

Le paragraphe 1^{er} vise les traitements réalisés dans le cadre de l'analyse, de la gestion, du suivi et du contrôle des procédures de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques ainsi qu'à l'analyse, la gestion opérationnelle et le suivi des écosystèmes d'innovation stratégiques. Il énumère de manière précise et limitative les catégories de données traitées, en distinguant les données d'identification, les données électroniques, les données relatives aux membres des clusters, ainsi que les données professionnelles et financières nécessaires au contrôle de l'utilisation des subventions.

Les catégories de personnes concernées sont également définies explicitement, de manière à permettre une compréhension complète du périmètre des traitements.

S'agissant des données relatives à la situation professionnelle et à la rémunération du personnel, le dispositif tient compte du principe de proportionnalité. Dans la mesure où les subventions octroyées visent directement le financement de moyens humains, la vérification de l'utilisation des fonds publics implique de pouvoir établir un lien entre les fonctions exercées, le temps de travail effectivement presté et les coûts supportés. Toutefois, l'accès aux informations détaillées, telles que les fiches de salaire, est strictement limité aux hypothèses dans lesquelles ces éléments sont nécessaires à la vérification de l'éligibilité des dépenses. Des modalités moins intrusives sont privilégiées lorsqu'elles permettent d'atteindre le même objectif, telles que l'utilisation de données agrégées, de justificatifs normalisés ou d'attestations.

Le paragraphe 2 précise les données auxquelles le comité de pilotage peut avoir accès dans le cadre de ses missions. Cet accès est strictement limité aux données nécessaires à l'examen individualisé des dossiers, afin de garantir le respect du principe de minimisation.

Le paragraphe 3 vise les traitements réalisés par le cluster d'innovation stratégique dans le cadre de ses missions.

Ces traitements concernent exclusivement des données d'identification et de contact professionnelles des membres du cluster et des acteurs des écosystèmes d'innovation stratégique dont il assure la coordination.

Ces données sont nécessaires au bon exercice des missions prévues à l'article 13, en particulier pour :

- l'animation et la structuration des réseaux d'acteurs, qui nécessitent l'identification et la mise en relation des personnes actives dans le domaine d'innovation stratégique ;
- la communication et l'interaction avec les parties prenantes, notamment via la gestion de listes de diffusion et d'outils de communication ;
- l'organisation et le suivi des projets collaboratifs, impliquant l'identification des participants et leurs rôles ;
- la coordination des écosystèmes d'innovation stratégique, qui suppose la gestion d'un portefeuille d'acteurs et la structuration des échanges d'information ;
- la collecte et l'analyse de données relatives au domaine, notamment via des outils de gestion de type CRM ou bases de données, permettant de consolider la connaissance des acteurs, de suivre les dynamiques de réseau et d'alimenter la production de rapports, d'études ou d'indicateurs.

Le paragraphe 4 encadre l'utilisation du numéro d'identification au Registre national ainsi que l'accès éventuel à celui-ci. Le numéro de registre national est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification des personnes, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons. L'accès au Registre national en tant que source authentique est, quant à lui, limité à des hypothèses ponctuelles dans lesquelles la vérification ou la complétion des données d'identité s'avère nécessaire. Cet accès est strictement encadré, tant quant aux données susceptibles d'être consultées que quant aux conditions d'autorisation, conformément à la loi du 8 août 1983. Il se justifie par la nécessité de garantir la fiabilité des informations utilisées dans le cadre de l'octroi et du contrôle des aides publiques, ce qui ne peut être assuré exclusivement par la seule collecte du numéro d'identification.

Le paragraphe 5 précise les limitations d'usage de certaines catégories de données, notamment les coordonnées bancaires et les documents d'identification, afin de prévenir toute utilisation détournée de ces informations sensibles.

Les paragraphes 6 et 7 organisent enfin les traitements ultérieurs à des fins d'évaluation et de statistique. Ils distinguent clairement les finalités poursuivies et précisent les conditions dans lesquelles ces traitements peuvent être réalisés. Ceux-ci reposent prioritairement sur des données anonymisées et, à défaut, pseudonymisées. Le recours à des données à caractère personnel identifiables est strictement encadré et limité aux hypothèses dans lesquelles celui-ci est nécessaire, assorti de garanties techniques et organisationnelles ap-

propriées. Les résultats issus de ces traitements sont exploités exclusivement sous forme agrégée et ne peuvent fonder de décisions individuelles.

Article 34

Cet article organise les communications possibles de données à caractère personnel.

Il encadre strictement leur transmission aux destinataires autorisés, notamment les services du Gouvernement, le comité de pilotage, les autorités de contrôle et les organismes publics concernés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives et conformément aux finalités prévues par le présent décret.

Dans un paysage institutionnel où l'Agence du Numérique est désormais chargée, en vertu de son décret organique, de structurer la gouvernance des données en Wallonie, il convient que les données collectées et générées dans le cadre du présent décret, notamment en réponse à la première mission des clusters d'innovation stratégiques, respectent, autant que possible, les standards d'interopérabilité, de qualité et de structuration définis au niveau régional. Cette articulation vise à garantir que les données collectées par les clusters d'innovation stratégiques s'intègrent harmonieusement dans le paysage régional de la donnée, contribuent aux travaux transversaux menés en matière de structuration et d'ouverture des données, et puissent alimenter, de manière cohérente et standardisée, l'ensemble du paysage wallon de l'innovation ainsi que les travaux d'élaboration, de suivi et d'ajustement de la stratégie régionale.

Le paragraphe 2 encadre les traitements de données à caractère personnel nécessaires au contrôle du respect des règles applicables aux aides *de minimis*. Il s'inscrit dans le prolongement des obligations imposées par le règlement (UE) 2023/2831, qui prévoit notamment le respect de plafonds de cumul d'aides par entreprise sur une période déterminée.

La disposition précise, conformément au principe de légalité, les catégories de données susceptibles d'être traitées dans ce cadre. Il s'agit exclusivement des données nécessaires à l'identification du bénéficiaire et de l'entreprise concernée, ainsi que des informations relatives aux aides publiques déjà perçues, telles que leur montant, leur date d'octroi, leur autorité d'octroi et leur base juridique. Ces éléments permettent de reconstituer l'historique des aides et de vérifier le respect des règles de cumul.

Les catégories de personnes concernées sont également explicitement identifiées et limitées aux demandeurs ou bénéficiaires des aides ainsi qu'à leurs représentants, lorsque leur identification est nécessaire à l'instruction ou au contrôle du dossier.

Le paragraphe précise en outre les finalités poursuivies par ces traitements, qui se limitent au contrôle de l'éligibilité au regard du régime *de minimis*, à la prévention du double subventionnement et au respect des plafonds applicables, ainsi qu'à la mise à jour des informations pertinentes. Ces finalités sont directement liées aux missions de gestion et de contrôle des aides confiées au service désigné par le Gouvernement.

Article 35

Le paragraphe 1^{er} fixe les durées de conservation applicables aux traitements de données à caractère personnel, en distinguant selon la finalité poursuivie, conformément au principe de limitation de la conservation prévu par le règlement (UE) 2016/679.

S'agissant des données traitées dans le cadre des procédures de reconnaissance, une durée de conservation de sept ans a été retenue. Cette durée est proportionnée au regard des besoins liés au suivi administratif des décisions de reconnaissance, à leur éventuelle révision ainsi qu'à la gestion des contentieux susceptibles d'intervenir à l'issue de la période de reconnaissance. Elle permet de couvrir un cycle complet de contrôle a posteriori sans entraîner une conservation excessive des données.

En ce qui concerne les données relatives au subventionnement, une durée de conservation de dix ans a été prévue, en cohérence avec les exigences applicables en matière d'aides d'État et de contrôle des fonds publics. Cette durée permet notamment de garantir la traçabilité des aides octroyées, la vérification du respect des règles de cumul des aides *de minimis* ainsi que la possibilité de procéder à des contrôles, audits ou éventuelles procédures de récupération dans un délai compatible avec les obligations européennes et nationales.

Le point de départ de la durée de conservation a été fixé à la date d'octroi de l'aide afin d'aligner le dispositif sur les exigences du droit de l'Union européenne en matière de suivi des aides d'État et de permettre une lecture claire et homogène des délais applicables.

S'agissant des traitements effectués par le comité de pilotage, la durée de conservation est limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de ses missions, avec un plafond de sept ans suivant la décision finale. Cette durée permet d'assurer la traçabilité des avis rendus, tout en limitant la conservation des données à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie.

Enfin, pour les traitements réalisés à des fins d'évaluation et de statistique, il est expressément prévu que les données permettant l'identification des personnes soient conservées uniquement pendant la durée strictement nécessaire, avant d'être anonymisées ou pseudonymisées.

Le paragraphe 2 permet également la prolongation des délais de conservation en cas de fraude avérée ou de détournement. Ainsi, si la loi l'exige ou le permet (notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, de contrôles d'État, d'enquêtes judiciaires ou de vérifications par des autorités de subvention), les données pertinentes pourront être communiquées aux organes de contrôle et aux autorités publiques habilitées conformément aux autres législations. Il peut s'agir, à titre non limitatif, des instances de tutelle administrative, de la Cour des comptes, de services d'inspection ou d'audit, ou des autorités judiciaires saisies d'une infraction en lien avec le dispositif. Dans chaque cas, seule l'information strictement nécessaire sera partagée.

Le paragraphe 3 encadre le devenir des données à la fin de la période de conservation.

Article 36

L'article 36 habilite le Gouvernement à préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du présent décret. Cette habilitation vise à permettre l'adaptation des aspects techniques et organisationnels des traitements aux évolutions des outils, des pratiques administratives et des exigences en matière de sécurité et de gestion des données, tout en respectant les éléments essentiels fixés par le décret.

L'alinéa 2, énumère de manière encadrée les matières pouvant faire l'objet de telles modalités d'exécution, notamment en matière de collecte, de gestion des accès, de sécurité, de traçabilité, d'anonymisation et de pseudonymisation des données. Cette énumération a pour objectif de limiter l'intervention du Gouvernement aux seules modalités techniques et opérationnelles, conformément au principe de légalité.

S'agissant de l'utilisation éventuelle de systèmes d'intelligence artificielle, il est précisé que ces outils peuvent être mobilisés uniquement à des fins d'analyse, de structuration ou d'appui au traitement des données, sans remplacement de l'appréciation humaine ni prise de décision individuelle automatisée produisant des effets juridiques à l'égard des personnes concernées. Leur usage est encadré par des garanties appropriées, notamment en matière de transparence, de supervision humaine, de fiabilité des résultats et de sécurité des données.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la communication de données et aux modalités techniques associées ont été rationalisées afin d'assurer une meilleure lisibilité du dispositif et d'éviter les chevauchements, sans préjudice du respect des exigences du règlement (UE) 2016/679.

Article 37

Cet article abroge le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters. Il opère ainsi le remplacement intégral de l'ancien régime par le nouveau cadre sous réserve des dispositions transitoires prévue au chapitre suivant.

Article 38

Cet article encadre l'adaptation statutaire et organisationnelle nécessaire lorsque des structures existantes fusionnent ou modifient leur forme juridique afin de répondre aux nouvelles conditions. Il assure ainsi un passage ordonné et fluide vers le nouveau cadre juridique.

Article 39

Cet article règle le sort des clusters encore bénéficiaires d'une reconnaissance ou d'une subvention relevant du régime juridique précédent. Les clusters disposant d'une subvention quadriennale ou annuelle conservent leur financement jusqu'au terme de celui-ci, pour autant qu'ils respectent les obligations qui y sont liées. L'article interdit tout cumul entre l'ancien et le nouveau régime. Cette disposition garantit la sécurité juridique des engagements antérieurs tout en évitant un double subventionnement incompatible avec les principes de bonne gestion et de transparence.

Article 40

Cet article fixe les règles de clôture administrative et financière des anciens régimes de subvention. Il assure ainsi la liquidation correcte des derniers engagements, tout en posant le cadre pour éviter des chevauchements entre les deux dispositifs.

Article 41

Cet article permet à l'autorité de vérifier le respect des plafonds européens et garantit la conformité du dispositif durant la phase de déploiement du registre *de minimis* en cours depuis le 1^{er} janvier 2026. Cette obligation est limitée dans le temps et disparaît dès que le registre permet un contrôle complet.

Article 42

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

(date) relatif aux clusters d'innovation stratégiques et aux écosystèmes d'innovation stratégiques

Le Gouvernement wallon,
Sur proposition du Ministre de l'Économie,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret a pour objet de structurer la politique wallonne de clustering afin :

- 1° de contribuer à la compétitivité des entreprises wallonnes ;
- 2° de rapprocher les acteurs économiques et les acteurs de la recherche autour des priorités définies dans la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 3° de promouvoir l'innovation, sa diffusion, et la valorisation économique des résultats de la recherche ;
- 4° de développer des collaborations structurées entre les acteurs publics, privés et académiques ;
- 5° d'améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité du paysage de l'innovation en Wallonie.

Art. 2

Le présent décret définit le cadre général relatif :

- 1° à la reconnaissance, aux missions et au subventionnement des clusters d'innovation stratégiques alignés sur les domaines d'innovation stratégiques désignés par la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 2° à la reconnaissance et au soutien des écosystèmes d'innovation stratégiques.

Dans le cadre de la stratégie de recherche, d'innovation et d'industrie, le Gouvernement :

- 1° détermine les domaines d'innovation stratégiques tels que définis à l'article 3, 5° ;
- 2° détermine la méthodologie et les modalités de révision de ces domaines d'innovation stratégiques ;
- 3° en assure la publicité adéquate.

Art. 3

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le cluster d'innovation stratégique chef de file : le cluster d'innovation stratégique qui assure la coordination opérationnelle d'un écosystème d'innovation stratégique relevant de son domaine d'innovation stratégique ou de plusieurs domaines connexes, et qui en soutient l'animation, la structuration et le suivi ;
- 2° le cluster d'innovation stratégique : la structure de veille, de coordination et d'animation d'un réseau d'entreprises et d'acteurs de la recherche et de l'innovation déployée dans le périmètre d'un domaine d'innovation stratégique, organisée sous forme d'une association sans but lucratif ;
- 3° le contrat d'objectifs : tout document conclu entre le Gouvernement et le cluster d'innovation stratégique lors de sa reconnaissance, de son renouvellement ou de la prolongation de sa subvention, qui fixe les missions, les objectifs stratégiques et opérationnels, les indicateurs de performance, les engagements réciproques, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation ;
- 4° le décret du 28 février 2019 : le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;
- 5° le domaine d'innovation stratégique, ci-après dénommé « le DIS » : la priorité thématique d'investissement en matière industrielle, de recherche et d'innovation, au sein de laquelle la Région wallonne concentre ses moyens d'intervention sur un ensemble cohérent de projets et d'activités innovantes à portée régionale, visant une visibilité européenne et internationale ;
- 6° l'écosystème d'innovation stratégique : le groupement d'acteurs, ouvert et agile, fédéré autour d'une thématique spécifique relevant d'un ou de plusieurs domaines d'innovation stratégiques, et doté d'une vision commune, d'un plan d'actions et d'un portefeuille de projets innovants orienté sur la valorisation industrielle et la mise sur le marché ;
- 7° l'innovation : toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement ;
- 8° l'intérêt stratégique de la Région : dans le cadre

des missions prévues par ou en vertu du présent décret :

- a) la captation, la perte ou le transfert non maîtrisé de connaissances, de savoir-faire, de données ou de technologies sensibles ou stratégiques ;
 - b) la dépendance stratégique excessive à l'égard d'acteurs ou de chaînes de valeur présentant un caractère critique pour le développement économique ou industriel de la Région ;
 - c) l'atteinte à la valorisation économique ou industrielle des résultats des activités soutenues en vertu du présent décret.
- 9° le règlement *de minimis* : le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- 10° le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- 11° la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie : le cadre stratégique qui définit les priorités en termes d'investissements et de réformes de la région pour stimuler son développement économique et sa compétitivité par la recherche et l'innovation.

Art. 4

Le Gouvernement détermine les modalités de computation des délais applicables par ou en vertu du présent décret.

Chapitre 2 - La gouvernance

Art. 5

§1^{er}. Le Gouvernement institue un comité de pilotage des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques reconnus.

Ce comité est rattaché à la gouvernance de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Il assure l'alignement stratégique, la cohérence et le suivi transversal du dispositif instauré par le présent décret.

Le comité de pilotage est composé des membres suivants, désignés par le Gouvernement :

- 1° un représentant des services du Gouvernement, qui assure le secrétariat ;
- 2° un représentant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;

- 3° un représentant de l'Agence du Numérique ;
- 4° un représentant de Wallonie Entreprendre ;
- 5° un représentant de AKT for Wallonia ;
- 6° un représentant de l'UCM ;
- 7° deux experts indépendants, désignés en raison de leur expertise reconnue dans les domaines de la recherche, de l'innovation ou de l'industrie, dont l'un issu du monde académique et l'autre du monde industriel.

§2. Le comité de pilotage a pour mission de formuler au Gouvernement des avis et recommandations permettant :

- 1° de soutenir l'alignement du dispositif des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques avec les domaines d'innovation stratégiques et la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 2° de contribuer à l'appréciation de la cohérence, de la complémentarité et de la performance de l'ensemble des clusters d'innovation stratégiques ;
- 3° d'assurer un suivi budgétaire global des clusters d'innovation stratégiques ;
- 4° de contribuer à l'appréciation de l'alignement des écosystèmes d'innovation stratégiques avec les thématiques spécifiques relevant des domaines d'innovation stratégiques, ainsi qu'au suivi de leur coordination par les clusters d'innovation stratégiques ;
- 5° de contribuer au pilotage de la performance, par l'analyse des indicateurs, des résultats et des évaluations intermédiaires et finales ;
- 6° de formuler des recommandations au Gouvernement concernant la mise en oeuvre du dispositif.

§3. Le comité de pilotage remet au Gouvernement un avis motivé et non contraignant sur :

- 1° les candidatures introduites en vue de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 2° les demandes de renouvellement de la reconnaissance ;
- 3° toute proposition de suspension ou de retrait de reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 4° les prolongations éventuelles du soutien financier ;
- 5° les missions complémentaires confiées à un cluster d'innovation stratégique ;
- 6° la reconnaissance des écosystèmes d'innovation stratégiques, y compris la désignation du cluster d'innovation stratégique chef de file ;
- 7° toute proposition de retrait de reconnaissance d'un écosystème d'innovation stratégique.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, l'avis est rendu sur la base de l'évaluation finale du cluster d'innovation stratégique et de la révision de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, l'avis est rendu sur la base des évaluations intermédiaires et de l'actualisation du contrat d'objectifs.

§4. Le Gouvernement précise :

- 1° les modalités de désignation des membres du comité de pilotage ;
- 2° la durée de leur mandat ;
- 3° les règles de suppléance ;
- 4° les modalités de fonctionnement du comité de pilotage ;
- 5° les règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Art. 6

L'organe d'administration du cluster d'innovation stratégique est composé d'une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS concerné, ainsi que des acteurs issus d'organismes publics ou privés actifs en matière de recherche ou d'innovation.

Le Gouvernement désigne au sein des organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques :

- 1° un représentant du Gouvernement ainsi que son suppléant ;
- 2° deux représentants des services du Gouvernement ainsi que leurs suppléants.

Les représentants visés à l'alinéa 2 n'ont pas voix délibérative.

Le Gouvernement peut préciser les règles de composition, de fonctionnement et d'incompatibilités applicables aux organes d'administration des clusters d'innovation stratégiques en ce compris afin de prévenir toute atteinte aux intérêts stratégiques de la Région.

Chapitre 3 - La reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques

Art. 7

§1^{er}. Pour chaque DIS, le Gouvernement reconnaît un cluster d'innovation stratégique unique pour une période de sept années renouvelables selon les conditions et les modalités qu'il fixe.

§2. En vue de la première reconnaissance, le Gouvernement organise un appel à candidatures couvrant l'ensemble des DIS, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

La procédure est ouverte par la publication de l'appel à candidatures et selon les modalités prévues par le Gouvernement.

L'appel précise :

- 1° les conditions d'éligibilité des candidats ;
- 2° les critères de sélection sur la base desquels la demande de reconnaissance est examinée, ainsi que leur pondération, leurs modalités d'application et, le cas échéant, les seuils minimaux qui y sont asso-

ciés ;

- 3° les modalités de dépôt des candidatures, y compris la date limite de dépôt ;
- 4° les modalités selon lesquelles le comité de pilotage classe les candidatures au regard des critères de sélection dans son avis.

§3. Le Gouvernement organise un appel à candidatures spécifique portant sur un ou plusieurs DIS dans les cas suivants :

- 1° le retrait de la reconnaissance du cluster d'innovation stratégique ;
- 2° la cessation des activités du cluster d'innovation stratégique ;
- 3° la définition d'un nouveau DIS par la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie ;
- 4° l'absence de candidature satisfaisant aux critères de reconnaissance pour un DIS ;
- 5° le refus de reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 6° le refus de renouvellement d'un cluster d'innovation stratégique.

Dans le cas d'un appel à candidatures spécifique portant sur un ou plusieurs DIS, les conditions et les modalités de la reconnaissance, ainsi que l'organisation de l'appel à candidatures, sont identiques à celles prévues pour la première reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques.

Art. 8

§1^{er}. Pour que la candidature soit recevable, le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif ;
- 2° disposer d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne à partir de laquelle les missions financées sont exercées ;
- 3° déposer son dossier de candidature dans les délais fixés par le Gouvernement ;
- 4° disposer d'un organe d'administration conforme aux exigences prévues à l'article 6 ;
- 5° ne pas présenter de risque pour les intérêts stratégiques de la Région.

§2. Les critères pour la sélection des clusters d'innovation stratégiques portent sur :

- 1° l'alignement du candidat avec la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie et les objectifs du DIS concerné ;
- 2° les caractéristiques suivantes du candidat :
 - a) sa capacité à fédérer une masse critique d'acteurs représentatifs de l'ensemble de la chaîne de valeur du DIS ;
 - b) son expérience, son expertise et les ressources humaines mobilisées en lien avec les missions d'un cluster d'innovation stratégique ;

- c) la capacité du candidat à développer et maintenir des collaborations structurées avec les acteurs pertinents du domaine, en Wallonie, en Belgique et à l'international ;
 - d) la viabilité organisationnelle et financière du candidat, telle que décrite dans son modèle de fonctionnement ;
 - e) sa gouvernance ;
- 3° la qualité, l'ambition et la cohérence du plan d'actions, du budget et des indicateurs proposés.

§3. Le Gouvernement peut préciser la nature des critères de sélection et les catégories d'indicateurs associés.

Il peut fixer des conditions d'éligibilité et des critères de sélection complémentaires, propres à l'appel ou tenant compte des spécificités du DIS.

Art. 9

La candidature est introduite selon les modalités fixées par le Gouvernement, et comprend :

- 1° la preuve du respect des conditions d'éligibilité ;
- 2° les éléments justificatifs relatifs aux critères de sélection ;
- 3° une proposition de plan d'actions et d'indicateurs associés aux objectifs stratégiques et opérationnels de chaque mission ;
- 4° un budget prévisionnel couvrant l'ensemble de la période de reconnaissance.

Art. 10

Les services désignés par le Gouvernement examinent la complétude et l'éligibilité des candidatures et procède à leur analyse au regard des critères de sélection et du plan d'action proposé, selon les modalités et conditions fixées par le Gouvernement.

Sur la base de l'analyse des services désignés par le Gouvernement, le comité de pilotage émet un avis à destination du Gouvernement.

Le Gouvernement, après examen du rapport des services désignés par le Gouvernement et de l'avis du comité de pilotage, décide :

- 1° de reconnaître le candidat comme cluster d'innovation stratégique ;
- 2° de refuser la reconnaissance.

Lorsqu'il reconnaît un cluster d'innovation stratégique, le Gouvernement conclut avec celui-ci un contrat d'objectifs qui porte sur la période de subventionnement.

Chapitre 4 - Le renouvellement, suspension et retrait de la reconnaissance

Art. 11

La reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique est accordée pour une durée de sept années. Le Gouvernement peut accorder le renouvellement de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique à chaque renouvellement de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie afin d'assurer la continuité des missions confiées et l'adéquation avec les DIS actualisés.

Pour bénéficier du renouvellement de sa reconnaissance, le cluster d'innovation stratégique introduit une demande de renouvellement auprès du Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

Les services désignés par le Gouvernement examinent la complétude et l'éligibilité de la demande de renouvellement et procède à son analyse, selon les modalités et conditions fixées par le Gouvernement.

Sur la base de l'analyse des services désignés par le Gouvernement et des résultats de l'évaluation finale du cluster d'innovation stratégique demandeur, le comité de pilotage émet un avis à destination du Gouvernement.

Le Gouvernement, après examen de l'avis du comité de pilotage, accepte ou de refuse le renouvellement de la reconnaissance selon les conditions et les modalités qu'il détermine.

Le renouvellement de la reconnaissance est subordonné à la signature, entre le cluster d'innovation stratégique et le Gouvernement, d'un nouveau contrat d'objectifs couvrant la prochaine période de subventionnement.

Art. 12

Le Gouvernement peut suspendre ou retirer la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique lorsque :

- 1° les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies ;
- 2° des informations falsifiées ou manifestement inexactes ont été communiquées ;
- 3° les règles applicables en matière d'aides d'État, visées à l'article 20, ne sont pas respectées ;
- 4° le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas, de manière satisfaisante, tout ou partie des missions définies par ou en vertu du présent décret ou par le contrat d'objectifs ;
- 5° le cluster d'innovation stratégique ne respecte pas les obligations qui lui incombent par ou en vertu du présent décret ou en exécution du contrat d'objectifs ;
- 6° lorsque le cluster d'innovation stratégique présente un risque pour les intérêts stratégiques de la Région.

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités applicables à la suspension et au retrait de la reconnaissance.

Chapitre 5 - Les missions et obligations des clusters d'innovation stratégiques

Art. 13

§1^{er}. Chaque cluster d'innovation stratégique contribue, pour l'ensemble des acteurs du DIS concerné, au développement, à la coordination et à l'animation du domaine, conformément à la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

À cet effet, le cluster d'innovation stratégique remplit les missions suivantes :

- 1° assurer une connaissance approfondie et actualisée du domaine d'innovation stratégique, au bénéfice des décisions publiques et des acteurs du domaine ;
- 2° renforcer les synergies entre acteurs du domaine ;
- 3° accroître la visibilité et l'attractivité du domaine aux niveaux régional, national et international ;
- 4° faciliter la structuration de collaborations autour de projets d'innovation et de recherche, en particulier ceux issus ou portés par les écosystèmes d'innovation stratégiques, contribuant au développement et à la valorisation économique du domaine ;
- 5° favoriser la participation des acteurs du domaine à des réseaux, projets et partenariats européens et internationaux.

Le cluster d'innovation stratégique soutient, pour chaque écosystème relevant de son domaine, l'organisation de la gouvernance, l'animation des travaux collectifs et la coordination des actions et projets menés par les acteurs de l'écosystème.

Les missions visées aux alinéas 2 et 3 sont mentionnées dans le contrat d'objectifs, déclinées en objectifs stratégiques et opérationnels auxquels sont associés des indicateurs.

§2. Le Gouvernement peut déterminer les modalités relatives :

- 1° à la mise en oeuvre des missions ;
- 2° aux indicateurs, livrables et éléments de preuve permettant d'évaluer la réalisation des missions ;
- 3° au soutien et au suivi des écosystèmes d'innovation stratégiques par les clusters d'innovation stratégiques.

Art. 14

Le cluster d'innovation stratégique transmet au Gouvernement tout document, rapport ou étude élaboré totalement ou partiellement grâce au financement public accordé par ou en vertu du présent décret.

Les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion de ces documents sont fixées par le Gouvernement, dans le respect des règles applicables en matière de

confidentialité, de propriété intellectuelle et de concurrence.

Art. 15

Le cluster d'innovation stratégique transmet au Gouvernement un rapport d'activité annuel.

Le Gouvernement détermine les obligations de suivi et les modalités de rapportage des clusters d'innovation stratégiques et les éléments constitutifs du rapport d'activité annuel.

Art. 16

Les clusters d'innovation stratégiques assurent, dans la mise en oeuvre de leurs missions, la complémentarité de leurs actions avec celles des autres opérateurs financés par les pouvoirs publics et actifs dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'accompagnement des entreprises sur la base des informations communiquées par le Gouvernement.

Les clusters d'innovation stratégiques s'abstiennent de toute duplication ou redondance de missions.

Le Gouvernement peut mettre en place des mécanismes de coordination, d'information, de concertation et de partage de données destinés à faciliter cette complémentarité et à prévenir les duplications de missions.

Le partage de données visé à l'alinéa 3 porte sur les données à caractère personnel visées à l'article 33, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 5° et s'effectue avec le comité de pilotage, dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions respectives.

Ce partage de données a pour seules finalités :

- 1° d'assurer le suivi, la coordination et la complémentarité des actions menées par les clusters d'innovation stratégiques et les autres opérateurs concernés ;
- 2° de prévenir les duplications de missions ou de financements ;
- 3° de faciliter l'échange d'informations nécessaires à la bonne mise en oeuvre des politiques publiques en matière de recherche, d'innovation et d'accompagnement des entreprises.

Chapitre 6 - Le subventionnement

Art. 17

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie au cluster d'innovation stratégique une subvention quadriennale, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

La liquidation de la subvention est subordonnée à la conclusion du contrat d'objectifs.

Art. 18

§1^{er}. Au terme de la période quadriennale, le Gouvernement peut octroyer au cluster d'innovation straté-

gique une nouvelle subvention pour une durée de trois ans dans les limites budgétaires disponibles.

Lorsque le Gouvernement accorde cette prolongation, il conclut avec le cluster d'innovation stratégique un nouveau contrat d'objectifs couvrant la période subventionnée.

Ce nouveau contrat d'objectifs précise les objectifs à atteindre durant la période de prolongation et jusqu'à la fin de la période de reconnaissance. Ce nouveau contrat d'objectifs tient compte des recommandations issues de l'évaluation intermédiaire et des éventuelles actualisations de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

§2. Le Gouvernement précise les conditions et modalités de prolongation de la subvention ainsi que les effets de l'évaluation intermédiaire sur la décision de prolongation.

Art. 19

§1^{er}. Les subventions quadriennales et triennales couvrent les coûts admissibles liés à la réalisation des missions décrites dans le contrat d'objectifs.

Les coûts admissibles font l'objet de déclarations de créance introduites par le cluster d'innovation stratégique.

La liquidation de la subvention s'effectue de façon échelonnée

Le Gouvernement peut déterminer qu'une partie de la subvention est conditionnée par l'atteinte des indicateurs fixés dans le contrat d'objectifs.

§2. Le Gouvernement peut préciser :

- 1° les catégories de coûts admissibles, leurs conditions d'éligibilité et leurs plafonds ;
- 2° les règles applicables en matière de sous-traitance, de refacturation, d'imputation des dépenses et de justification financière ;
- 3° les modalités de soumission des documents administratifs et financiers ;
- 4° les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 20

§1^{er}. Les activités à caractère non économique sont financées dans le respect des dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

§2. Les aides octroyées dans le cadre du présent décret sont conformes aux règles européennes en matière d'aides d'État et peuvent être encadrées :

- 1° soit par le règlement *de minimis* ;
- 2° soit par le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dit Règlement Général d'Exemption par Catégorie (R-GEC), lorsque les aides relèvent d'une des catégories compatibles avec le marché intérieur en vertu des articles 107 et 108 du TFUE.

Le Gouvernement précise, pour chaque aide ou régime d'aide, le cadre juridique applicable et s'assure que les conditions de compatibilité sont respectées.

Le Gouvernement informe, dans l'arrêté de subvention, le bénéficiaire du cadre juridique applicable à l'aide reçue.

Art. 21

Le Gouvernement peut suspendre la liquidation de la subvention lorsque :

- 1° les rapports, pièces justificatives ou documents requis ne sont pas fournis dans les délais fixés ou selon les formats imposés ;
- 2° l'analyse des rapports annuels ou des données financières met en évidence des insuffisances affectant l'exécution des missions subventionnées ;
- 3° le cluster d'innovation stratégique est concerné par une procédure d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution susceptible d'affecter l'exécution de ses missions.

Le Gouvernement détermine les modalités de notification, les délais de régularisation ainsi que les effets de la suspension.

Art. 22

Sauf en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement peut procéder à la récupération, totale ou partielle, des sommes versées, le cas échéant par compensation, dans les cas suivants :

- 1° lorsque les conditions de reconnaissance ou de subventionnement ne sont pas respectées ;
- 2° lorsque le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas tout ou une partie de ses missions ;
- 3° lorsqu'il apparaît que des montants ont été indûment perçus ;
- 4° dans d'autres cas de récupération qu'il détermine.

Le Gouvernement précise les conditions et modalités applicables au recouvrement.

Chapitre 7 - L'écosystème d'innovation stratégique

Art. 23

§1^{er}. Afin de structurer, renforcer et coordonner des dynamiques d'innovation en lien avec des thématiques spécifiques relevant d'un ou de plusieurs DIS, le Gouvernement peut reconnaître des écosystèmes d'innovation stratégiques :

- 1° soit dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt ;
- 2° soit dans le cadre d'une procédure de reconnaissance en continu.

Le Gouvernement détermine, pour les deux procédures visées à l'alinéa 1er, les catégories de critères de reconnaissance, qui servent de base à l'examen des demandes.

Ces critères peuvent être précisés ou complétés dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt ou de la procédure de reconnaissance en continu

§2. Des appels à manifestation d'intérêt portant sur l'ensemble des DIS peuvent être organisés au début de chaque période de programmation stratégique et lors de son actualisation.

Des appels ciblés sur un domaine ou une thématique spécifique peuvent être organisés lorsque :

- 1° de nouvelles priorités stratégiques apparaissent au niveau régional, national, européen ou international ;
- 2° des évolutions technologiques, économiques, sociétales ou géopolitiques justifient une mobilisation spécifique ;
- 3° des besoins exprimés par les acteurs justifient la création ou la structuration d'un nouvel écosystème d'innovation stratégique.

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités des appels à manifestation d'intérêt.

L'appel précise :

- 1° le calendrier de la procédure ;
- 2° les conditions et modalités d'introduction des demandes ;
- 3° les critères sur la base desquels la demande de reconnaissance est examinée.

§3. Le Gouvernement détermine les conditions et modalités d'introduction des demandes dans le cadre d'une procédure de reconnaissance en continu.

§4. Les demandes de reconnaissance introduites dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt ou d'une procédure de reconnaissance en continu sont analysées par les services du Gouvernement sur la base des catégories de critères visés au §1^{er}.

Les demandes répondant aux critères sont soumises pour avis au comité de pilotage.

Le Gouvernement, après examen du rapport des services désignés par le Gouvernement et de l'avis du comité de pilotage, décide :

- 1° de reconnaître l'écosystème d'innovation stratégique ;
- 2° de refuser la reconnaissance.

Art. 24

Lorsque le Gouvernement reconnaît un écosystème d'innovation stratégique, il lui attribue :

- 1° le statut officiel d'écosystème d'innovation stratégique régional ;
- 2° un cluster d'innovation stratégique relevant du domaine concerné ou, lorsque l'écosystème relève de plusieurs domaines, un cluster d'innovation straté-

gique chef de file, chargé d'assurer la coordination opérationnelle ;

- 3° l'accès aux services d'accompagnement, d'animation et de structuration organisés par ou en vertu du présent décret.

Le Gouvernement fixe les modalités de suivi, de reporting et de partage d'informations entre les clusters d'innovation, les écosystèmes, le comité de pilotage et le Gouvernement.

Art. 25

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités de retrait de la reconnaissance d'un écosystème d'innovation stratégique.

Chapitre 8 - Les évaluations

Art. 26

Au cours de la quatrième année de la période de subvention quadriennale et, au plus tard, six mois avant son échéance, le cluster d'innovation stratégique fait l'objet d'une évaluation. Cette évaluation est réalisée selon les modalités déterminées par le Gouvernement et vise à vérifier si le cluster d'innovation stratégique poursuit et atteint les objectifs et les indicateurs de performance définis par son contrat d'objectifs.

Lorsqu'un ou plusieurs écosystèmes d'innovation stratégiques ont été reconnus dans le domaine d'innovation stratégique concerné, cette évaluation est conduite conjointement avec celle de ces écosystèmes, de manière à apprécier l'ensemble des dynamiques du domaine d'innovation stratégique.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire donnent lieu à la rédaction d'un nouveau contrat d'objectifs de la part du cluster d'innovation stratégique et sont transmis au comité de pilotage en vue de la décision relative à l'octroi de la subvention triennale visée à l'article 18.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire peuvent également entraîner des ajustements au sein des écosystèmes d'innovation stratégiques et fonder une décision de maintien ou de retrait de leur reconnaissance.

Les mécanismes d'évaluation prévus au présent article s'articulent avec les obligations de reporting et les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 27

Au plus tard neuf mois avant l'échéance de la durée de reconnaissance, chaque cluster d'innovation stratégique fait l'objet d'une évaluation finale, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Cette évaluation porte sur l'ensemble de la période de reconnaissance.

Lorsqu'un ou plusieurs écosystèmes d'innovation stratégiques ont été reconnus dans le domaine d'innovation stratégique concerné, cette évaluation est conduite conjointement avec celle de ces écosystèmes,

de manière à apprécier l'ensemble des dynamiques du domaine d'innovation stratégique.

Les résultats de cette évaluation finale sont transmis au comité de pilotage dans le cadre de la procédure de renouvellement de la reconnaissance du cluster d'innovation stratégique.

Les résultats de l'évaluation finale peuvent également entraîner des ajustements au sein des écosystèmes d'innovation stratégiques et fonder une décision de maintien ou de retrait de leur reconnaissance.

Art. 28

Tous les sept ans à partir du 1^{er} janvier 2027, le Gouvernement procède à une évaluation de la politique mise en place par le présent décret, menée en partenariat avec le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Les conclusions de cette évaluation sont communiquées au Parlement wallon.

Chapitre 9 - Les contrôles et sanctions

Art. 29

Du seul fait du dépôt de sa candidature et pendant toute la durée de la reconnaissance et du subventionnement, les clusters d'innovation stratégiques autorisent les services désignés par le Gouvernement à réaliser les contrôles du respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement.

Les clusters d'innovation stratégiques mettent à disposition des services désignés par le Gouvernement, les documents, données et pièces justificatives nécessaires.

Art. 30

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019.

Les dispositions du chapitre IX du décret du 28 février 2019, à l'exception de sa section 2/1, s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

Art. 31

Est puni d'une amende administrative de 200 à 2 000 euros le cluster d'innovation stratégique qui :

- 1° remet tardivement ou de manière incomplète ses rapports d'activité ;
- 2° transmet tardivement ou de manière incomplète ses déclarations de créance, tableaux financiers ou pièces justificatives ;
- 3° utilise un canevas non autorisé pour la rédaction des documents requis et la transmission des données financières.

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8 000 euros le cluster d'innovation stratégique qui demande un double subventionnement pour un même coût ou pour une même mission.

Chapitre 10 - La collecte et de la gestion des données à caractère personnel

Art. 32

Est responsable du traitement des données à caractère personnel :

- 1° le service désigné par le Gouvernement, pour les traitements de données nécessaires à l'analyse, à la gestion, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques ;
- 2° le comité de pilotage, pour les traitements de données nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 5 ;
- 3° les clusters d'innovation stratégiques pour les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en oeuvre dans le cadre des missions qui leurs sont confiées en vertu de l'article 13, §1^{er}.

Le service désigné par le Gouvernement et les clusters d'innovation stratégiques peuvent agir en qualité de responsables conjoints du traitement pour les traitements qu'ils déterminent conjointement et qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de :

- 1° collecte, structuration et analyse de données nécessaires à l'exécution des obligations de rapportage prévues par le présent décret, en ce compris celles relatives aux clusters d'innovation stratégiques et aux écosystèmes d'innovation stratégiques ;
- 2° production d'indicateurs, d'analyses ou de rapports relatifs aux activités des clusters d'innovation stratégiques, des écosystèmes d'innovation stratégiques et à l'évolution des domaines d'innovation stratégique ;
- 3° mise en oeuvre d'outils ou de plateformes communes strictement nécessaires à la gestion opérationnelle, au suivi ou à l'évaluation des dispositifs prévus par le présent décret.

Art. 33

§1^{er}. Les catégories de données à caractère personnel sont traitées pour l'analyse, la gestion et le suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégiques et des écosystèmes d'innovation stratégiques et portent sur :

- 1° Pour les membres, les administrateurs ou les représentants du cluster d'innovation stratégique ainsi que pour les représentants du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique, les données d'identification :
 - a) le nom ;

- b) le prénom ;
 - c) la fonction ;
 - d) les coordonnées professionnelles ;
 - e) la date de naissance ;
 - f) le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ;
 - g) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;
 - h) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des entreprises s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° Pour les membres, les administrateurs et des personnes employées du cluster d'innovation stratégique, les données d'identification électroniques :
- a) les identifiants numériques ;
 - b) les adresses électroniques ;
 - c) les données de connexion et les éléments nécessaires à l'authentification ;
- 3° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation stratégiques ou du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique :
- a) les diplômes ;
 - b) les fonctions exercées ;
 - c) le parcours professionnel ;
 - d) les compétences ;
- 4° les données relatives à la situation professionnelle et à la rémunération du personnel des clusters d'innovation stratégiques, en ce compris les données figurant dans les fiches de salaire, lorsque ces données sont nécessaires à la vérification de l'utilisation des subventions ;
- 5° les données relatives aux aides publiques perçues, nécessaires à la vérification du respect des règles de cumul des aides *de minimis* pour vérifier le double subventionnement.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, g), les données visées sont les données telles que visées à l'article 8, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale pour les personnes physiques non inscrites au Registre national.

§2. Les catégories de données à caractère personnel traitées pour l'exercice des missions du comité de pilotage, qui sont confiées en vertu de l'article 5, portent sur :

- 1° Pour les membres, les administrateurs ou les représentants du cluster d'innovation stratégique ainsi que pour les représentants du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique, les données d'identification :

- a) le nom ;
 - b) le prénom ;
 - c) la fonction ;
 - d) les coordonnées professionnelles ;
 - e) la date de naissance ;
 - f) le numéro de registre national ;
- 2° les données d'identification électroniques :
- a) les identifiants numériques ;
 - b) les adresses électroniques ;
- 3° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation stratégiques ou du candidat souhaitant être reconnu comme cluster d'innovation stratégique :
- a) les diplômes ;
 - b) les fonctions exercées ;
 - c) le parcours professionnel ;
 - d) les compétences ;
- Le comité de pilotage accède aux données à caractère personnel uniquement lorsque ces données sont strictement nécessaires à l'examen individualisé d'un dossier dans le cadre des missions.
- §3. Les catégories de données à caractère personnel traitées pour l'exercice des missions du cluster d'innovation stratégique, qui sont confiées en vertu de l'article 13, §1^{er} portent sur :
- 1° les données d'identification de ses membres et des acteurs des écosystèmes d'innovation stratégique dont il est le chef de fil :
- a) le nom ;
 - b) le prénom ;
 - c) la fonction ;
 - d) les coordonnées professionnelles ;
 - e) la date de naissance ;
 - f) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;
 - g) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des entreprises s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° les données d'identification électroniques de ses membres et des acteurs des écosystèmes d'innovation stratégique dont il est le chef de fil :
- a) les identifiants numériques ;
 - b) les adresses électroniques.

§4. Le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons.

L'utilisation du numéro d'identification au Registre national aux fins du présent décret s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Sans préjudice de l'utilisation du numéro d'identification, le service désigné par le Gouvernement peut, lorsque la vérification ou la complétion de l'identité d'une personne concernée est strictement nécessaire à l'instruction, au suivi ou au contrôle d'un dossier, consulter le Registre national dans les limites suivantes :

- 1° la consultation limitée aux seuls cas où la fiabilité des données d'identité doit être vérifiée ou complétée ;
- 2° la consultation porte exclusivement sur les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 :
 - a) les nom et prénoms ;
 - b) le lieu et la date de naissance ;
 - c) la nationalité ;
 - d) la résidence principale ;
 - e) la mention du registre dans lequel la personne est inscrite ou mentionnée.

§5. Les responsables du traitement n'utilisent pas :

- 1° les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation, la réconciliation et les audits ;
- 2° les pièces d'identité fournies par une personne physique non inscrite au Registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations.

§6. Le responsable du traitement au sens de l'article 32, alinéa 1^{er} peut effectuer des traitements ultérieurs des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 aux fins exclusives d'évaluer l'exécution et l'efficacité du présent décret, d'en mesurer les résultats et d'en améliorer la mise en oeuvre, sur la base d'indicateurs et de paramètres définis en vertu de l'article 8, §§2 et 3 ou de l'article 23, §1^{er}.

Ces traitements sont réalisés prioritairement sur des données anonymisées. Lorsque l'anonymisation empêche raisonnablement l'atteinte de la finalité poursuivie, les traitements sont réalisés sur des données pseudonymisées. Le recours à des données à caractère personnel non pseudonymisées est autorisé lorsque cela est assorti de garanties renforcées, d'une limitation stricte des accès, de la journalisation, et de la séparation des informations d'identification.

Les résultats issus de ces traitements sont conservés et diffusés uniquement sous forme agrégée ou anonymisée et ne fonde pas de décision individuelle à l'égard des personnes concernées.

§7. Le responsable du traitement au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, peut également réaliser des traitements ultérieurs à des fins statistiques destinés à produire des analyses agrégées, des indicateurs consolidés et des cartographies sectorielles utiles au pilotage et à l'ajustement des politiques publiques en matière d'in-

novation et à l'alimentation de la stratégie régionale de recherche, d'innovation et d'industrie.

Ces traitements portent sur les données visées aux paragraphes 1^{er} et 2 et sont réalisés prioritairement sur des données anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées dans les conditions prévues au paragraphe 5, alinéa 2.

Lorsque des couplages sont nécessaires à la production des analyses, ceux-ci sont limités :

- 1° aux données traitées en vertu du présent décret ;
- 2° aux données provenant des registres européens relatifs aux aides *de minimis*, dans la mesure où leur consultation est autorisée pour vérifier l'éligibilité, prévenir le double subventionnement et assurer le respect des plafonds.

Les données permettant d'identifier directement une personne physique sont supprimées ou dissociées dès que les opérations nécessaires sont réalisées, seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données anonymisés peuvent être conservés au-delà de cette phase.

Art. 34

§1^{er}. Les données à caractère personnel traitées par ou en vertu du présent décret sont communiquées :

- 1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément au décret du 28 février 2019 dans le cadre de l'application du chapitre 9 concernant les contrôles et les sanctions ;
- 2° à l'Agence du numérique, pour l'exercice de ses missions définies par le décret du 26 février 2026 portant organisation de l'Agence du Numérique relatives à la structuration, l'organisation, la standardisation, la diffusion des données sur le territoire de la Région wallonne, en veillant à leur accessibilité, leur interopérabilité, leur transparence et leur qualité ;
- 3° à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, pour l'exercice de ses missions d'aide à la décision et de son rôle d'autorité statistique de la Région.
- 4° au service désigné par le Gouvernement autre que le service responsable du traitement pour les finalités d'analyse, de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation des dispositifs prévus par le présent décret ;
- 5° à l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers pour la réalisation et le contrôle des missions prévues à l'article 13, §1^{er}, alinéa 2, 3°.

§2. Pour le contrôle du respect des règles applicables aux aides octroyées sous le régime du règlement *de minimis* le responsable du traitement défini à l'article 33, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° peut consulter et utiliser les données à caractère personnel nécessaires au contrôle des aides octroyées sous le régime du règlement *de minimis*.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} portent exclusivement sur les données nécessaires :

- 1° à la vérification de l'identité du bénéficiaire ou de

son représentant ;

- 2° à l'identification de l'entreprise concernée ;
- 3° à l'identification des aides de minimis déjà octroyées, en ce compris leur montant, leur date d'octroi, leur autorité d'octroi et leur base juridique ;
- 4° à la vérification du respect des plafonds et des règles de cumul applicables en vertu du règlement *de minimis*.

Les catégories de personnes concernées par les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont :

- 1° les demandeurs ou bénéficiaires des aides prévues par ou en vertu du présent décret ;
- 2° leurs représentants légaux ou administratifs, lorsque leur identification est nécessaire à l'instruction ou au contrôle du dossier.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont strictement limités aux données nécessaires pour :

- 1° vérifier l'éligibilité du bénéficiaire au regard du règlement *de minimis* ;
- 2° prévenir le double subventionnement et le dépassement des plafonds européens ;
- 3° assurer la tenue à jour des informations transmises par ou en vertu du présent décret.

Art. 35

§1^{er}. Les données à caractère personnel traitées aux fins de l'analyse, de la gestion, du suivi, du contrôle et de l'évaluation des procédures de reconnaissance des clusters d'innovation stratégiques sont conservées pendant une période de 7 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin de la période de reconnaissance concernée.

Les données à caractère personnel traitées aux fins de l'analyse, de la gestion, du suivi, du contrôle et de l'évaluation du subventionnement des clusters d'innovation stratégiques sont conservées pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide ou, lorsqu'une même subvention fait l'objet de plusieurs liquidations successives, à compter de la date de l'acte juridique portant octroi de cette subvention.

Les données à caractère personnel traitées par le comité de pilotage dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 5 sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'exercice de ces missions et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la décision finale relative au dossier sur lequel porte l'avis ou la recommandation.

Les données à caractère personnel traitées aux fins d'évaluation du présent décret et de production d'analyses ou de statistiques au sens de l'article 33, §§5 et 6, sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de ces traitements. Dès que la finalité poursuivie le permet, ces données sont anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données anonymisés peuvent être conservés au-delà de cette durée.

§2. Les délais de conservation visés au paragraphe 1^{er} sont suspendus pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné jusqu'à l'expiration définitive des voies de recours et, le cas échéant, des procédures pénales y afférentes, sans pouvoir excéder une durée maximale de dix années à compter de la clôture complète de ces procédures.

En cas de fraude avérée ou de détournement, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 1^{er}, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement sans que la durée totale de conservation ne puisse excéder une période maximale de dix ans à compter de l'événement qui a donné lieu au traitement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues aux alinéas 2 et 3.

§3. A l'issue des durées de conservation prévues par le présent article, les données à caractère personnel sont supprimées de manière sécurisée, anonymisées ou, le cas échéant, conservées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, moyennant la mise en oeuvre des garanties appropriées prévues par le règlement (UE) n° 2016/679.

Art. 36

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du présent décret.

Ces modalités portent sur :

- 1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;
- 2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;
- 3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;
- 4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;
- 6° les modalités de mise en oeuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 7° les modalités d'application des durées de conserva-

tion, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;

8° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en oeuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;

9° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;

10° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

Chapitre 11 - Disposition abrogatoire

Art. 37

Le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2025, est abrogé.

Chapitre 12 - Dispositions transitoires

Art. 38

Toute association sans but lucratif préalablement existante qui se porte candidate en conservant la même personnalité juridique, adapte préalablement ses statuts et sa gouvernance afin de satisfaire aux conditions d'éligibilité et critères de sélection prévus par ou en vertu du présent décret.

En cas de fusion de structures existantes ou d'absorption d'une structure par une autre, celles-ci organisent le transfert des obligations administratives ou financières, ainsi que la reprise des engagements et des projets en cours.

Art. 39

§1^{er}. Les clusters reconnus et renouvelés avant le 1^{er} janvier 2026, bénéficiant d'une subvention quadriennale qui s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur reconnaissance ou de leur renouvellement, ainsi que de leur subventionnement jusqu'au terme du quadriennat, pour autant qu'ils satisfassent aux obligations prévues par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters.

Pendant cette période, les clusters reconnus et renouvelés avant le 1^{er} janvier 2026 ne cumulent pas une subvention prévue par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters et une subvention prévue par ou en vertu du présent décret.

§2. Les clusters renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2026, bénéficiant d'une subvention annuelle qui s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur reconnais-

sance et de leur subventionnement jusqu'au terme de celle-ci.

Pendant cette période, les clusters renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2026 ne cumulent pas une subvention prévue par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 et une subvention prévue par ou en vertu du présent décret.

Art. 40

Lors de la reconnaissance en tant que cluster d'innovation stratégique, les subventions octroyées aux clusters dans le cadre décret du 18 janvier 2007 ou aux pôles de compétitivité dans le cadre d'une subvention de fonctionnement font l'objet d'une clôture administrative et financière selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le cluster transmet au Gouvernement l'ensemble des rapports, pièces justificatives et données financières nécessaires à la clôture des subventions antérieures. Les dépenses engagées avant la date de prise d'effet de la nouvelle subvention demeurent régies par le régime applicable au moment de leur engagement.

Les soldes éventuellement dus sont liquidés ou récupérés conformément aux dispositions prévues par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007.

Art. 41

Jusqu'à ce que le registre central des aides *de minimis* couvre une période complète de trois années consécutives, les bénéficiaires transmettent au cluster d'innovation stratégique, une déclaration sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours des trois années précédant la demande d'aide.

Cette déclaration sur l'honneur est nécessaire pour toute nouvelle aide *de minimis* octroyée par ou en vertu du présent décret jusqu'à ce que les données du registre central permettent un contrôle complet sur la période de référence.

Chapitre 13 - Disposition finale

Art. 42

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Namur, le 4 juin 2026.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie,

PIERRE-YVES JEHOLET



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 109/2026 du 28 mai 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique (CO-A-2026-068).

Mots-clés : clusters d'innovation stratégique – écosystème d'innovation stratégique – subventionnement – responsabilité du traitement de données – principe de légalité – durées de conservation des données

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après le « demandeur »), reçue le 10 mars 2026;

Vu les informations complémentaires reçues le 20 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 28 mai 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En date du 10 mars 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet de décret relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique (l'« **avant-projet** »).
2. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet entend réformer le paysage du soutien à l'innovation en Wallonie. Il existerait en effet à l'heure actuelle un « *déséquilibre entre l'intensité de la R&D [recherche et développement] et son impact économique* ». Ce déséquilibre serait dû aux facteurs suivants : (i) « *la concentration des investissements au sein de quelques grandes entreprises et de quelques secteurs stratégiques, combinée à une faible diffusion de la connaissance vers le reste du tissu économique* » et (ii) la complexification et la fragmentation du paysage du soutien à l'innovation « *à travers la coexistence de multiples instruments de coordination (pôles de compétitivité, clusters, initiatives d'innovation stratégiques) dont la superposition a engendré un manque de lisibilité pour les entreprises et un risque de dispersion des ressources publiques* ».
3. Dans ce contexte, l'article 1er de l'avant-projet précise que : « *Le présent décret a pour objet de réformer et structurer la politique wallonne de clustering afin : 1° de contribuer à la compétitivité des entreprises wallonnes ; 2° de rapprocher les acteurs économiques et les acteurs de la recherche autour des priorités définies dans la stratégie régionale de recherche et d'innovation ; 3° de promouvoir l'innovation, sa diffusion, et la valorisation économique des résultats de la recherche ; 4° de développer des collaborations structurées entre les acteurs publics, privés et académiques ; 5° d'améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité du paysage de l'innovation en Wallonie* ».
4. La concrétisation des objectifs poursuivis par l'avant-projet repose sur la création d'un « *modèle unifié de structure de coordination – le cluster d'innovation stratégique – appelé à remplacer les clusters et les pôles de compétitivité actuels,*¹ tout en s'articulant étroitement avec les domaines d'innovation stratégiques définis par la stratégie régionale de recherche et d'innovation ».²
5. La réforme proposée par l'avant-projet repose sur l'organisation et l'encadrement de clusters d'innovation stratégique et l'intégration des écosystèmes d'innovation stratégique dans le dispositif normatif.
6. L'article 3.2° de l'avant-projet définit le cluster d'innovation stratégique (le « **CIS** ») comme suit : « *structure de veille, de coordination et d'animation d'un réseau d'entreprises et d'acteurs de la*

¹ Les clusters sont actuellement encadrés par le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters que l'avant-projet entend abroger. Les pôles de compétitivité sont des structures financées par la Région mais qui ne font pas l'objet d'un encadrement normatif (selon les informations complémentaires fournies par la déléguée du demandeur).

² Exposé des motifs.

recherche et de l'innovation déployée dans le périmètre d'un domaine d'innovation stratégique³, organisée sous forme d'une association sans but lucratif et reconnue par le Gouvernement en vertu du présent décret ».

7. L'article 3.2° de l'avant-projet définit l'écosystème d'innovation stratégique (l'« **EIS** ») comme suit : *groupement d'acteurs, ouvert et agile, fédéré autour d'une thématique spécifique relevant d'un ou de plusieurs domaines d'innovation stratégique, reconnu par le Gouvernement en vertu du présent décret, et doté d'une vision commune, d'un plan d'actions et d'un portefeuille de projets innovants orienté sur la valorisation industrielle et la mise sur le marché ».*
8. Les CIS et EIS sont chapeautés par un comité de pilotage en charge d'assurer « *l'alignement stratégique, la cohérence et le suivi du dispositif instauré par [l'avant-projet]* ». ⁴
9. La demande d'avis porte sur certaines dispositions de l'avant-projet. La majorité de ces dispositions figure dans le Chapitre 10 de l'avant-projet intitulé « la collecte et la gestion des données à caractère personnel ». De façon schématique, ce Chapitre 10 opère la distinction suivante en matière de traitements de données à caractère personnel :
 - les traitements mis en œuvre par le service désigné par le Gouvernement pour l'analyse, la gestion et le suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS ;
 - les traitements mis en œuvre par le comité de pilotage afin de mener à bien ses missions ; et
 - les traitements mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins de recherche ou à des fins statistiques.
10. Le Chapitre 9 prévoit également que des traitements de données à caractère personnel seront mis en œuvre par les services désignés par le Gouvernement à des fins de contrôle et de sanction de l'avant-projet (conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (le « **décret du 28 février 2019** »)).

³ L'article 3.4° de l'avant-projet définit le domaine d'innovation stratégique comme suit : « *priorité thématique d'investissement en matière industrielle, de recherche et d'innovation, au sein de laquelle la Région concentre ses moyens d'intervention sur un ensemble cohérent de projets et d'activités innovantes à portée régionale, visant une visibilité européenne et internationale* ». L'article 3.6° de l'avant-projet définit l'innovation comme suit : « *toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement* ».

⁴ Article 5, al. 1 de l'avant-projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Remarque liminaire

11. L'Autorité constate que le demandeur a fourni des efforts dans le cadre de la rédaction du Chapitre 10. Néanmoins, en son stade actuel de rédaction, ce chapitre ne permet pas de concevoir clairement les traitements de données à caractère personnel dont l'avant-projet envisage la mise en œuvre. Comme il sera expliqué ci-dessous, ce manque de clarté est notamment attribuable aux facteurs suivants : une détermination floue des éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel, le recours à des termes et formulations vagues et/ou non définis ou encore, la répétition d'obligations figurant dans le RGPD. Dans ce contexte, **l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que la mise en œuvre des recommandations formulées ci-dessous nécessitera une réécriture de fond du Chapitre 10.**

b. Remarques générales

i. Répétitions d'obligations prévues par le RGPD

12. Le Chapitre 10 de l'avant-projet répète à plusieurs reprises des obligations qui sont déjà mentionnées dans le RGPD. Or, le RGPD étant d'application directe, les obligations qu'il consacre ne doivent pas être répétées dans les dispositions de droit national encadrant le traitement de données à caractère personnel réalisés par les autorités publiques dans le cadre de leurs missions ou obligations légales. **Par conséquent, l'Autorité invite le demandeur à supprimer de l'avant-projet les répétitions du RGPD qui y figurent.** L'Autorité renvoie vers les paragraphes 37, 39, 46, 51 concernant l'identification et l'emplacement de ces répétitions.

ii. Terminologie et formulation

13. Tout d'abord, l'Autorité constate que la lisibilité de l'avant-projet est mise à mal par l'utilisation de certaines notions dont la portée n'est pas limpide. L'avant-projet mentionne notamment les notions de « données directement identifiables » ou de « données nominatives » sans en fournir une définition. La déléguée du demandeur a, sur question de l'Autorité, précisé que : (i) les « données directement identifiables » sont, *« les données à caractère personnel permettant d'identifier immédiatement et sans ambiguïté une personne physique, sans recourir à des informations complémentaires. Il s'agit notamment d'éléments tels que le nom, le prénom, la fonction, les coordonnées professionnelles ou toute autre information équivalente [...] »* et que (ii) les « données nominatives » sont *« les données à caractère personnel qui permettent d'identifier directement une*

personne physique, c'est-à-dire les informations associées explicitement à un individu, telles que le nom, le prénom, la fonction, ou les coordonnées professionnelles [d'une personne concernée]». D'une part, la différence entre ces deux notions n'est pas apparente. D'autre part, et de façon plus fondamentale, l'Autorité rappelle au demandeur que **le RGPD consacre les notions de « donnée à caractère personnel », de « pseudonimisation » et d' « anonymisation », de sorte qu'il y a lieu de se référer à ces notions** établies. Dans tous les cas, il revient au demandeur de s'assurer que les notions utilisées sont compréhensibles.

14. Ensuite, l'Autorité constate que le choix de certains mots utilisés dans l'avant-projet est de nature à générer une certaine incertitude. Il s'agit par exemple de l'utilisation du mot « notamment », du verbe « pouvoir », ou encore de l'expression « être susceptible de ». Ceci est particulièrement problématique lorsque l'utilisation de ces mots impacte la détermination des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel, comme il sera expliqué plus en détails ci-dessous aux paragraphes 23, 25 et 32.
15. Enfin, l'Autorité constate que la formulation de certaines dispositions est aussi de nature à générer une certaine incertitude. Ceci est par exemple, le cas de la formulation du 4^{ème} paragraphe de l'article 33 qui prévoit qu' « *il est interdit d'utiliser [ou de] réutiliser [certaines données]* » sans préciser qui est soumis à cette obligation.

c. Responsabilité du traitement de données à caractère personnel

16. L'article 32 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« Est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4,7°, du Règlement (UE) n° 2016/679 :

1° pour les traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'analyse, à la gestion et au suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation, le service désigné par le Gouvernement ;
2° pour les traitements de données nécessaires à l'exercice de ses missions, le comité de pilotage .

Pour les données qu'ils traitent dans le cadre de l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, les clusters d'innovation agissent en qualité de sous-traitants du Gouvernement ».

17. L'Autorité n'a pas de commentaire à émettre concernant le 1^{er} alinéa de cette disposition. Elle s'interroge cependant quant à son second alinéa et quant au bien-fondé de la désignation des CIS en

tant que sous-traitants du Gouvernement *« lorsqu'ils traitent [des données] dans le cadre de l'exécution de [l'avant-projet] et de ses arrêtés d'exécution »*. Outre le fait que la finalité du traitement de ces données est identifiée de manière très large (l'exécution de l'avant-projet et de ses arrêtés d'exécution), ce qui permet difficilement de vérifier si les CIS agissent effectivement en tant que sous-traitants du Gouvernement, l'Autorité n'est pas convaincue par les explications suivantes fournies par la déléguée du demandeur concernant la désignation des CIS en tant que sous-traitants :

« Les clusters d'innovation agissent en qualité de sous-traitants du Gouvernement pour les traitements de données réalisés dans le cadre du décret, car :

- Les finalités et les moyens essentiels des traitements sont entièrement déterminés par le Gouvernement.*
- Les articles 32 à 36 fixent de manière exhaustive les finalités, les catégories de données, les modalités de collecte, de conservation, de transmission, ainsi que les règles de sécurité et d'accès. Les clusters n'ont aucune marge de détermination autonome sur ces éléments.*

Les clusters exécutent des missions strictement définies par le décret et le contrat d'objectifs, qui encadrent leurs obligations de traitement (rapportage, transmission de données, justification financière, participation aux contrôles). Leur rôle est exclusivement opérationnel et exécutif (art. 10, 13, 14, 15, 29).

Le Gouvernement conserve la maîtrise complète du dispositif, tant sur le plan décisionnel (analyse, évaluation, contrôle, suspension) que sur la structuration des traitements (art. 21, 22, 36).

Le décret opère explicitement la distinction entre responsables et sous-traitants, en prévoyant à l'article 32 que :

- le service désigné par le Gouvernement est responsable du traitement ;*
- le comité de pilotage est responsable autonome pour ses missions ;*
- les clusters agissent comme sous-traitants pour les données qu'ils traitent dans le cadre de l'exécution du décret.*

Ces éléments démontrent que les clusters ne déterminent ni les finalités ni les moyens essentiels des traitements et exécutent des missions définies et contrôlées par le Gouvernement, ce qui correspond strictement à la définition du sous-traitant au sens du RGPD ».

18. En effet, comme le Service d'Autorisation et d'Avis l'explique dans sa brochure (dont l'Autorité recommande au demandeur la lecture), *« force est de constater que les secteurs public et privé sont à distinguer dans la mesure où concrètement, une autorité publique ne détermine pas les finalités des traitements de données qu'elle doit mettre en œuvre : celles-ci sont déterminées dans les normes qui*

*attribuent à cette autorité ses missions (ou obligations) ».*⁵ En l'espèce, l'Autorité estime que ce n'est pas parce que les CIS doivent faire l'objet d'une reconnaissance par le Gouvernement et sont subventionnés par ce dernier qu'ils agissent nécessairement en qualité de sous-traitants du Gouvernement (lequel ne détermine d'ailleurs pas les finalités du traitement).

19. À la lumière de ce qui précède, **l'Autorité estime qu'il revient au demandeur de (i) clarifier la portée de la finalité visée à l'article 32, al. 2 et de (ii) procéder à un examen de la capacité en laquelle les CIS interviennent dans le cadre des traitements de données à caractère personnel qu'ils mettront en œuvre aux fins de l'accomplissement de cette finalité.** L'Autorité rappelle que ce dernier point doit se fonder sur une analyse factuelle de la situation et invite le demandeur à prendre connaissance des [lignes directrices 07/2020 du Comité européen de la protection des données concernant la notion de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD](#).

d. Traitements de données effectués à des fins d'analyse, de gestion et de suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS

20. L'article 33 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« § 1er. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour l'analyse, la gestion et le suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégique portent sur :

- 1° les données d'identification personnelles :*
 - a) le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ;*
 - b) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;*
- 2° les données d'identification électroniques ;*
- 3° des données d'identification des membres du cluster d'innovation stratégique ;*
- 4° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation stratégique lorsque ces éléments sont requis pour l'analyse, le suivi ou le contrôle d'une subvention ;*
- 5° les données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters d'innovation en ce compris les fiches de salaire,*

⁵ [Brochure du SAA](#), « La pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis – Secteur public et obligations légales », pp. 38 et 39.

6° la conformité aux règles de cumul des aides de minimis.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, les données visées sont les données telles que visées à l'article 8, §1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale pour les personnes physique non inscrite au Registre national

[...]

§ 5. Le Gouvernement peut préciser les catégories de données au paragraphe 1er [...], pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités ».

i. Principe de légalité

21. Le principe de légalité, consacré par l'article 22 de la Constitution, interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée. En d'autres termes, il appartient au pouvoir législatif de déterminer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'autorité publique, à savoir : (i) les catégories de données traitées, (ii) les catégories de personnes concernées, (iii) la ou les finalité(s) poursuivie(s) par le traitement des données, (iv) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (v) le délai maximal de conservation des données. Une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ». ⁶
22. En l'espèce, l'Autorité estime que l'article 33, §.1^{er} et §. 5 de l'avant-projet n'est pas conforme au principe de légalité pour les raisons suivantes.
23. Tout d'abord, **un texte normatif doit prévoir, sans incertitude, quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement.** Ceci s'oppose donc à ce qu'un texte normatif dispose que « *les catégories de données à caractère personnel [suivantes] sont susceptibles d'être traitées* » (voir également paragraphe 13 ci-dessus).

⁶ Voir par exemple Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

24. Ensuite, **la lecture du texte normatif doit également permettre de comprendre quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement.** Or, l'Autorité estime que la formulation de l'article 33, §. 1^{er} ne permet pas toujours d'obtenir un aperçu clair de ces éléments essentiels, comme précisé ci-dessous :

- l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o mentionne que des « données d'identification électroniques » « *sont susceptibles d'être traitées* » mais ne précise pas ce qu'il faut entendre par « données d'identification électroniques » ni qui/quelles sont les (catégories de) personnes concernées⁷ ;
- l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o mentionne que des « données d'identification » des membres du cluster d'innovation stratégique « *sont susceptibles d'être traitées* » mais ne précise pas ce qu'il faut entendre par « données d'identification » ;
- l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er}, 4^o mentionne que des « *données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les [CIS]* » « *sont susceptibles d'être traitées* », sans donner plus d'indications sur ce que comprend la notion de données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle ;
- l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er}, 5^o mentionne que des « *données relatives à l'emploi actuel du personnel des [CIS]* » « *sont susceptibles d'être traitées* », sans préciser exactement ce qu'on entend par « *données relatives à l'emploi actuel du personnel des [CIS]* » ; et
- l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er}, 6^o mentionne que la « conformité aux règles de cumul des aides de minimis » « *est susceptible d'être traitée* » sans donner plus d'indications sur quelles sont les données visées par cette formulation (voir également §§. 52 à 59 sur les traitements relatifs au contrôle des aides de minimis).

25. Enfin, l'Autorité relève que le §. 5 prévoit une délégation au Gouvernement, permettant à ce dernier de préciser les catégories de données à caractère personnel visées par l'avant-projet de décret. Cependant, cette délégation est formulée de manière facultative (« *le Gouvernement peut préciser* ») de sorte que le demandeur ne pourrait invoquer avec succès cette délégation comme raison pour laquelle

⁷ Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, la déléguée du demandeur a indiqué que cette catégorie de données à caractère personnel viserait entre autres des adresses e-mails professionnelles. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'une adresse e-mail est une donnée de contact électronique et non une donnée d'identification électronique.

les catégories de données sont décrites de façon peu précise que s'il changeait « peut préciser » en « précisera ».

26. Pour le surplus, l'Autorité présume que le demandeur a oublié de préciser que le 2ème alinéa de l'article 33, §. 1er concerne le point b) de l'alinéa 1er, 1° de l'article 33, §.1 er et **invite le demandeur à corriger ce point.**
27. Compte tenu des remarques qui précèdent, **l'Autorité invite le demandeur à réviser l'article 33, §. 1^{er} de l'avant-projet afin de déterminer avec certitude quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) de personnes concernées feront l'objet d'un traitement à des fins d'analyse, de gestion et de suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS.**

ii. Principe de proportionnalité

28. Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, la déléguée du demandeur a précisé que « *les données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters* » (visées à l'article 33, §. 1^{er}, al.1^{er}, 5°) comprennent notamment : le poste occupé et sa description fonctionnelle, le niveau de responsabilité et les missions associées ; la nature du contrat de travail (temps plein/temps partiel, durée indéterminée/déterminée) ; la durée de prestation et l'affectation aux missions financées ; les éléments de rémunération nécessaires au contrôle des dépenses, tels que les fiches de salaire, explicitement mentionnées dans l'article 33, §1er, al. 1er, 5° ».
29. L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur la position établie du Conseil d'État concernant le traitement d'informations relatives à des employés à des fins d'octroi ou de justification d'une subvention : « *Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises dans des cas similaires, en ce qu'elle impose la transmission systématique de la copie du compte individuel ou du contrat de travail du travailleur, une telle exigence est disproportionnée à la finalité qu'elle poursuit, à savoir l'octroi ou la justification de l'emploi des subventions. Une telle exigence porte atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elle contraint notamment le service à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins invasives, telles, à tout le moins, celle de l'anonymisation des documents transmis ou bien encore la production de déclarations requises en matière sociale ou une déclaration sur l'honneur, sont envisageables en vue d'atteindre le but poursuivi par la disposition à l'examen* ». ⁸

⁸ C.E., avis 69.390/4 du 9 juin 2021, pp.9-10.

30. **L'Autorité estime que les enseignements du Conseil d'État sont *mutatis mutandis* applicables en l'espèce et invite par conséquent le demandeur à revoir la liste des « données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters ».**

e. Traitements de données effectués aux fins de l'exercice de ses missions par le comité de pilotage

31. L'article 33, §. 2 et §. 5 de l'avant-projet, tel que la déléguée du demandeur en propose la reformulation (à la suite de questions posées par l'Autorité dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis), dispose que :

« §.2 Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour l'exercice des missions du comité de pilotage portent sur :

1° les données d'identification personnelles des personnes physiques mentionnées dans les statuts de l'association sans but lucratif candidate ;

2° des données d'identification des membres du cluster d'innovation stratégique ;

3° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation ;

4° les données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters d'innovation stratégique.

Le comité de pilotage accède à ces données dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 5, § 3, 1°, 2°, 3°, dans la mesure où ces données sont nécessaires à la vérification du respect des conditions d'éligibilité et à l'évaluation des critères de sélection du candidat, et uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de ses missions.⁹

[...]

⁹ L'avant-projet fourni au moment de l'introduction de la demande d'avis prévoyait le texte suivant :

« § 2. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour l'exercice des missions du comité de pilotage portent sur :

1° les données d'identification personnelles ;

2° les données d'identification électroniques ;

3° des données d'identification des membres du cluster d'innovation stratégique ;

4° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation lorsque ces éléments sont requis pour les avis visés à l'article 5, § 3 ;

5° les données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters d'innovation stratégique en ce compris les fiches de salaire.

Le comité de pilotage accède uniquement aux données directement identifiables que lorsque ces données sont strictement nécessaires à l'examen individualisé d'un dossier dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 5, et uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de ses missions ».

§ 5. Le Gouvernement peut préciser les catégories de données au paragraphe [...] 2, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités ».

32. L'Autorité renvoie vers les paragraphes 21 à 25 ci-dessus, dont les enseignements sont également applicables à l'article 33, §. 2. **En particulier, l'Autorité estime qu'il revient au demandeur de :**

- **ne pas utiliser des expressions générant de l'incertitude comme « être susceptible de » en lien avec la détermination d'éléments essentiels d'un traitement de données; et**
- **préciser ce qu'il entend exactement par « données d'identification » (article 33, §. 2 al. 1^{er}, 2^o) , « données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle » (article 33, §. 2 al. 1^{er}, 3^o) et « données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters d'innovation stratégique » (article 33, §. 2 al. 1^{er}, 4^o).**

f. Utilisation du numéro de Registre national et accès au Registre national

33. L'article 33, §. 3 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons.

L'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Les données du Registre national accessibles ou utilisées sont strictement limitées à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées.

Aucune réutilisation du numéro de registre national à des fins secondaires ou incompatibles n'est autorisée ».

34. L'Autorité constate que ce paragraphe est difficilement lisible. La formulation de son troisième alinéa permet notamment de s'interroger quant à la volonté du demandeur de prévoir par le biais de l'avant-projet un accès au Registre national. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il convient de distinguer l'utilisation du numéro de Registre national (par exemple, une autorité publique collecte

le numéro de Registre national afin de s'assurer de l'identité d'une personne physique (ceci permettant de se prémunir contre des risques causés par l'homonymie)) et l'accès au Registre national (source authentique).

35. Interrogée sur la question de savoir si le décret entendait prévoir un accès au Registre national, la déléguée du demandeur a fourni la réponse suivante : *« Le décret prévoit explicitement un accès limité au Registre national, mais uniquement pour les finalités strictement nécessaires à l'exécution du dispositif. L'article 33, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, mentionne l'utilisation du numéro d'identification au Registre national pour les personnes physiques inscrites, et l'article 33, §2, alinéa 3, précise expressément que « l'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est autorisée par celui-ci » et qu'elle est strictement limitée à l'authentification, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons. Le décret ne prévoit donc pas un accès généralisé au Registre national, mais uniquement l'accès aux données strictement nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées, conformément à la loi du 8 août 1983. Aucun autre type de consultation ou de croisement systématique n'est envisagé, et toute utilisation est encadrée par les garanties prévues aux articles 33 et 36 du décret ».*
36. L'Autorité n'est pas convaincue par cette réponse et ne comprend pas les raisons pour lesquelles l'objectif d'authentification, de vérification de l'unicité des dossiers et de prévention des doublons invoqué par le demandeur nécessite un accès au Registre national et ne peut pas être atteint via la collecte et l'utilisation du numéro de Registre national (qui est un identifiant unique et permet de ce fait précisément de garantir qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être et de vérifier si deux dossiers/demandes/documents concernent la même personne). **L'Autorité estime par conséquent que, si le demandeur entend en effet prévoir un accès au Registre national (et aux données qu'il contient), il lui revient de motiver de façon convaincante les raisons pour lesquelles cet accès est nécessaire et proportionné.** En tout état de cause, si le décret devait en effet prévoir un accès au Registre national, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que : (i) le décret devrait également préciser à quelles données visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (la « **loi du 8 août 1983** ») le responsable du traitement peut avoir accès (il va de soi que l'accès ne doit être prévu qu'à des données dont le traitement est nécessaire et proportionné au regard de la / des finalité(s) poursuivie(s)) et (ii) le responsable du traitement devra obtenir une autorisation d'accéder au Registre national du Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983.
37. Pour le surplus, l'Autorité estime que le quatrième alinéa de ce paragraphe appelle les commentaires suivants. D'une part, **la notion de « fins secondaires » mériterait d'être définie**¹⁰ et, d'autre

¹⁰ Par exemple, si le demandeur entend prévoir par l'interdiction de réutilisation du numéro de Registre national à des fins secondaires une interdiction de réutiliser le numéro de Registre national en vue de l'accomplissement d'autres finalités que

part, dans la mesure où le RGPD n'autorise jamais les traitements de données à caractère personnel à des fins incompatibles (article 5.1.b)), **il n'est pas nécessaire de préciser que la réutilisation du numéro de Registre national à des fins incompatibles n'est pas autorisée.**

g. Traitements de coordonnées bancaires et de pièces d'identité

38. L'article 33, § 4 de l'avant-projet est formulé comme suit :

« Il est interdit :

1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation, la réconciliation et les audits ;

2° d'utiliser les pièces d'identité fournies par une personne physique non inscrite au Registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;

3° de réutiliser des données collectées pour une finalité déterminée à des fins incompatibles avec celle-ci ».

39. Outre que, comme relevé ci-dessus au paragraphe 15, la formulation « il est interdit de » est de nature à générer des incertitudes (il est interdit à qui ? dans quel contexte ?), l'Autorité souhaite formuler les remarques suivantes.

- Concernant l'article 33, §. 4, 1°, la déléguée du demandeur a informé l'Autorité que « *les coordonnées bancaires ne concernent que des clusters qui seront toujours des ASBL* ». Dans ce contexte, **l'Autorité prend acte de la proposition de la déléguée du demandeur d'omettre ce premier point de l'article 33, §. 4.**
- Concernant l'article 33, §. 4, 2°, la déléguée du demandeur a fourni les explications suivantes « *les « pièces d'identité » visées à l'article 33, §4, 2° correspondent uniquement aux documents permettant d'authentifier une personne physique non inscrite au Registre national, conformément au §1er, 1°, du même article. Il s'agit des pièces habituellement utilisées dans ce contexte administratif, telles que la carte d'identité étrangère, le passeport, ou tout document officiel équivalent permettant de vérifier de manière certaine l'identité d'une personne physique lorsqu'aucun numéro de registre national ou numéro BCSS ne peut être utilisé [...].* ». **L'Autorité prend acte de cette réponse et invite le demandeur à modifier l'article 33, §. 1^{er} afin qu'il y soit clairement mentionné que les données**

celles prévues par l'avant-projet, il conviendrait que le demandeur le précise clairement dans l'avant-projet ou les travaux préparatoires.

figurant sur les pièces d'identité des demandeurs ne disposant ni d'un numéro de Registre national ni d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale seront traitées à des fins d'analyse, de gestion, et de suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS.

- **L'Autorité estime que l'article 33, §. 4, 3° peut être omis**, ce dernier se contentant de répéter une obligation qui est déjà établie par le RGPD (voir ci-dessus, paragraphe 37).

h. Traitements de données à des fins statistiques

40. L'Autorité comprend que les articles 33, §.5, al. 2 et 33, §. 6 de l'avant-projet entendent organiser des traitements ultérieurs de données à des fins de statistiques. La lecture de ces dispositions ne permet cependant pas d'avoir une vision claire des traitements de données que le demandeur entend mettre en œuvre en raison des éléments identifiés ci-dessous.
41. Premièrement, il ressort de la lecture de ces articles que le demandeur ne semble pas savoir quel type de données feront l'objet d'un traitement à des fins statistiques: des données anonymisées, des données pseudonymisées ou des données à caractère personnel n'ayant pas fait l'objet d'une pseudonymisation ? Or, une telle distinction a toute son importance, puisque le traitement de données anonymisées ne relève pas du champ d'application du RGPD. Si l'anonymisation des données à caractère personnel se révélait impossible au vu des objectifs du demandeur, l'Autorité relève qu'en conformité avec l'article 89.1 du RGPD, il reviendrait au demandeur de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer le respect du principe de minimisation (par exemple la pseudonymisation).
42. Deuxièmement, le contexte dans lequel les traitements de données interviendraient ne fait pas l'objet d'une description claire.
 - L'article 33, §. 5, al.2 mentionne bien un objectif d'évaluation du décret, mais ne précise pas quelle autorité serait en charge d'une telle évaluation ni sur quelle base ce dernier serait évalué (sur base de quels paramètres).
 - L'article 33, §. 6 mentionne un objectif « *d'alimentation de l'intelligence collective régionale et de la stratégie régionale de recherche et d'innovation* » sans préciser ce qu'il faut comprendre par ces mots, ni qui serait en charge du traitement de données ainsi mis en place. Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, la déléguée du demandeur a fourni les explications suivantes : « *L'expression « fins d'alimentation de l'intelligence collective régionale et de la stratégie régionale de recherche et d'innovation » vise l'utilisation des données — de*

préférence anonymisées ou pseudonymisées — pour produire des analyses consolidées, des cartographies sectorielles, des indicateurs agrégés et, plus largement, toute information permettant de mieux comprendre les dynamiques régionales d'innovation ».

43. L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que lorsque les autorités publiques n'agissent que dans le cadre des missions et obligations qui leur incombent, la réalisation de statistiques générales doit pouvoir relever de la mission d'intérêt public (ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies) qui leur est attribuée. En l'espèce, cela implique que, s'agissant de l'évaluation de l'avant-projet (comme visé à l'article 33, §. 5, al. 2), le service qui sera désigné par le Gouvernement pourrait effectuer les statistiques requises.
44. Lorsque le traitement ultérieur dépasse le cadre de la mission d'intérêt public (ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement), par exemple, pour la réalisation de statistiques publiques à des fins d'orientation de politiques publiques, l'intervention d'un tiers dont la mission est la réalisation de statistiques publique est à préconiser. Comme l'explique l'Autorité dans son avis 73/2025 : « *Ceux-ci sont en effet soumis à des obligations légales spécifiques pour garantir le secret statistique et la qualité de la statistique publique (impartialité, objectivité et indépendance professionnelle). L'intervention d'autorités statistiques permet aussi de se prémunir contre le risque de détournement de finalités, ce qui constitue une garantie fondamentale pour les droits et libertés des personnes concernées* ». ¹¹ En l'espèce, l'Autorité estime que les traitements de données prévus à l'article 33, §. 6 qui visent, selon la déléguée du demandeur, à « *mieux comprendre les dynamiques régionales d'innovation* », devraient être mis en œuvre par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).
45. Troisièmement, les dispositions en cause utilisent des notions qui ne sont pas clairement consacrées ou définies (par exemple, une « donnée identifiable » ou les « données brutes à caractère personnel »), ce qui engendre de l'incertitude quant à la portée de ces notions. ¹² De la même manière, l'article 33, §. 6 mentionne que des couplages seront mis en œuvre, sans décrire les couplages envisagés (par exemple, avec quelles données issues de quelles sources).
46. Quatrièmement, les dispositions en cause contiennent des répétitions du RGPD qu'il conviendrait de supprimer (voir §. 12 à ce sujet). Par exemple, il n'est pas nécessaire de préciser que les traitements doivent être « *réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités* » puisque ce principe doit toujours être respecté en vertu du RGPD.

¹¹ [Avis 73/2025](#) concernant un avant-projet de loi exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail (CO-A-2025-068), 29 août 2025, §. 29.

¹² Voir §. 13 ci-dessus à ce sujet.

47. Dans ce contexte, **l'Autorité invite le demandeur à clarifier les traitements de données qu'il entend mettre en œuvre (sur quelles données portent les traitements ? dans quel contexte ? par qui doivent-ils être mis en œuvre ?) à des fins statistiques et à reformuler de façon claire les articles 33, §. 5, al. 2 et 33, §. 6 en prenant en compte les observations formulées aux paragraphes 41 à 46.**

i. Destinataires des données à caractère personnel

48. L'article 34, §. 1^{er} de l'avant-projet entend décrire les destinataires des données à caractère personnel. Ces destinataires sont : les fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément au décret du 28 février 2019, l'Agence du Numérique et le « service désigné par le Gouvernement »¹³. Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, la déléguée du demandeur a indiqué que le comité de pilotage devrait être ajouté à cette liste de destinataires.
49. La disposition ne lie pas les destinataires aux autres éléments essentiels des traitements de données que l'avant-projet entend mettre en œuvre, de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes sont communiquées à ces destinataires dans le cadre de l'accomplissement de quelle(s) finalité(s). Or, il importe que la norme législative qui encadre un traitement de données à caractère personnel établisse un lien entre les éléments essentiels afin de permettre le contrôle de ce traitement, en ce compris son caractère nécessaire et proportionné. **L'Autorité estime donc qu'il appartient au demandeur d'adapter l'avant-projet en conséquence.**
50. L'Autorité s'interroge également sur la raison pour laquelle le commentaire de l'article 34 identifie un destinataire qui n'est pas repris dans la liste de l'article 34, §. 1^{er}, al. 1, à savoir, le « prestataire externe visé à l'article 26 de l'[avant-projet] ». Ceci est d'autant moins clair que l'article 26 de l'avant-projet, lequel traite du sujet des évaluations des CIS, ne mentionne pas clairement l'intervention d'un prestataire externe. **Il convient donc que le demandeur clarifie la confusion engendrée par l'incohérence entre l'article 34 et son commentaire.**
51. L'Autorité s'interroge également sur l'utilité des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 34, §. 1^{er} et **invite le demandeur à les supprimer.**

- Le 2^{ème} alinéa, qui précise que « *toute communication s'effectue dans le respect du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et des législations applicables en matière de sécurité, de*

¹³ Dans le cadre de la mise en état du dossier, la déléguée du demandeur a précisé qu'il fallait comprendre qu'étaient visés par cette expression les « *services autres que le service responsable, désignés par le Gouvernement* ».

confidentialité et de protection des données » est superflu, étant donné qu'il n'existe pas de raisons pour lesquelles ces instruments ne seraient pas d'application.

- Le 3^{ème} alinéa, pour sa part, est une répétition maladroite (il y est fait mention de « données nominatives » (voir à ce sujet le paragraphe 13 ci-dessus)) du principe de minimisation consacré par le RGPD.

j. Contrôle des aides « de minimis »

52. L'article 34, §. 2 est formulé comme suit :

« Les données à caractère personnel nécessaires au contrôle des aides octroyées sous le régime du règlement de minimis peuvent être interconnectées, injectées et réutilisées par le service désigné par le Gouvernement, en sa qualité de responsable du traitement, dans les limites strictement nécessaires à l'exécution du présent décret.

À cette fin, le service désigné par le Gouvernement est autorisé à consulter et à exploiter les registres européens en matière d'aides d'État, dont le registre central des aides de minimis visé à l'article 41 du règlement de minimis, afin d'assurer le respect des plafonds prévus par ledit règlement.

Les traitements visés à l'alinéa 1er sont strictement limités aux données nécessaires pour :

- a) vérifier l'éligibilité du bénéficiaire au regard du règlement de minimis ;*
- b) prévenir le double subventionnement et le dépassement des plafonds européens ;*
- c) procéder aux contrôles prévus au chapitre 9 ;*
- d) assurer la tenue à jour des informations transmises par ou en vertu du présent décret ».*

53. Les aides de minimis sont « *les aides octroyées à une même entreprise sur une période donnée qui ne dépassent pas un montant fixe déterminé* »¹⁴ et qui ne doivent à ce titre pas faire l'objet d'une notification à la Commission en vertu de l'article 108, §. 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (le « **règlement de minimis** ») crée un seuil maximal pour le montant de ces aides et impose également aux États membres une obligation de faire figurer, dans un registre central, les informations relatives aux aides de minimis qu'ils octroient.

¹⁴ Considérant 1^{er} du règlement de minimis.

54. L'Autorité comprend que les subventionnements qui seraient octroyés aux CIS en application de l'avant-projet seraient des aides de minimis et qu'à ce titre, le demandeur entend, au moyen de l'article 34, §.2, organiser le contrôle du respect des règles en matière d'aides de minimis (notamment concernant le respect des seuils prévus par le règlement de minimis). L'Autorité constate cependant que cette disposition manque de clarté pour les raisons suivantes.
55. Tout d'abord, cette disposition ne détermine pas clairement quelles (catégories de) de données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement dans le cadre du contrôle du respect des règles en matière d'aides de minimis [l'article 33, §. 1er, al. 1, 6° ne permet à cet égard pas d'éclaircir ce point, voir le paragraphe 24 ci-dessus à ce sujet]. **L'Autorité estime donc qu'il appartient au demandeur d'apporter les clarifications nécessaires afin que la lecture de l'avant-projet permette de comprendre quelles (catégories de) de données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement en application de son article 34, §. 2.**
56. Ensuite, cette disposition fait référence à des actions dont la portée n'est pas directement compréhensible, comme « interconnecter » et « injecter » des données ou encore « exploiter » des registres. Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, la déléguée du demandeur a apporté les précisions suivantes :
- interconnecter signifie « *mettre en relation les données provenant de sources externes (notamment les registres européens des aides d'État) avec celles déjà détenues dans le cadre du décret, afin de reconstituer l'historique complet des aides* » ;
 - injecter signifie « *intégrer ces données dans les systèmes de gestion utilisés par le service désigné, afin de permettre leur exploitation pour vérifier l'éligibilité, prévenir le double subventionnement et assurer la conformité aux plafonds de minimis* » ; et
 - exploiter « *désigne le fait pour le service désigné par le Gouvernement d'utiliser les données issues des registres européens des aides d'État — notamment le registre central des aides de minimis — afin de vérifier l'éligibilité, de prévenir les doubles subventionnements et de contrôler le respect des plafonds européens applicables* ».
57. Les explications fournies par la déléguée du demandeur permettent d'établir que l'effectivité du contrôle que l'article 34, §. 2 de l'avant-projet entend mettre en œuvre dépend notamment de l'accès que le service désigné par le Gouvernement obtiendra à des sources externes et de l'utilisation qu'il fera des données issues de ces sources. Dans ce contexte, **l'Autorité estime qu'il revient au demandeur de reformuler l'article 34, §. 2 en y identifiant de façon exhaustive les sources en**

question et les (catégories de) données à caractère personnel issues de ces sources que le service désigné par le Gouvernement sera amené à traiter dans le cadre de l'application de cette disposition. Il va de soi qu'en application du principe de nécessité et de proportionnalité, le demandeur veillera à limiter l'accès à des sources et à des données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à la réalisation de la finalité de contrôle des aides de minimis.

58. Enfin, dans la mesure où la déléguée du demandeur a précisé, dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, que l'article 34, §. 2 vise les traitements de données mis en œuvre par le service désigné par le Gouvernement dans le cadre de la finalité décrite à l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er} (à savoir l'analyse, la gestion et le suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS), l'Autorité se demande si la référence aux « *contrôles prévus au chapitre 9* » dans l'article 34, §. 2, al. 3, c) doit être maintenue puisque l'Autorité comprend que ces contrôles sont mis en œuvre par un autre responsable du traitement dans le cadre d'une autre finalité.
59. Pour le surplus, l'Autorité s'interroge sur la référence à l'article 41 du règlement de minimis, puisque ce règlement ne compte pas d'article 41. **L'Autorité invite donc le demandeur à corriger cette référence.**

k. Durées de conservation des données

60. L'article 35 de l'avant-projet entend déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel et est rédigé de la sorte :

« § 1er. Les données à caractère personnel nécessaires au contrôle du respect des conditions de reconnaissance sont conservées pendant une période de dix années à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin de la période de reconnaissance. »

§2. Les données nécessaires au contrôle du respect des conditions de subventionnement sont conservées pendant une période de dix années à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable auquel se rattache la subvention.

§3. La durée de conservation visée aux paragraphes 1er et 2 est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

§4. En cas de fraude avérée ou de détournement, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue aux paragraphes 2 et 3, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des

obligations légales de signalement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues aux paragraphes 2 et 3.

§ 5. À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées.

§ 6. Ces durées s'appliquent sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux clusters d'innovation et sans préjudice des obligations de conservation à des fins archivistiques dans l'intérêt public, de recherche scientifique, historique ou statistiques prévus par l'article 89 du règlement (UE) n° 2016/679, et conformément à l'article 5.1, e), dudit règlement ».

61. Premièrement, l'Autorité constate que cette disposition ne prévoit de durées de conservation que pour les données traitées aux fins du contrôle des conditions de reconnaissance et des conditions de subventionnement. Le texte ne prévoit pas de durées de conservation relativement aux autres finalités identifiées dans l'avant-projet (en particulier, la finalité d'exercice de ses missions par le comité de pilotage). **Il revient donc au demandeur de déterminer les durées de conservation relatives aux traitements effectuées à d'autres fins que celles déjà identifiées dans l'article 35 (dans la mesure où ces durées ne seraient pas organisées par d'autres normes législatives existantes).**
62. Deuxièmement, l'Autorité s'interroge sur le caractère proportionné des périodes prévues aux paragraphes 1 et 2. La déléguée du demandeur a fourni les explications suivantes qui justifieraient le choix de ces durées :

« Les durées de conservation prévues aux paragraphes 1, 2 [...] de l'article 35 sont proportionnées car elles correspondent strictement aux besoins légaux, opérationnels et financiers découlant du dispositif. La durée de dix ans est alignée sur les obligations habituelles en matière de contrôle des subventions publiques, de prescription des actions administratives et de conservation des pièces justificatives comptables, garantissant que la Région puisse exercer efficacement ses missions de vérification, de récupération ou de défense en cas de contestation. Il convient également de préciser que le cadre du droit européen des aides d'état impose un délai de conservation de 10 ans (cfr. Art. 6, §3 du règlement de minimis, point 56 de la Communication de la Commission sur la récupération des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur (2019/C 247/01), etc.). Les données sont conservées uniquement à partir de la fin de la période de reconnaissance (pour §1) ou à partir de la clôture

de l'exercice budgétaire concerné (pour §2), ce qui limite la conservation au temps nécessaire à la réalisation des contrôles, audits, indemnisations ou éventuelles procédures contentieuses ».

63. L'Autorité n'est pas convaincue par cette explication. D'une part, la déléguée du demandeur fait référence à des concepts larges (les besoins légaux, opérationnels et financiers), sans donner plus de détails. D'autre part, si les instruments que la déléguée du demandeur invoque pour justifier la durée de conservation relative au contrôle des subventionnements prévoient bien une durée de conservation de 10 ans, le point de départ de cette durée n'est pas le même. En effet, l'article 6, §. 3 du règlement de minimis et le point 56 de la Communication de la Commission sur la récupération des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur (2019/C 247/01) prévoient que la durée de conservation commence à courir au moment de l'octroi de l'aide (et non à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable auquel se rattache la subvention, comme le prévoit l'article 36, §. 2 de l'avant-projet). **Il conviendrait donc que le demandeur développe de manière plus détaillée les raisons pour lesquelles les durées de conservation sont proportionnées.**
64. Troisièmement, l'Autorité estime qu'il existe un chevauchement entre les 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes de l'article 35 et qu'il **serait judicieux de retravailler ces deux paragraphes pour en former un seul**. Le nouveau paragraphe devrait prendre en compte les considérations suivantes.
- Si l'Autorité comprend le besoin du demandeur de conserver certaines données à caractère personnel en cas d'action judiciaire ou administrative, elle s'interroge sur le bien-fondé du mécanisme de la suspension sur lequel repose l'article 35, §. 3. En effet, est-il vraiment nécessaire que le responsable du traitement continue de conserver les données une fois que le contentieux a pris fin (la suspension impliquant que le délai recommence à courir une fois que la cause de suspension a disparu)?
 - Le 4^{ème} paragraphe interpelle également. Pourquoi le détournement ne devrait pas être avéré (à l'inverse de la fraude) ? Qu'entend le demandeur par « certaines données spécifiques » ? Par ailleurs, l'objectif de « prévention de nouvelles fraudes » n'est pas assez précis et ne permet pas de comprendre quelle serait la durée de conservation des données dans un tel cas.
65. Quatrièmement, l'Autorité s'interroge sur la formulation du 6^{ème} paragraphe de l'article 35. D'une part, la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention par les CIS n'est pas de nature à impacter les durées de conservation et n'est à ce titre pas une information dont la mention est nécessaire. D'autre part, l'article 89 du RGPD n'impose pas d'obligations de conservation des données (au

contraire de ce que le §. 6 précise) mais de mise en œuvre de garanties appropriées encadrant le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Pour le surplus, l'Autorité renvoie vers les paragraphes 40 à 47 concernant les traitements que le demandeur entend mettre en œuvre à des fins statistiques.

I. Modalités d'exécution des traitements de données à caractère personnel

66. L'article 36, §1^{er}, al. 1^{er} de l'avant-projet prévoit que « *le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d[e] [l'avant-projet]* ». Le 2^{ème} alinéa de cette disposition énumère les éléments sur lesquels portent ces modalités. De façon générale, l'Autorité estime que, dans un souci de clarté, certains de ces éléments devraient faire l'objet d'une description dans le commentaire des articles. Ceci est, par exemple, le cas de l'élément mentionné au 12°, à savoir, « *l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés* ». Il serait en effet utile que les citoyens puissent comprendre dans quelles circonstances il est recouru à des systèmes d'intelligence artificielle ou encore, s'il existe des garanties encadrant l'usage de tels systèmes d'intelligence artificielle.¹⁵
67. Pour le surplus, l'Autorité (i) prend acte de la proposition du demandeur de supprimer l'élément mentionné au 8°, à savoir, « *les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679* » et (ii) invite le demandeur à combiner les informations reprises à l'article 36, §1^{er}, al. 2, 10° et celles reprises à l'article 36, §. 2, dans la mesure où elles se chevauchent.¹⁶

m. Partage de documents et de données par les CIS

68. L'article 14 prévoit une obligation pour les CIS de transmettre au Gouvernement « *tout document, rapport ou étude élaborés totalement ou partiellement grâce au financement public accordé par ou en*

¹⁵ La déléguée du demandeur a fourni les explications suivantes concernant l'usage de l'intelligence artificielle : « *La référence aux systèmes d'IA vise à utiliser, si pertinent, des outils d'analyse ou d'aide à l'interprétation des données (notamment agrégées), par exemple pour l'évaluation ou le pilotage stratégique. Ces systèmes ne peuvent en aucun cas fonder une décision individuelle automatisée concernant un bénéficiaire. Leur utilisation est soumise au respect du RGPD, en particulier aux principes de transparence, de minimisation, de proportionnalité et, le cas échéant, au cadre européen applicable aux systèmes d'IA* ».

¹⁶ L'article 36, §1^{er}, al. 2, 10° prévoit que : « ces modalités portent sur les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en œuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement » et l'article 36, §. 2 prévoit que : « *Les droits des personnes concernées s'exercent conformément au règlement (UE) n° 2016/679 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Gouvernement précise les modalités pratiques d'exercice de ces droits, en matière d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition* ». L'Autorité remarque à ce propos que la première phrase de l'article 36, §. 2 est une répétition du RGPD et peut à ce titre être supprimée.

vertu d[e l'avant-projet] » et délègue au Gouvernement le pouvoir de fixer les « conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion de ces documents ».

69. L'Autorité comprend, à la lecture d'informations fournies par la déléguée du demandeur dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, que les documents visés à l'article 14 « *peuvent contenir, lorsque cela est strictement nécessaire à la compréhension ou à l'exécution des missions financées, des données à caractère personnel limitées portant sur deux catégories de personnes : d'une part, les représentants personnes physiques des membres du cluster, et d'autre part, les personnes physiques impliquées dans des travaux collectifs ou employées par les clusters d'innovation stratégique* » . **L'Autorité estime que ceci devrait à tout le moins être précisé dans le commentaire des articles.**
70. Pour le surplus, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que, dans le respect du principe de légalité, la délégation au Gouvernement ne peut avoir pour conséquence la détermination d'éléments essentiels d'un traitement, par exemple, la détermination des destinataires des données (la délégation portant sur les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion).
71. L'article 16 de l'avant-projet prévoit une obligation pour les CIS d'assurer, « *dans la mise en œuvre de leurs missions, la complémentarité de leurs actions avec celles des autres opérateurs financés par les pouvoirs publics et actifs dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'accompagnement des entreprises* » et délègue au Gouvernement la possibilité de « *mettre en place des mécanismes de coordination, d'information, de concertation et de partage de données destinés à faciliter cette complémentarité et à prévenir les duplications de missions* ».
72. Selon la déléguée du demandeur, le partage de données dont il est question dans la délégation serait suffisamment encadré par l'article 33 qui identifierait les catégories de données, l'article 34, §§.1 et 2 qui identifierait les destinataires des données et l'article 36 qui identifierait les garanties applicables en matière de sécurité, de minimisation et de proportionnalité. L'Autorité n'est pas convaincue par cette explication. L'Autorité constate que chacune des dispositions identifiées par le demandeur mériterait d'être mieux formulée (comme déjà développé ci-dessus) et que la formulation de l'article 16 ne permet en tout état de cause pas de comprendre que les éléments essentiels relatifs à des traitements de données à caractère personnel dont l'article 16 envisage la mise en œuvre seraient déterminés par d'autres dispositions de l'avant-projet. **L'Autorité estime qu'il appartiendra donc au demandeur de déterminer de façon claire les éléments essentiels de ces traitements de données.**

n. Pièces à fournir pour obtenir une subvention

73. L'article 19, §. 2, 4° de l'avant-projet délègue au Gouvernement le pouvoir de fixer « *les conditions et modalités de liquidation de la subvention, y compris les pièces à fournir, les délais, les contrôles et les règles de suspension* ». L'Autorité attire sur le fait que, dans le respect du principe de légalité, cette disposition ne peut avoir pour conséquence que le Gouvernement détermine les éléments essentiels d'un traitement de données. Cela implique notamment que les (catégories de) données à caractère personnel figurant dans les pièces à fournir et les personnes auxquelles ces données se rapportent doivent avoir été déterminées dans l'avant-projet. **Le demandeur est invité à s'en assurer.**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées à l'avant-projet:

- supprimer toutes les répétitions d'obligations prévues par le RGPD (§. 12) ;
- utiliser une terminologie unifiée et lorsque cela est possible, alignée avec celle du RGPD (§. 13) ;
- éviter les mots et formulations de nature à générer une incertitude (§§. 14 et 15) ;
- procéder à une évaluation de la responsabilité du traitement des données et adapter l'article 32 de l'avant-projet en fonction des résultats de cette évaluation (§§. 16 à 19) ;
- déterminer de façon certaine quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement de données au regard de quelle(s) finalité(s) (§§. 25-27 et 31-32) ;
- définir la liste des données qui peuvent être collectées concernant les employés actuels des CIS en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'État en matière de traitement d'informations relatives à des employés à des fins d'octroi ou de justification d'une subvention (§§. 28-30) ;
- clarifier la question de savoir si un accès au Registre national est prévu et le cas échéant, justifier dans les travaux préparatoires les motifs pour lesquels un tel accès est nécessaire et proportionné (§§. 33-36) ;
- définir la notion de « fins secondaires » reprise à l'article 33, §. 3 al. 4 (§. 37) ;

- omettre le point 1° de l'article 33, §. 4 (§. 39) ;
- modifier l'article 33, §. 1er afin qu'il y soit clairement mentionné que les données figurant sur les pièces d'identité des demandeurs ne disposant ni d'un numéro de Registre national, ni d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale seront traitées à des fins d'analyse, de gestion et de suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS (§. 39) ;
- reformuler de façon claire les articles 33, §. 5, al.2 et 33, §. 6 et y clarifier quels sont les traitements envisagés (§§. 40-47) ;
- identifier clairement quelles sont les (catégories de) données relatives à quelles (catégories de) personnes concernées qui seront transmises à quel(s) destinataire(s) en vue de l'accomplissement de quelle(s) finalité(s) (§. 49) ;
- clarifier la confusion engendrée par l'incohérence entre l'article 34 et son commentaire (§. 50) ;
- supprimer les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 34, §. 1er (§. 51) ;
- déterminer quelles (catégories de) de données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement en application de l'article 34, §. 2 (§. 55) ;
- reformuler l'article 34, §. 2 en d'identifiant de façon exhaustive les sources de données à caractère personnel et les données issues de ces sources que le service désigné par le Gouvernement sera amené à traiter dans le cadre de l'application de cette disposition (§. 57) ;
- corriger la référence à l'article 41 du règlement de minimis à l'article 34, §. 2, al. 2 (§. 59) ;
- déterminer les durées de conservation des données relatives aux traitements effectués à d'autres fins que celles déjà identifiées à l'article 35 (dans la mesure où ces durées ne seraient pas organisées par d'autres normes législatives existantes) (§. 61) ;
- développer de manière plus détaillée les raisons pour lesquelles les durées de conservation retenues à l'article 35 sont proportionnées (§. 63) ;
- reformuler les 3^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} paragraphes de l'article 35 selon les recommandations reprises aux paragraphes 64 et 65 ;
- reformuler l'article 36 selon les recommandations reprises aux paragraphes 66 à 67 ;
- clarifier quelles (catégories de) données à caractère personnel peuvent figurer dans les documents visés à l'article 14 (§. 69) ;
- déterminer les éléments essentiels des partages de données visés à l'article 16, §. 2 (§. 72) ;
et

- veiller à ce que les (catégories de) données à caractère personnel figurant dans les pièces à fournir en vertu de l'article 19, §. 2, 4° soient déterminées dans l'avant-projet (§. 73).



Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
Alexandra Jaspar, Directrice



AVIS

SCIEN.26.02.AV– A.1664

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CLUSTERS
D'INNOVATION STRATÉGIQUE ET AUX ÉCOSYSTÈMES
D'INNOVATION STRATÉGIQUE

Avis adopté le 28 avril 2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 19
pole.politiquescientifique@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

Données introductives

Demandeur : Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique

Date de la réception de l'avis : La demande d'avis est parvenue le 17 mars 2026.

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Cet avis a été préparé conjointement par la Commission « Economie, Finances, Politiques industrielles » du CESE Wallonie et par le Pôle de la Politique Scientifique.

Brève description du dossier : La réforme portée par l'avant-projet de décret vise quatre objectifs :

- Une clarification et une rationalisation du paysage en instaurant le cluster d'innovation stratégique qui remplacera les clusters et les Pôles de compétitivité actuels, et s'articulera avec les domaines d'innovation stratégique (DIS) définis par la stratégie régionale d'innovation et de recherche (S3).
- La mise en place d'une base légale stable, cohérente et pérenne avec des mécanismes de gouvernance, d'évaluation et de contrôle.
- Un renforcement de l'impact économique avec le recentrage des clusters sur des missions collectives articulées avec les écosystèmes d'innovation stratégique.
- L'amélioration de la lisibilité du système avec une porte d'entrée unique par DIS et une articulation claire des missions et des rôles des opérateurs du paysage de l'innovation.

L'avant-projet de décret met en place un cluster d'innovation stratégique unique par DIS, aligné sur la S3 et offrant un point d'entrée clair pour les acteurs. Il prévoit un financement stable sur sept ans, conforme aux règles européennes en matière d'aides d'Etat, ainsi qu'un pilotage par la performance reposant sur des contrats d'objectifs et des évaluations régulières. Des écosystèmes thématiques souples pourront être mobilisés sans création de nouvelles structures ni financement additionnel. Le dispositif comprend également un cadre de contrôle proportionné et des mesures de transition visant à assurer la continuité des activités lors du passage à ce nouveau système.

1. Considérations générales

Toutes les instances accueillent favorablement cette réforme, avec toutefois certains points d'attention. Elles souscrivent aux objectifs d'amélioration de la lisibilité, de la cohérence et de l'efficacité du paysage de l'innovation en Wallonie, ainsi qu'à celui de renforcement de la compétitivité des entreprises wallonnes.

L'innovation est en effet un levier essentiel pour bâtir une Wallonie résiliente : une société qui soutient une activité économique compétitive, crée des emplois durables et de qualité, qui réduit la pauvreté et les inégalités, qui améliore le cadre de vie et la santé de ses habitants, qui renforce la cohésion sociale et territoriale, et qui maîtrise son empreinte écologique. C'est en articulant ces différentes dimensions qu'elle pourra apporter des réponses durables aux besoins sociétaux.

Tout en rappelant que l'objectif essentiel de la politique de clustering est le renforcement la valorisation économique de la recherche, les organisations patronales et Wal-Tech rappellent que les dimensions sociale, de santé et environnementale doivent s'articuler de façon adéquate avec cette réforme.

Pour les organisations syndicales, les associations environnementales, les hautes écoles et les universités, les dimensions sociale, de santé et environnementale doivent rester pleinement intégrées à cette réforme.

En outre, il convient également de rappeler que tous les types d'innovation peuvent déboucher sur une forme de valorisation.

Les instances soulignent en particulier les éléments suivants :

- Le cadre stratégique régional gagnera en efficacité et en clarté grâce à une plus forte intégration à la S3 des différentes stratégies en matière de recherche et d'innovation.
- La mise en place d'un cluster d'innovation stratégique (CIS) par domaine d'innovation stratégique (DIS) est pertinente et devrait permettre de renforcer la responsabilisation des acteurs et l'impact des CIS.
- La gouvernance des CIS, inspirée de celle des Pôles de compétitivité actuels, permet de construire sur des bases qui ont fait leurs preuves. Pour les instances, il est essentiel de pouvoir réunir l'ensemble des acteurs pertinents en matière de R&I (entreprises (grandes et PME), universités et centres de recherche agréés) au sein de l'organe d'administration du CIS, ce qui concourra à l'objectif de rapprochement des acteurs économiques et des acteurs de la recherche autour des priorités définies dans la S3 tel que voulu par la réforme.
- La définition de contrats d'objectifs permettra un pilotage des CIS basé sur les performances et sur l'impact des projets mis en place.
- La mise en place d'un cycle d'évaluation est positive car cet exercice permettra un suivi des actions mises en œuvre et un ajustement si nécessaire.

Les associations environnementales, les organisations syndicales et les organismes de recherche insistent sur le fait que l'innovation peut être technologique mais touche souvent à l'organisation sociétale comme cela était stipulé dans le cadre des Pôles de compétitivité.

Les instances relèvent que, contrairement aux Pôles de compétitivité, les CIS ne déploieront pas d'actions en matière de formation. Elles rappellent que cette dimension est pourtant importante dans

toute politique d'innovation et demandent qu'une articulation avec le Forem (formalisé par exemple au travers d'un accord de collaboration), et avec son pendant en communauté germanophone (Arbeitsamt der DG), soit assurée afin de pouvoir assurer une veille portant sur les besoins en talents et sur l'évolution des métiers.

Les associations environnementales, les organisations syndicales et les organismes de recherche regrettent que la composition du comité de pilotage institué à l'article 5 et chargé d'assurer la cohérence globale de la stratégie d'innovation n'intègre pas d'acteurs sociaux environnementaux ou plus largement d'acteurs de la société civile. L'élargissement de la composition de cet organe clé est cruciale pour garantir une innovation poursuivant des objectifs économiques mais aussi sociaux, de santé et environnementaux.

Les organisations syndicales font part de leur souhait d'être intégrées au comité de pilotage dont la mission principale est d'assurer la cohérence globale et le pilotage stratégique du nouveau dispositif.

Les organismes de recherche ont également fait part de leur volonté d'être intégrés au comité de pilotage. Une représentation au travers d'une personne désignée par leur organisation représentative respective (CReF, Wal-Tech ou Synhera) serait possible au même titre que les entreprises, qui seront parties prenantes dans les futurs clusters, sont représentées par les organisations patronales au sein du comité de pilotage.

Les organisations patronales jugent adéquate la composition du comité de pilotage telle que proposé dans l'avant-projet de décret, étant entendu que celle-ci répond aux recommandations faites dans le rapport d'évaluation de la S3. Les organisations patronales rappellent que ce comité n'a pas pour vocation de se substituer à la concertation assurée par le CESE qui est par ailleurs impliqué utilement dans le processus d'évaluation de cette politique. Elles rappellent que multiplier les objectifs assignés à une politique publique implique un risque majeur de n'en atteindre aucun.

L'avant-projet de décret fixe un cadre général laissant beaucoup de place aux habilitations pour l'opérationnalisation du dispositif. Les instances identifient quelques points d'attention à prendre en compte dans les arrêtés d'exécution sur lesquels elles souhaitent être consultées dès qu'ils seront disponibles.

Le rôle des CIS doit encore être précisé, notamment dans les phases de montage et de sélection des projets collaboratifs structurants. Il conviendra de veiller à leur implication dans ces étapes afin de pouvoir bénéficier des expertises apportées par l'ensemble des acteurs présents en leur sein.

Concernant l'évaluation des projets collaboratifs, les instances soulignent la plus-value apportée par le recours à des jurys externes indépendants comme c'est actuellement le cas pour les Pôles de compétitivité. Elles plaident pour que cette approche soit conservée de façon proportionnée tout en définissant des modalités pratiques qui permettraient de garantir le respect de délais raisonnables.

Les instances sont favorables à un processus de double évaluation mené en parallèle avec d'une part, une évaluation par le SPW pour les aspects administratifs et d'autre part, une évaluation par des experts pour les aspects d'excellence scientifique et de business plan. En l'absence de la règle 2+2 qui prévalait dans les projets de Pôles de compétitivité, il conviendra également de s'assurer que les partenaires recherches et les PME innovantes soient bien associés, et ce lorsque cela contribue à la cohérence et à la réussite du projet.

En matière de valorisation, les instances rappellent que ce potentiel doit être pris en compte dès l'entame d'un projet et qu'un accompagnement professionnel est nécessaire.

Les instances seront également attentives aux modalités des appels à candidatures et des procédures de sélection qui seront définies dans l'AGW.

Afin d'assurer l'efficacité dans le fonctionnement des futurs CIS, il semble pertinent de réfléchir à d'éventuelles mises en commun de certaines de leurs ressources (IT, comptabilité, juridique...).

Les écosystèmes d'innovation stratégique, inspirés des Initiatives d'Innovation Stratégique (IIS) de la S3, sont basés sur une approche bottom-up ; ils sont agiles et centrés sur une thématique spécifique relevant d'un ou de plusieurs domaines d'innovation stratégique. Pour assurer un déploiement harmonieux et un fonctionnement optimal de ces nouveaux instruments, il conviendra de rester attentif à ne pas démultiplier ces initiatives, ce qui serait de nature à conduire à un éparpillement des énergies et des moyens et irait à l'encontre de l'objectif de clarification et d'amélioration de la lisibilité du paysage de l'innovation wallon.

Etant donné les liens étroits entre cette réforme et la future S3, les instances considèrent qu'il faudra également veiller à ne pas définir un nombre trop important de DIS. En effet, un nombre limité de domaines d'innovation stratégique s'impose pour assurer aux futurs CIS des moyens financiers adéquats au regard de leurs missions.

Afin de faciliter l'appropriation de cette réforme par les acteurs germanophones, les instances demandent que les textes officiels soient rapidement disponibles en allemand.

L'avant-projet de décret prévoit des modalités transitoires pour le financement et le renouvellement des Pôles de compétitivité et des clusters actuels. Les instances souhaiteraient obtenir des informations précises sur les moyens budgétaires disponibles dans ce cadre.

Enfin, les instances demandent à pouvoir disposer de l'évaluation intermédiaire de la S3 actuelle et accueillir favorablement l'association de CESE au processus d'évaluation prévue à l'article 28.

2. Remarques particulières

Art. 6. Le conseil d'administration du cluster d'innovation stratégique est composé d'une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS concerné, ainsi que des acteurs issus d'organismes publics ou privés actifs en matière de recherche ou d'innovation désignés par le Gouvernement.

Les instances soulignent que le Gouvernement n'a pas vocation à nommer les administrateurs d'ASBL privées, même partiellement subsidiées. Il conviendrait dès lors de supprimer les termes « désignés par le Gouvernement ».

Art. 19 §2. Le Gouvernement fixe :....

4° les conditions et modalités de liquidation de la subvention, y compris les pièces à fournir, les délais, les contrôles et les règles de suspension.

Les instances estiment que les conditions et modalités de liquidation de la subvention devraient être d'ores et déjà fixées par le décret.

Art. 22. Sauf en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement peut procéder à la récupération, totale ou partielle, des sommes versées, le cas échéant par compensation, dans les cas suivants :

- 1° lorsque les conditions de reconnaissance ou de subventionnement ne sont pas respectées ;
- 2° lorsque le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas tout ou une partie de ses missions ;
- 3° lorsqu'il apparaît que des montants ont été indûment perçus ;
- 4° dans d'autres cas de récupération qu'il détermine.

Les instances demandent que « les circonstances exceptionnelles » soient précisées.

L'Article 31 prévoit une amende administrative en cas de double subventionnement.

Les instances se demandent s'il faut comprendre que cette amende s'ajouterait au caractère inéligible des dépenses doublement subventionnées, ce qu'elles estimeraient logique dans un tel cas de figure.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique

Exposé des motifs

Contexte général et fondements de la révision du cadre juridique

Le présent projet de décret s'inscrit dans un contexte où la Wallonie, malgré un investissement particulièrement élevé en matière de recherche et développement, ci-après dénommé « R&D », peine à convertir cet effort en résultats économiques significatifs et en création de valeur sur son territoire.

Divers travaux d'évaluation menés par les instances régionales et européennes démontrent en effet la persistance d'un déséquilibre entre l'intensité de la R&D et son impact économique, déséquilibre parfois désigné comme le « paradoxe de l'innovation ».

La concentration des investissements au sein de quelques grandes entreprises et de quelques secteurs stratégiques, combinée à une faible diffusion de la connaissance vers le reste du tissu économique, limite la capacité de la Région à dégager des effets d'entraînement suffisants.

Parallèlement, le paysage du soutien à l'innovation s'est complexifié et fragmenté au fil du temps, à travers la coexistence de multiples instruments de coordination (pôles de compétitivité, clusters, initiatives d'innovation stratégiques) dont la superposition a engendré un manque de lisibilité pour les entreprises et un risque de dispersion des ressources publiques.

Ce diagnostic a été confirmé tant par des évaluations et rapports récents ⁽¹⁾ que par la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, qui prévoit explicitement une réforme d'ensemble des structures de clustering afin d'améliorer la cohérence stratégique et l'efficacité de l'action publique.

Dans ce contexte, une révision législative et réglementaire s'avère indispensable.

Ainsi, ce projet de décret procède d'une volonté de clarification du dispositif wallon de soutien à l'innovation. Il entend créer un modèle unifié de structure de coordination - le cluster d'innovation stratégique - appelé à remplacer les clusters et les pôles de compéti-

tivité actuels, tout en s'articulant étroitement avec les domaines d'innovation stratégiques définis par la stratégie régionale de recherche et d'innovation.

Ce modèle repose sur des missions clarifiées, à portée collective, centrées sur la connaissance approfondie des filières, la mise en réseau des acteurs économiques et scientifiques, la stimulation de projets collaboratifs à fort potentiel de valorisation économique, le renforcement de l'internationalisation ainsi que sur la structuration des écosystèmes d'innovation stratégique.

L'esprit de la réforme est également d'assurer une gouvernance stratégique partagée et intégrée, par la création d'un comité de pilotage rattaché directement à la gouvernance générale de la Stratégie régionale en matière d'innovation et de recherche. Ce comité devra permettre d'inscrire les clusters d'innovation stratégique en tant qu'outil cohérent, transparent et aligné sur les priorités régionales.

Enfin, la réforme vise à garantir un cadre suffisamment flexible pour tenir compte de l'évolution rapide des enjeux technologiques, économiques et géopolitiques. Ce caractère évolutif se matérialise notamment par l'intégration des écosystèmes d'innovation stratégique comme entités souples, agiles et adaptables, destinées à émerger en réponse à des thématiques prioritaires ou à de nouveaux besoins socio-économiques, qui seront évaluées régulièrement afin de valider leur pertinence.

Objectifs poursuivis et dispositions principales

Le projet de décret poursuit plusieurs objectifs.

Tout d'abord, la réforme vise à renforcer la valorisation économique des résultats de la recherche et de l'innovation, en améliorant la conversion des connaissances en applications concrètes, en projets collaboratifs et en activités industrielles créatrices de valeur. Cette exigence de valorisation justifie de placer les entreprises au centre du dispositif, leur implication active constituant une condition essentielle pour garantir l'adéquation des actions aux besoins du tissu économique, orienter les priorités thématiques et assurer l'émergence de projets porteurs. En ancrant fermement les clusters d'innovation stratégique dans les réalités industrielles et en consolidant leur rôle de facilitateurs entre acteurs économiques et scientifiques, la réforme vise à dépasser le paradoxe de l'innovation wallon et à accroître l'impact socio-économique des investissements publics.

Il s'agit d'assurer une plus grande lisibilité du dispositif de clustering et de soutien à l'innovation collaborative en massifiant les structures existantes et en concentrant les moyens publics sur un nombre d'opérateurs affichant une masse critique suffisante.

1. Avis d'initiative sur la réindustrialisation de la Wallonie, CESE, 2025 ; Les aides à la recherche en Région wallonne, Cour des comptes, 2024 ; Rapport d'évaluation de la politique scientifique, CESE, 2024 ; Analyse de l'intégration de la Stratégie régionale de spécialisation intelligente (S3) dans les missions de base des Pôles de compétitivité wallons – Rapport final, BDO, 2024 ; Mise en place d'un cadre propice à la participation optimale des acteurs wallons aux programmes RDI Européens – Rapport final, Rapport Propitia, IDEA Consult, 2021 ; Evaluation de la politique wallonne de soutien aux réseaux d'entreprises, SPW EER, 2021 ; La politique des pôles de compétitivité dans le cadre de la Stratégie de spécialisation intelligente – Analyse évaluative, IWEPS, 2019.

Pour cela, il convient d'unifier, de moderniser et de clarifier la base juridique applicable, aujourd'hui morcelée entre un décret relatif aux clusters datant de 2007 qui, depuis lors, n'a fait l'objet que d'une seule révision importante, et des subventions facultatives annuelles encadrant les pôles de compétitivité.

Ensuite, il s'agit d'améliorer la cohérence stratégique de la politique régionale en arrimant explicitement les missions des clusters d'innovation stratégique aux domaines d'innovation stratégique définis dans la Stratégie régionale en matière d'innovation et de recherche, tout en assurant une articulation renforcée avec l'ensemble des opérateurs publics de soutien à l'innovation, de la recherche à la valorisation économique.

L'un des objectifs essentiels réside dans l'amélioration du pilotage de la performance, au moyen d'indicateurs, de rapports périodiques et d'évaluations permettant d'apprécier la qualité de l'action menée par chaque cluster d'innovation stratégique. Ce pilotage contribuera à un meilleur usage des ressources publiques et garantira l'alignement constant des actions sur les priorités régionales. Plus globalement, ce cadre juridique cohérent permettra de mettre en place des mécanismes harmonisés de reconnaissance, de financement et de contrôle, garants de la bonne gestion des fonds publics et de la performance des opérateurs.

Par ailleurs, le projet entend promouvoir l'agilité du système d'innovation en consacrant et structurant les écosystèmes d'innovation stratégique, mécanismes collectifs ouverts permettant de fédérer rapidement des acteurs autour de nouvelles thématiques émergentes. Ces écosystèmes, sélectionnés sur la base d'appels à manifestation d'intérêt, seront accompagnés et coordonnés par les clusters d'innovation, ce qui assurera leur intégration harmonieuse dans le dispositif général.

Enfin, il convient également d'apporter la sécurité juridique nécessaire à l'organisation d'un dispositif stable, conforme aux réglementations européennes en matière d'aides d'État. Le projet vise donc à aligner les modalités de financement des structures sur les règles européennes, en distinguant les activités à finalité non économiques des activités à finalité économique, et en introduisant un financement pluriannuel fondé sur un contrat d'objectifs précisant notamment les missions, les résultats attendus et les indicateurs de performance.

Principales modifications apportées au droit existant

Le projet opère une réforme en profondeur du cadre juridique applicable aux structures de clustering. Il abroge le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters et remplace les régimes antérieurs, hétérogènes, par un cadre juridique unique applicable à l'ensemble des structures de clustering.

La première évolution majeure réside dans l'alignement systématique du dispositif sur la Stratégie régionale d'innovation et de recherche et sur les domaines d'innovation stratégique (DIS) qui en découlent. Le cadre antérieur reconnaissait des clusters sur la base d'initiatives sectorielles ou économiques sans arrimage structuré aux priorités régionales. Au contraire, les

pôles de compétitivité ont été mis en place, en 2006, par le Gouvernement wallon dans des secteurs jugés stratégiques pour l'économie régionale. Leurs missions et positionnements n'ont que peu évolué depuis.

Il est donc nécessaire de réinscrire l'ensemble du dispositif dans un cadre stratégique unifié et évolutif afin de garantir la cohérence entre les investissements publics, les priorités régionales, les besoins industriels et les dynamiques européennes en matière de spécialisation intelligente.

Pour cela, la procédure de reconnaissance est profondément remaniée : appels à candidatures avec critères de sélection alignés sur les DIS et décisions finales fondées sur l'adéquation stratégique et la capacité d'exécution. Cette nouvelle procédure instaure un examen concurrentiel permettant de reconfigurer le paysage existant, les structures actuelles pouvant se porter candidates sous leur forme initiale ou sous une autre forme, notamment par le biais de fusion de structures existantes. Ce mécanisme garantit une évaluation objective et comparative des propositions, de manière à retenir les opérateurs les plus performants et à préserver les dynamiques qui ont démontré leur pertinence, tout en assurant la cohérence d'ensemble du dispositif réformé.

Tout en gardant son autonomie opérationnelle, la gouvernance du dispositif est rattachée à la gouvernance stratégique afin d'assurer une cohérence de décision entre reconnaissance, financement et priorités régionales.

Le régime antérieur reposait sur une reconnaissance quadriennale pour les clusters et sur des subventions facultatives annuelles pour les pôles de compétitivité. La deuxième évolution majeure est donc l'allongement de la durée de la reconnaissance qui est portée, pour tous les candidats potentiels constitués en ASBL, à une durée de sept ans renouvelables, pendant laquelle les clusters d'innovation stratégique reconnus pourront émarquer à une subvention quadriennale, le cas échéant prolongée d'une subvention triennale en fonction des résultats de l'évaluation intermédiaire. Cet allongement de la durée de la reconnaissance poursuit un double objectif :

- offrir une visibilité pluriannuelle stable indispensable à la gestion des équipes, à l'attractivité des fonctions et à la constitution d'une expertise durable ;
- assurer un alignement opérationnel sur les cycles programmatiques européens, permettant d'ajuster les orientations et priorités régionales en adéquation avec le calendrier stratégique européen.

La troisième évolution consiste à introduire dans le présent décret une architecture d'évaluation complète, structurée et assortie de mécanismes explicites de retrait ou de suspension, conçue pour éviter les dérives et garantir que seules les structures performantes soient reconduites.

Ainsi, les clusters d'innovation stratégique feront l'objet d'une évaluation intermédiaire, conditionnant la possibilité de prolongation de la subvention, d'une évaluation finale, préalable à tout renouvel-

lement de la reconnaissance, ainsi que d'un examen systématique par le comité de pilotage, garant de la cohérence avec la Stratégie régionale.

Le texte introduit ainsi un pilotage par la performance nettement accru et un véritable pouvoir de contrainte, afin d'éviter la prolifération de structures insuffisamment actives ou peu contributives.

L'objectif est d'assurer une gestion saine du portefeuille de structures financées et d'allouer les moyens aux leviers les plus performants. Dans la même optique, le projet de décret sécurise et étend le cadre de contrôle et de sanctions. Il prévoit notamment la suspension de la liquidation, la récupération des montants indûment perçus, ainsi que des sanctions administratives proportionnées.

La quatrième évolution concerne les missions des clusters d'innovation stratégique : elles sont revues, clarifiées et structurées de manière à capitaliser sur ce qui fonctionne dans les deux modèles actuels (clusters et pôles), éprouvés depuis plus de vingt ans. Les missions historiques - connaissance du domaine, mise en réseau, structuration de projets d'innovation, visibilité - sont maintenues et mieux articulées.

La réforme clarifie la distinction entre services collectifs financés par la Région et services individuels relevant d'autres dispositifs d'accompagnement. Cette clarification ne modifie pas fondamentalement la logique du soutien, mais elle consolide une orientation déjà présente, à savoir la focalisation de la subvention sur les missions d'intérêt général en évitant les doublons avec d'autres opérateurs et en renforçant la lisibilité globale du dispositif.

L'introduction d'une cinquième mission, consacrée à l'appui, la structuration et la coordination des écosystèmes d'innovation stratégique vise à soutenir des dynamiques thématiques plus ciblées, plus agiles et plus transversales, permettant de mobiliser rapidement des acteurs autour d'enjeux émergents et d'assurer une montée en puissance cohérente avec les évolutions technologiques et industrielles.

L'intégration des écosystèmes d'innovation stratégique dans le dispositif normatif constitue la cinquième évolution majeure. Le texte apporte les habilitations nécessaires au Gouvernement pour organiser leur sélection, leur fonctionnement, leur suivi et, le cas échéant, leur retrait de la liste des écosystèmes d'innovation reconnus.

Comme les clusters, les écosystèmes seront soumis à des évaluations régulières. Leur reconnaissance pourra être retirée lorsqu'ils ne démontrent plus ni pertinence thématique, ni mobilisation suffisante, ni contribution effective aux objectifs du DIS concerné.

Résumé

Par la création des clusters d'innovation stratégique, le présent projet de décret entend doter la Wallonie d'un cadre rénové, cohérent et performant pour l'organisation de sa politique de clustering. En simplifiant le paysage, en améliorant le pilotage stratégique et en soutenant l'émergence d'écosystèmes agiles et innovants, il contribue directement à la mise en oeuvre

d'une politique régionale d'innovation et de recherche plus efficiente, structurée et orientée vers la valorisation économique.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article énonce l'objet du décret. Il établit les objectifs de la réforme générale du dispositif wallon de clustering en inscrivant l'action des futurs clusters dans un cadre unifié et cohérent.

La politique de clustering n'est plus conçue comme l'addition de dispositifs successifs, mais comme un instrument intégré de soutien à la compétitivité régionale, fondé sur la mise en réseau et la coordination des acteurs économiques, académiques et technologiques.

Article 2

Cet article délimite le champ d'application du décret. Il confirme que deux catégories d'entités relèvent du présent cadre :

- les clusters d'innovation stratégique, structures qui constituent les opérateurs reconnus et chargés d'assurer la coordination d'un domaine d'innovation stratégique (DIS) ;
- les écosystèmes d'innovation stratégique, initiatives multi-acteurs agiles et thématiques, reconnues pour leur contribution ciblée au développement d'un domaine ou d'une priorité transversale, sans être pour autant être dotées d'une structure comparable à celle des clusters.

Cet article clarifie également que le décret ne détermine ni le contenu de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation, ni la liste des DIS, ces éléments relevant de décisions stratégiques distinctes du Gouvernement.

Cette précision évite de devoir composer avec un cadre légal trop rigide. En effet, cela permettra, à la fois, d'adapter les priorités régionales sans devoir modifier le cadre juridique mais aussi que ce dernier puisse être applicable à de nouvelles orientations.

Article 3

Cet article fournit une série de définitions nécessaires à une meilleure lisibilité et compréhension du décret.

Article 4

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les règles applicables au calcul des délais afin d'assurer la cohérence temporelle de l'ensemble des procédures.

Article 5

Cet article institue un comité de pilotage des clusters d'innovation stratégique, chargé d'assurer la cohérence stratégique, le suivi transversal et l'alignement opéra-

tionnel du dispositif des clusters d'innovation et des écosystèmes d'innovation.

Il s'agit d'un élément structurant du nouveau modèle, destiné à mettre fin à l'absence de coordination stratégique relevée à plusieurs reprises dans les évaluations du paysage wallon de l'innovation.

La création de ce comité répond à plusieurs constats établis dans le cadre des évaluations successives de la politique d'innovation et à une nécessité exprimée par les parties prenantes lors des concertations préliminaires.

Jusqu'à présent, les clusters et les pôles évoluaient dans un cadre où les décisions étaient essentiellement prises structure par structure, sans instance unique chargée de garantir leur alignement stratégique global, ni de prévenir les situations de duplication ou de divergences entre lesdites structures.

Ce comité vise à corriger cette lacune historique en prévoyant l'articulation directe entre les décisions opérationnelles et l'actualisation de la stratégie régionale de sorte que la cohérence de la politique d'innovation soit renforcée.

La composition du Comité de pilotage se base notamment sur l'évaluation intermédiaire de la S3 qui souligne l'importance d'une représentation du monde industriel au sein de l'organe de pilotage de la Stratégie.

Le comité de pilotage est notamment chargé d'assurer la cohérence, la complémentarité et la performance des clusters, d'émettre des avis sur les candidatures, les renouvellements, les prolongations, les retraits, et de superviser l'alignement des écosystèmes d'innovation stratégique. Son rôle n'est toutefois pas décisionnel : il éclaire le Gouvernement au moyen d'avis motivés, préservant ainsi la responsabilité politique et la chaîne de décision tout en renforçant la qualité, la transparence et l'objectivation des choix. Cette articulation assure que le comité de pilotage demeure un instrument d'analyse stratégique, neutre et transversal, au service de la cohérence et de la performance de l'écosystème d'innovation wallon.

Article 6

Cet article fixe les principes essentiels relatifs à la composition du conseil d'administration des clusters d'innovation stratégique. Il inscrit dans le décret un cadre minimal de gouvernance garantissant, d'une part, la légitimité économique des clusters et, d'autre part, la présence institutionnelle nécessaire au bon suivi du dispositif par l'autorité publique.

L'exigence d'une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS concerné répond à la volonté d'ancrer la gouvernance des clusters d'innovation stratégique dans le tissu économique qui constitue leur principal bénéficiaire et utilisateur. Elle reflète la philosophie du modèle : les clusters sont des outils de structuration industrielle, et leur pilotage stratégique doit être assuré en premier lieu par les entreprises du domaine, tout en veillant à préserver une diversité d'acteurs, notamment des représentants d'organismes pu-

blics ou privés actifs en matière de recherche ou d'innovation tels que les universités, hautes écoles, centres de recherche agréés ou organismes spécialisés.

La présence d'un ou plusieurs représentant(s) du Ministre ayant l'Économie et/ou la Recherche dans ses attributions et d'un ou plusieurs représentant(s) de l'administration leur permet d'assurer un rôle de veille, d'accompagnement et de coordination, en cohérence avec la stratégie régionale de recherche et d'innovation.

En fixant ces principes au niveau du décret, le législateur assure la stabilité du modèle tout en laissant au Gouvernement la possibilité de préciser les modalités pratiques relatives à la composition, au fonctionnement et aux règles internes des organes de gouvernance.

Article 7

Cet article constitue l'un des pivots de la réforme. Il organise l'attribution, pour chaque domaine d'innovation stratégique (DIS) défini par le Gouvernement, d'un cluster d'innovation stratégique unique, désigné à l'issue d'un appel à candidatures, et fixe la durée de la reconnaissance à sept années, conformément au cycle stratégique retenu.

Le choix d'un cluster unique par DIS procède de la volonté de mettre fin à la dispersion des ressources constatée dans le régime précédent. Les évaluations ont montré qu'une multiplicité d'acteurs positionnés sur des thématiques proches créait un manque de lisibilité pour les entreprises, une concurrence artificielle entre structures et une dilution de la masse critique nécessaire pour structurer un domaine technologique ou industriel. L'unicité du cluster constitue dès lors un instrument de rationalisation et de clarification. Cette disposition répond également à un besoin d'assainissement du paysage institutionnel, en évitant toute superposition inutile de structures.

La durée de sept ans, articulée en deux périodes de subvention, se justifie par la nécessité de calquer les cycles de reconnaissance sur les cycles programmatiques européens.

Le décret garantit ainsi que les opérateurs sont reconduits, évalués ou réorientés en phase avec les révisions stratégiques européennes et wallonnes. Ce choix permet également d'assurer une continuité opérationnelle indispensable à la mise en oeuvre d'actions qui nécessitent un horizon temporel long, tout en offrant un moment institutionnel clair pour réinterroger la pertinence du positionnement des clusters au regard des priorités actualisées.

Cette durée prolongée répond également à une difficulté actuelle majeure des pôles de compétitivité, dont la dépendance à des subventions annuelles fragilisait le personnel, les expertises internes, la visibilité et donc la capacité de planification. La reconnaissance pour une période de sept ans apporte la prévisibilité indispensable au maintien et au développement de compétences spécialisées.

L'appel à candidatures, obligatoire pour chaque DIS, remédie à une autre faiblesse du système antérieur : l'absence de mise en concurrence formelle lors de la désignation des opérateurs. Il garantit la transparence, l'égalité de traitement et l'objectivation des choix.

Enfin, cet article habilite le Gouvernement à préciser la procédure afin de fixer les modalités en fonction du nombre de DIS, des besoins thématiques et des enseignements tirés des précédentes reconnaissances.

Article 8

Cet article définit les conditions d'accès à la procédure de reconnaissance et les critères de sélection des candidats. Il distingue clairement :

- les conditions d'éligibilité ;
- les critères de sélection, qui portent sur la pertinence stratégique, la capacité de mobilisation des acteurs, l'expérience, la gouvernance et l'ambition du plan d'actions. Les critères de sélection sont des critères pondérables, qui donnent lieu à l'attribution d'un nombre de points et participent au classement des candidatures.

Le Gouvernement est habilité à préciser ces éléments, afin d'adapter les exigences à la diversité des DIS et aux besoins sectoriels et thématiques.

Article 9

Cet article énumère les éléments que doit contenir une candidature afin d'assurer la comparabilité, la complétude et la qualité des dossiers soumis à l'analyse.

Les éléments exigés permettent également de préparer la rédaction du contrat d'objectifs qui sera conclu entre le Gouvernement et les clusters sélectionnés. Le plan d'actions, les indicateurs et le budget constituent en effet les fondements de ce contrat, ce qui permet d'assurer la correspondance entre la proposition émise dans la candidature et le contrat d'objectifs.

Article 10

Cet article décrit la procédure d'analyse des candidatures déposées en vue de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique et précise l'articulation entre l'administration, le comité de pilotage et le Gouvernement. L'administration vérifie la complétude et l'éligibilité des dossiers puis en réalise l'examen sur la base des critères établis. Sur cette base, l'organe de pilotage émet un avis motivé, permettant d'apprécier l'alignement stratégique et la cohérence globale du dispositif. Le Gouvernement prend la décision finale.

L'article précise également que la reconnaissance est conditionnée à la conclusion d'un contrat d'objectifs entre le Gouvernement et la structure reconnue. Ce contrat constitue l'instrument juridique du pilotage des clusters d'innovation stratégique : il formalise les engagements réciproques, encadre l'exécution des missions et fixe le cadre opérationnel de la période de subventionnement.

Le contrat d'objectifs assure également une certaine harmonisation des actions financées : il formalise les services collectifs attendus, les objectifs opérationnels et les livrables associés. Les moyens publics financent des actions clairement définies, mesurables et alignées sur les missions du décret, tout en tenant compte des besoins des acteurs, de l'évolution du domaine d'activité concerné par le cluster et du nombre d'années d'existence de celui-ci.

Les éléments exigés lors de l'appel à candidatures constituent la base de la négociation de ce contrat qui, dans sa version finalisée, contiendra notamment :

- les missions confiées au cluster ;
- le plan d'actions assorti des indicateurs liés aux objectifs stratégiques et opérationnels de chaque mission ;
- le budget prévisionnel correspondant aux actions programmées.

La négociation du contrat d'objectifs n'a pas pour effet de modifier les éléments essentiels ayant fondé le classement des candidatures, tels qu'appréciés au regard des critères de sélection fixés. Elle porte uniquement sur les modalités opérationnelles de mise en oeuvre des engagements repris dans la candidature retenue. Ce mécanisme assure une continuité directe entre la phase de sélection et la mise en oeuvre des missions, tout en offrant un cadre clair pour le suivi annuel, l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale prévues par les articles suivants.

Le contrat d'objectifs est annexé à l'arrêté d'octroi de la subvention.

La reconnaissance en tant que cluster d'innovation stratégique confère à la structure les droits suivants :

- L'accès à une subvention régionale pour financer les missions définies par le décret et encadrées par un contrat d'objectifs ;
- Un espace de dialogue privilégié avec l'administration et le Gouvernement, notamment pour la concertation stratégique, le suivi des politiques d'innovation et la coordination des actions ;
- Une visibilité institutionnelle, en tant qu'acteur reconnu dans le paysage wallon de l'innovation, auprès des partenaires régionaux, nationaux et européens.

Article 11

Cet article organise la procédure de renouvellement de la reconnaissance. Il prévoit :

- une demande formelle du cluster d'innovation stratégique ;
- un avis du comité de pilotage fondé sur les évaluations de la période précédente et sur la concordance avec la Stratégie régionale également renouvelée ;
- une décision du Gouvernement.

Il garantit que le renouvellement repose sur l'appréciation objective des résultats et sur l'adéquation du cluster aux DIS actualisés. Le refus de renouvellement

de la reconnaissance peut intervenir lorsque le cluster d'innovation stratégique ne répond plus aux critères d'éligibilité, d'alignement ou de performance.

Article 12

Cet article prévoit les hypothèses de suspension ou de retrait de la reconnaissance. Il constitue la base légale indispensable pour arrêter ou interrompre la reconnaissance lorsqu'un cluster ne répond plus aux critères, obligations ou missions qui lui incombent. Cet article matérialise le mécanisme d'arrêt visant à éviter la multiplication de structures soutenues dépourvues d'impact ou de pertinence stratégique.

L'article s'inscrit dans un ensemble cohérent de mesures correctrices permettant à l'autorité de réagir de manière adaptée à la nature et à la gravité des manquements. Il en constitue la forme la plus grave, puisqu'il porte sur la reconnaissance elle-même. Les articles 21 et 22 organisent, quant à eux, la suspension ou le retrait de la subvention, permettant une réponse proportionnée lorsque les manquements identifiés n'appellent pas immédiatement une suppression de la reconnaissance.

Par ailleurs, le chapitre 9 encadre les modalités de contrôle et le régime des sanctions administratives, y compris financières en instaurant notamment la possibilité d'imposer des amendes administratives.

Article 13

Cet article définit les missions confiées aux clusters d'innovation stratégique. Il opère une consolidation de vingt années d'expériences issues des régimes précédents (clusters de 2001 et pôles de compétitivité de 2006), tout en les recentrant sur leur valeur collective.

Les missions historiques - connaissance du domaine, mise en réseau, structuration de projets collaboratifs et visibilité internationale - sont conservées, car elles constituent le socle commun qui a démontré son utilité dans la maturation des filières wallonnes. Toutefois, la réforme opère un recentrage explicite sur les services collectifs, afin d'éviter que les clusters ne développent, sur leur subvention, des prestations individuelles en concurrence avec les opérateurs de première ligne du paysage de l'innovation en contradiction avec la réglementation européenne.

La nouveauté majeure réside dans la cinquième mission, relative à la coordination des écosystèmes d'innovation stratégique. Cette mission découle directement du besoin d'agilité : disposer de groupements agiles, ouverts et réactifs capables de soutenir des thématiques émergentes ou transversales qui ne peuvent être portées uniquement par les clusters.

En confiant la structuration des écosystèmes aux clusters d'innovation stratégique, le décret garantit une cohérence d'ensemble tout en préservant la flexibilité nécessaire à ces dynamiques.

Cette mission illustre ainsi l'évolution du rôle des clusters : d'opérateurs sectoriels, ils deviennent les coordinateurs d'une architecture plus large englobant les dynamiques collectives de leur domaine. Ils de-

viennent l'opérateur de référence et la porte d'entrée unique de leur DIS.

Article 14

Cet article impose aux clusters la transmission de tous les documents réalisés grâce au financement public. Cette disposition a pour objectifs :

- de garantir la transparence de l'utilisation des fonds publics ;
- de constituer une base documentaire et une base de données exploitables pour la stratégie régionale, la coordination des actions ou les évaluations futures ;
- d'assurer une capitalisation des connaissances produites dans le cadre du financement public, au bénéfice de l'ensemble des acteurs du système d'innovation.

Article 15

Cet article énonce l'obligation de la transmission d'un rapport annuel aux services désignés par le Gouvernement wallon. Celui-ci constitue un outil indispensable pour le suivi régulier de la performance et de l'exécution du contrat d'objectifs. Il permettra à l'administration de détecter rapidement d'éventuelles difficultés, de demander des ajustements et d'assurer une réaction proportionnée avant les phases d'évaluation afin d'éviter que les écarts de performance n'apparaissent trop tardivement dans le cycle.

Article 16

Cet article impose aux clusters une obligation générale de complémentarité et de non-duplication des actions avec les autres opérateurs publics. Cette disposition répond au constat des évaluations externes relatives aux doublons et chevauchements dans le paysage d'innovation.

Elle fournit au Gouvernement un fondement explicite pour organiser la coordination et le partage de données.

Article 17

Cet article établit le principe de la subvention quadriennale, destinée à financer la réalisation des missions dans le périmètre du DIS concerné. Ce mécanisme constitue un changement important par rapport au régime antérieur, dans lequel les pôles de compétitivité étaient soumis à un financement annuel, créant une incertitude permanente pour les équipes et les projets. Le législateur entend ainsi stabiliser le fonctionnement des clusters et leur donner les moyens de mettre en oeuvre des actions nécessitant une planification pluriannuelle. Cette disposition répond également au besoin d'assurer une cohérence dans l'exécution des missions collectives, en permettant aux opérateurs de développer une programmation alignée sur les cycles stratégiques régionaux et européens.

L'article prévoit que la subvention ne puisse être liquidée qu'à la condition qu'un contrat d'objectifs ait été valablement conclu. Cette liquidation est réalisée

par tranches échelonnées dans le temps. Ce mécanisme vise à assurer un suivi régulier de l'utilisation des fonds publics et à permettre une adaptation du rythme des paiements à l'état d'avancement des missions confiées au bénéficiaire.

Enfin, l'article habilite le Gouvernement à prévoir qu'une partie de la subvention revête un caractère variable, conditionné à l'atteinte des indicateurs fixés dans le contrat d'objectifs. Cette variabilité porte sur les modalités de liquidation de la subvention, et non sur le montant octroyé. Cette disposition introduit une logique de financement fondée sur la performance et les résultats, permettant d'inciter le bénéficiaire à atteindre les objectifs définis et d'objectiver l'évaluation de l'action publique. Elle offre également au Gouvernement une marge de flexibilité dans l'allocation des ressources, tout en renforçant la transparence et la responsabilisation dans l'utilisation des deniers publics.

Article 18

Cet article introduit la possibilité de prolonger la subvention pour une période de trois ans en veillant à assurer une articulation avec la période qui la précède. Cette prolongation s'inscrit dans la logique des cycles européens de sept ans et permet un suivi et un alignement harmonieux avec la révision de la stratégie régionale à mi-parcours.

La prolongation de la subvention est subordonnée à une évaluation intermédiaire, qui vise non seulement à vérifier la bonne exécution des missions, mais aussi à permettre la conclusion d'un nouveau contrat d'objectifs portant sur la période de prolongation, afin de tenir compte des évolutions technologiques, économiques et stratégiques.

Ce mécanisme renforce la responsabilisation des structures financées et assure un équilibre entre stabilité pour les opérateurs et capacité d'adaptation pour la Région.

Article 19

Cet article énonce les règles relatives aux coûts admissibles. Il habilite le Gouvernement à déterminer en détail les catégories de dépenses financées, les règles de justification, les plafonds et les conditions applicables à la sous-traitance. Il constitue le fondement du contrôle financier et de la régularité des dépenses.

Article 20

Cet article rappelle les exigences essentielles du droit européen des aides d'État. Il distingue les activités non économiques (finançables à 100 %) des activités économiques, soumises aux intensités d'aide prévues par le RGEC ou le règlement de minimis. Il assure la conformité du dispositif avec les règles européennes.

Article 21

Cet article organise la suspension de la liquidation de la subvention lorsque des manquements ou des infractions sont constatés. Il offre à l'autorité la possi-

bilité de prendre une mesure corrective intermédiaire et donc de réagir rapidement et adéquatement, sans nécessairement remettre en cause la reconnaissance du cluster.

La suspension au niveau de la subvention constitue ainsi un outil de gestion des risques et s'inscrit dans la gradation des réponses prévues par le décret, en amont de la récupération de la subvention ou du retrait de la reconnaissance.

Article 22

Cet article définit le cadre juridique applicable à la récupération, totale ou partielle, des sommes indûment versées ou dont les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Il clarifie les hypothèses de récupération et renforce la sécurité juridique en établissant une liste explicite de situations dans lesquelles l'autorité peut procéder à cette récupération, tout en prévoyant des exceptions en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

L'alinéa 1^{er} prévoit que le Gouvernement peut récupérer les montants versés dans cinq hypothèses précises.

Premièrement, la récupération peut intervenir lorsque les conditions de reconnaissance ou de subventionnement ne sont pas respectées. Cette disposition vise à garantir que les clusters d'innovation stratégique remplissent l'ensemble des obligations qui conditionnent leur statut ou les aides financières qui leur sont accordées.

Deuxièmement, la récupération est également possible lorsque le cluster ne réalise pas tout ou partie de ses missions, ce qui permet de maintenir un lien direct entre la subvention octroyée et les engagements opérationnels fixés par le contrat d'objectifs ou les missions légales du cluster.

Troisièmement, l'article prévoit la récupération en cas de perception indue de montants. Cette disposition, classique dans les régimes de subventionnement, vise à protéger les fonds publics en corrigeant toute erreur matérielle, administrative ou factuelle ayant conduit à un paiement injustifié.

Enfin, le quatrièmement prévoit une clause d'ouverture permettant au Gouvernement de déterminer d'autres cas de récupération. Cette clause permet de préserver la flexibilité nécessaire pour adapter le dispositif à des situations particulières ou à des évolutions législatives futures, tout en maintenant un cadre général de sécurité juridique, puisque de telles hypothèses devront être définies par une norme de niveau adéquat et dans le respect du principe de proportionnalité.

Dans son ensemble, cet article constitue un élément essentiel du dispositif de protection des fonds publics. Il complète les mesures prévues à l'article 21, qui permet la suspension de la liquidation de la subvention, ainsi que les mécanismes de sanction administrative prévus au chapitre 9. Le dispositif de récupération se veut proportionné, transparent et cohérent avec les principes de bonne gestion financière de l'action pu-

blique, tout en assurant que les soutiens octroyés dans le cadre du présent décret soient utilisés conformément aux objectifs poursuivis.

Article 23

Cet article organise les appels à manifestation d'intérêt permettant de sélectionner les écosystèmes d'innovation stratégique. Il permet au Gouvernement d'établir, dans ces appels, les critères de sélection des écosystèmes d'innovation stratégique comme la mobilisation des acteurs, la pertinence industrielle, le potentiel de spécialisation et la cohérence avec les priorités stratégiques régionales. Ce mécanisme apporte une flexibilité indispensable dans un environnement technologique en constante évolution. Il permet au Gouvernement de soutenir rapidement des dynamiques émergentes, sans imposer leur inscription préalable dans une structure permanente.

Cette disposition répond au besoin de flexibilité stratégique : certaines thématiques prioritaires évoluent plus vite que les structures institutionnelles, ce qui requiert un outil souple.

Article 24

Cet article organise la reconnaissance des écosystèmes d'innovation stratégique et leur rattachement opérationnel au cluster du domaine concerné. Ce rattachement vise à assurer la cohérence des dynamiques collectives, à éviter la multiplication d'entités non coordonnées et à garantir que les écosystèmes contribuent effectivement aux objectifs du DIS.

Les écosystèmes d'innovation stratégique reposent exclusivement sur l'engagement volontaire des acteurs. Dès lors, pour que ces initiatives puissent jouer un rôle utile dans la mise en réseau d'acteurs et la structuration de projets, il est indispensable que des avantages concrets soient associés à leur reconnaissance, notamment en matière de visibilité, de priorisation dans certaines politiques publiques ou d'accès facilité à des dispositifs régionaux.

La mobilisation de réseaux d'acteurs autour d'une thématique émergente exige par ailleurs un investissement important en temps, en coordination et en expertise. Or la capacité à animer, structurer et maintenir ces dynamiques nécessite des compétences professionnelles spécifiques, ancrées dans la connaissance du domaine, la gestion de projets collectifs et l'interfaçage avec les politiques publiques.

Le cluster d'innovation stratégique reconnu pour le DIS est, en pratique, l'opérateur le mieux placé pour assumer ces missions : il en possède la légitimité thématique, l'expertise d'animation et la continuité opérationnelle. Le décret consacre donc un modèle dans lequel les écosystèmes bénéficient d'un appui professionnel structuré, tout en préservant leur caractère flexible, agile et autonome.

L'article confie au Gouvernement la détermination des règles de fonctionnement des écosystèmes d'innovation stratégique, notamment en matière de gouvernance, de suivi et de rapportage. L'habilitation au Gouvernement répond au choix de ne pas rigidifier dans le

décret des modalités susceptibles d'évoluer rapidement. Cette approche permet de préserver l'agilité qui caractérise les écosystèmes et de maintenir une capacité d'adaptation aux priorités émergentes, aux besoins des acteurs et à l'évolution des domaines technologiques. Elle garantit cependant que la souplesse propre à ces dynamiques thématiques ne se traduise ni par une absence de contrôle, ni par un déficit d'alignement stratégique.

Article 25

Le retrait éventuel constitue un mécanisme essentiel pour éviter que des dynamiques obsolètes ou inactives ne se maintiennent par inertie, problématique identifiée dans les évaluations du passé. Cet article vise à garantir que ces entités restent orientées vers des résultats concrets.

Article 26

Cet article organise l'évaluation intermédiaire qui intervient au cours de la quatrième année de reconnaissance. Elle s'inscrit dans l'évaluation intermédiaire de la stratégie régionale de recherche et d'innovation et est concomitante à l'évaluation des écosystèmes d'innovation stratégique. Cette articulation assure une lecture intégrée de la performance du cluster et des écosystèmes qu'il coordonne, et permet au Gouvernement d'apprécier la pertinence, la mobilisation et la contribution effective des écosystèmes aux objectifs du DIS concerné.

Pour les clusters, l'évaluation se fonde notamment sur les rapports annuels, ainsi que sur les indicateurs et résultats repris dans le contrat d'objectifs. Elle vise à apprécier la mise en oeuvre des missions, la pertinence et la cohérence du plan d'actions, l'efficacité et la qualité des actions menées, et la contribution effective au DIS.

Les conclusions de cette évaluation conditionnent la prolongation triennale de la subvention. En cas d'avis favorable, un nouveau contrat d'objectifs est conclu afin d'intégrer les recommandations issues de l'évaluation intermédiaire et les éventuelles évolutions de la Stratégie régionale.

Cette évaluation constitue ainsi un mécanisme central de pilotage, garantissant l'adaptation continue des actions aux priorités stratégiques.

Article 27

Cet article prévoit l'évaluation finale, qui s'intègre dans l'évaluation finale de la stratégie régionale d'innovation et de recherche. Cette évaluation comprend, également, un module consacré aux clusters d'innovation stratégique et un module consacré aux écosystèmes d'innovation stratégique, permettant une analyse structurée et cohérente de l'ensemble du dispositif.

Pour les clusters, l'évaluation finale repose notamment sur les rapports annuels, les résultats cumulés du contrat d'objectif et l'analyse de la capacité de la structure à animer durablement le domaine concerné et à contribuer aux objectifs régionaux. Cette évaluation

constitue la base décisionnelle pour le renouvellement de la reconnaissance et pour l'ouverture d'un nouveau cycle de reconnaissance.

Ce renouvellement est toutefois subordonné, outre à une évaluation favorable, à l'alignement stratégique du cluster avec les nouveaux DIS éventuellement redéfinis au terme de la Stratégie.

L'évaluation finale garantit ainsi que seules les structures performantes et pertinentes au regard des priorités actualisées seront reconduites.

Article 28

Cet article prévoit la réalisation d'une évaluation globale de la politique wallonne de clustering.

Cette disposition prolonge le mécanisme déjà présent dans le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters, qui imposait une analyse d'ensemble du dispositif.

Elle s'inscrit pleinement dans les orientations de la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029, qui prévoit de structurer le paysage wallon de l'innovation et de professionnaliser le suivi et l'évaluation des politiques publiques.

Cette évaluation globale porte sur la pertinence, la cohérence, la performance et l'impact du modèle de clustering dans son ensemble. Elle constitue un bloc spécifique de l'évaluation finale de la stratégie régionale de recherche et d'innovation, garantissant que l'appréciation de la politique de clustering s'inscrit dans une lecture stratégique plus large. Elle vise à éclairer d'éventuels ajustements structurels, à renforcer la gouvernance du dispositif et à assurer l'amélioration continue du dispositif de clustering au niveau régional.

Article 29

Cet article confirme comme sous le régime précèdent l'articulation avec le dispositif horizontal prévu par le décret du 28 février 2019 relatif aux inspections et amendes administratives, mais aussi la possibilité de désigner, le cas échéant, d'autres services de l'administration par le Gouvernement en vue de contrôler le respect des conditions de reconnaissance et de subvention.

Article 30

Cet article organise le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution en renvoyant explicitement au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations en matière de politique économique, de politique de l'emploi et de recherche scientifique, ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Ce renvoi poursuit deux objectifs principaux :

- 1° Assurer l'intégration du présent dispositif dans un cadre de contrôle déjà cohérent et opérationnel :

En effet, le décret du 28 février 2019 pose le cadre général applicable aux contrôles réalisés par les services compétents, tant en matière de modalités de

vérification que de pouvoirs reconnus aux agents chargés du contrôle. L'application de ce cadre au présent décret garantit une harmonisation des pratiques administratives et évite la multiplication de régimes spécifiques.

- 2° Assurer la sécurité juridique des opérateurs concernés.

En reliant les modalités de contrôle à une législation existante et bien établie, le législateur confirme que les bénéficiaires, clusters d'innovation ou les écosystèmes seront soumis à un régime connu, proportionné et aligné sur les autres politiques économiques et d'innovation déjà régulées par la Région.

Le second alinéa précise que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019, relatif aux amendes administratives, s'appliquent également aux sanctions qui pourraient être déterminées dans le cadre du présent chapitre.

Cette précision évite toute ambiguïté quant aux procédures, aux montants, aux modalités de contestation et à la compétence de l'autorité administrative en cas de non-respect des obligations fixées par le présent décret.

Ainsi, le législateur entend garantir un dispositif de contrôle uniforme, lisible et juridiquement sécurisé, tout en s'assurant que les mécanismes d'encadrement et de sanction demeurent cohérents avec ceux déjà en vigueur pour les autres instruments régionaux de soutien à l'innovation et au développement économique.

Cet article ne crée pas un régime autonome, mais inscrit le présent décret dans la continuité du cadre général du contrôle des politiques économiques, afin d'assurer l'efficacité du dispositif et la cohérence de l'action publique.

Article 31

Cet article précise les comportements constitutifs d'infractions administratives autonomes et fixe les montants des amendes applicables aux clusters d'innovation en cas de non-respect de leurs obligations. Cet article vise à s'aligner le régime de sanctions administratives sur les évolutions attendues du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations économiques et scientifiques, ainsi que sur la future réforme du Code pénal, qui entend renforcer la lisibilité, la gradation et la proportionnalité des sanctions administratives.

Cet article introduit deux catégories d'infractions distinctes, assorties chacune d'un niveau d'amende proportionné à la gravité du manquement.

La première catégorie, sanctionnée d'une amende administrative comprise entre 200 et 2 000 euros, vise les comportements procéduraux portant atteinte au bon déroulement du suivi administratif et financier des clusters d'innovation. Il s'agit notamment des retards ou des transmissions incomplètes des rapports d'activité, des déclarations de créance, des tableaux financiers ou des pièces justificatives nécessaires à l'évaluation et au contrôle des missions exercées. L'utilisation d'un canvas non autorisé pour la rédaction de documents

obligatoires est également sanctionnée, dans un souci d'harmonisation des pratiques et de fiabilité des informations transmises. Ces comportements, bien que de gravité limitée, peuvent entraver l'efficacité du dispositif et justifient une réponse administrative proportionnée.

La seconde catégorie d'infractions, sanctionnée d'une amende plus élevée, comprise entre 800 et 8 000 euros, concerne les situations de double subventionnement, c'est-à-dire les cas où un cluster d'innovation sollicite une aide publique pour un même coût ou une même mission auprès de plusieurs sources de financement. Ce type de comportement, qui porte directement atteinte au bon usage des fonds publics et à la transparence du dispositif, est légitimement considéré comme plus grave. La fourchette accrue de l'amende vise à assurer un effet dissuasif réel, en cohérence avec les principes de la réforme pénale et des dispositifs de contrôle existants.

Enfin, cet article s'inscrit dans une approche globale et cohérente du régime de sanctions administratives prévu par le présent décret. Les amendes prévues à l'article 31 complètent en effet les autres mesures administratives existantes, telles que la suspension ou le retrait de subvention (articles 21 et 22) ou la perte de reconnaissance (article 12). L'ensemble constitue un dispositif gradué, permettant d'adapter la réponse administrative à la nature et à la récurrence des manquements, tout en préservant la proportionnalité et la sécurité juridique des opérateurs.

Article 32

Cet article identifie le Gouvernement comme responsable du traitement des données personnelles traitées par ou vertu du décret conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel, ci-après dénommé « RGPD ».

Il établit également le rôle de sous-traitant des clusters et celui de responsable autonome du traitement pour le comité de pilotage.

Article 33

Cet article liste les catégories de données pouvant être traitées dans le cadre des procédures de reconnaissance, de subventionnement et de suivi ainsi que les données nécessaires à la remise d'avis du comité de pilotage. Il offre la base légale requise par le RGPD pour la licéité de ces traitements.

Il permet et précise également la réutilisation des données à des fins d'évaluation, d'archives, de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques. Les données utilisées dans ce cadre devront être pseudonymisées ou anonymisées lorsque les données à caractère personnel brutes ne sont pas nécessaires à la réalisation de ces finalités.

Les données peuvent également être réutilisées pour alimenter la construction, le suivi et l'ajustement de la stratégie régionale de recherche et d'innovation, ainsi que l'intelligence collective régionale en matière d'innovation.

Cette finalité s'inscrit dans les travaux transversaux nécessaires à la cohérence des politiques publiques et ne donne lieu à aucune prise de décision individuelle. Elle vise à permettre la production d'analyses consolidées, de cartographies sectorielles communes entre différents opérateurs wallons de l'innovation. Elle permet également le suivi transversal des dynamiques d'innovation et des domaines d'innovation stratégiques, afin d'éclairer les décisions du Gouvernement et d'assurer la cohérence, l'ajustement et l'évolution des politiques publiques en matière de recherche, d'innovation et de développement économique.

Article 34

Cet article organise les communications possibles de données à caractère personnel.

Il encadre strictement leur transmission :

- aux agents chargés du contrôle ;
- au prestataire externe visé à l'article 26 du présent décret pour lui permettre d'évaluer si le cluster d'innovation poursuit et atteint les objectifs et les indicateurs de performance définis par son contrat d'objectifs ;
- à l'Agence du numérique pour l'exercice de ses missions relatives à la structuration, l'organisation, la standardisation, la diffusion des données sur le territoire de la Région wallonne, en veillant à leur accessibilité, leur interopérabilité, leur transparence et leur qualité.

Dans un paysage institutionnel où l'Agence du Numérique est désormais chargée, en vertu de son décret organique, de structurer la gouvernance des données en Wallonie, il convient que les données collectées et générées dans le cadre du présent décret, notamment en réponse à la première mission des clusters d'innovation stratégique, respectent, autant que possible, les standards d'interopérabilité, de qualité et de structuration définis au niveau régional. Cette articulation vise à garantir que les données collectées par clusters d'innovation stratégique s'intègrent harmonieusement dans le paysage régional de la donnée, contribuent aux travaux transversaux menés en matière de structuration et d'ouverture des données, et puissent alimenter, de manière cohérente et standardisée, l'ensemble du paysage wallon de l'innovation ainsi que les travaux d'élaboration, de suivi et d'ajustement de la stratégie régionale.

Le paragraphe 2 introduit un dispositif spécifique pour les aides octroyées sous le régime du règlement de minimis. Il autorise le service désigné par le Gouvernement à interconnecter et réutiliser les données issues des registres européens, dont le registre central des aides de minimis, afin de vérifier l'éligibilité des bénéficiaires, prévenir tout double subventionnement et assurer le respect des plafonds européens. Ce méca-

nisme garantit la conformité du dispositif aux exigences du règlement de minimis et sécurise le contrôle des aides octroyées.

Article 35

Cet article fixe les durées de conservation des données. Il garantit leur conservation pour permettre les contrôles nécessaires et pour assurer les droits de la Région wallonne en cas de litige tout en respectant les exigences du RGPD. Il permet également la prolongation des délais de conservation en cas de fraude avérée ou de détournement.

Article 36

Cet article permet au Gouvernement de préciser certains éléments liés aux traitements des données à caractère personnel tel que la sécurité des données, les modalités d'exercice des droits des personnes concernées conférés par le RGPD ou l'utilisation de l'intelligence artificielle.

Article 37

Cet article abroge le décret du 18 janvier 2007 relatif aux clusters. Il opère ainsi le remplacement intégral de l'ancien régime par le nouveau cadre sous réserve des dispositions transitoires prévue au chapitre suivant.

Article 38

Cet article encadre l'adaptation statutaire et organisationnelle nécessaire lorsque des structures existantes fusionnent ou modifient leur forme juridique afin de répondre aux nouvelles conditions. Il assure ainsi un passage ordonné et fluide vers le nouveau cadre juridique.

Article 39

Cet article règle le sort des clusters encore bénéficiaires d'une reconnaissance ou d'une subvention relevant du régime juridique précédent. Les clusters disposant d'une subvention quadriennale ou annuelle conservent leur financement jusqu'au terme de celui-ci, pour autant qu'ils respectent les obligations qui y sont liées. L'article interdit tout cumul entre l'ancien et le nouveau régime. Cette disposition garantit la sécurité juridique des engagements antérieurs tout en évitant un double subventionnement incompatible avec les principes de bonne gestion et de transparence.

Article 40

Cet article fixe les règles de clôture administrative et financière des anciens régimes de subvention. Il assure ainsi la liquidation correcte des derniers engagements, tout en posant le cadre pour éviter des chevauchements entre les deux dispositifs.

Article 41

Cet article permet à l'autorité de vérifier le respect des plafonds européens et garantit la conformité du dispositif durant la phase de déploiement du registre *de minimis* en cours depuis le 1^{er} janvier 2026. Cette obligation est limitée dans le temps et disparaît dès que le registre permet un contrôle complet.

Article 42

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret. Cette disposition permet au Gouvernement de déterminer la date la plus appropriée afin de réaliser au mieux la mutation du paysage de la recherche et de l'innovation, tout en imposant une limite temporelle de sorte que la sécurité juridique et la mise en oeuvre rapide des nouvelles règles soient assurées.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique

Le Gouvernement wallon,
Sur proposition du Ministre de l'Économie,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret a pour objet de réformer et structurer la politique wallonne de clustering afin :

- 1° de contribuer à la compétitivité des entreprises wallonnes ;
- 2° de rapprocher les acteurs économiques et les acteurs de la recherche autour des priorités définies dans la stratégie régionale de recherche et d'innovation ;
- 3° de promouvoir l'innovation, sa diffusion, et la valorisation économique des résultats de la recherche ;
- 4° de développer des collaborations structurées entre les acteurs publics, privés et académiques ;
- 5° d'améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité du paysage de l'innovation en Wallonie.

Art. 2

Le présent décret définit le cadre général relatif :

- 1° à la reconnaissance, aux missions et au subventionnement des clusters d'innovation stratégique alignés sur les domaines d'innovation stratégique désignés par la stratégie régionale d'innovation et de recherche ;
- 2° à la reconnaissance et au soutien des écosystèmes d'innovation stratégique.

Dans le cadre de la stratégie régionale d'innovation et de recherche, le Gouvernement :

- 1° définit les domaines d'innovation stratégique tels que définis à l'article 3, 4° ;
- 2° détermine la méthodologie et les modalités de révision de ces domaines d'innovation stratégique ;
- 3° assure la publicité adéquate de ladite stratégie.

Art. 3

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le cluster d'innovation stratégique chef de file : le cluster d'innovation stratégique désigné par le Gouvernement pour assurer la coordination opérationnelle d'un écosystème d'innovation stratégique relevant de son domaine d'innovation stratégique ou de plusieurs domaines connexes, et pour en soutenir l'animation, la structuration et le suivi ;
- 2° le cluster d'innovation stratégique : structure de veille, de coordination et d'animation d'un réseau d'entreprises et d'acteurs de la recherche et de l'innovation déployée dans le périmètre d'un domaine d'innovation stratégique, organisée sous forme d'une association sans but lucratif et reconnue par le Gouvernement en vertu du présent décret ;
- 3° le contrat d'objectifs : tout document conclu entre le Gouvernement et le cluster d'innovation stratégique lors de sa reconnaissance, de son renouvellement ou de la prolongation de sa subvention, qui fixe les missions, les objectifs stratégiques et opérationnels, les indicateurs de performance, les engagements réciproques, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation ;
- 4° le domaine d'innovation stratégique, ci-après dénommé « DIS » : priorité thématique d'investissement en matière industrielle, de recherche et d'innovation, au sein de laquelle la Région concentre ses moyens d'intervention sur un ensemble cohérent de projets et d'activités innovantes à portée régionale, visant une visibilité européenne et internationale ;
- 5° l'écosystème d'innovation stratégique : groupement d'acteurs, ouvert et agile, fédéré autour d'une thématique spécifique relevant d'un ou de plusieurs domaines d'innovation stratégique, reconnu par le Gouvernement en vertu du présent décret, et doté d'une vision commune, d'un plan d'actions et d'un portefeuille de projets innovants orienté sur la valorisation industrielle et la mise sur le marché ;
- 6° l'innovation : toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement ;
- 7° le règlement *de minimis* : le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- 8° le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen

et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

- 9° la stratégie régionale d'innovation et de recherche : cadre stratégique adopté par le Gouvernement qui définit les priorités en termes d'investissements et de réformes de la région pour stimuler son développement économique et sa compétitivité par l'innovation et la recherche.

Art. 4

Le Gouvernement détermine les modalités de computation des délais applicables par ou en vertu du présent décret.

Chapitre 2 - La gouvernance

Art. 5

§1^{er}. Il est institué un comité de pilotage des clusters d'innovation stratégique et des écosystèmes d'innovation stratégique reconnus. Ce comité est rattaché à la gouvernance de la stratégie régionale d'innovation et de recherche. Il assure l'alignement stratégique, la cohérence et le suivi transversal du dispositif instauré par le présent décret.

Le comité de pilotage se compose des membres suivants :

- 1° un représentant désigné par le Gouvernement, qui assure le secrétariat ;
- 2° un représentant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
- 3° un représentant de l'Agence du Numérique ;
- 4° un représentant de Wallonie Entreprendre ;
- 5° un représentant de AKT ;
- 6° un représentant de l'Union des Classes Moyennes ;
- 7° deux experts indépendants, désignés par le Gouvernement en raison de son expertise reconnue dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de l'industrie.

§2. Le comité de pilotage a pour mission de formuler au Gouvernement des avis et recommandations permettant de :

- 1° soutenir l'alignement du dispositif des clusters d'innovation stratégique et des écosystèmes d'innovation stratégique avec les domaines d'innovation stratégique et la stratégie régionale d'innovation et de recherche ;
- 2° contribuer à l'appréciation de la cohérence, de la complémentarité et de la performance de l'ensemble des clusters d'innovation stratégique ;
- 3° assurer un suivi budgétaire global des clusters d'innovation stratégique ;
- 4° contribuer à l'appréciation de l'alignement des éco-

systèmes d'innovation stratégique avec les thématiques spécifiques relevant des domaines d'innovation stratégique, ainsi qu'au suivi de leur coordination par les clusters d'innovation stratégique ;

- 5° contribuer au pilotage de la performance, par l'analyse des indicateurs, des résultats et des évaluations intermédiaires et finales ;
- 6° formuler des recommandations au Gouvernement concernant la mise en oeuvre du dispositif.

§3. Le comité de pilotage remet au Gouvernement un avis motivé sur :

- 1° les candidatures introduites en vue de la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 2° les demandes de renouvellement de la reconnaissance, sur base de l'évaluation finale du cluster d'innovation stratégique et de la révision de la stratégie régionale d'innovation et de recherche ;
- 3° toute proposition de suspension ou de retrait de reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
- 4° les prolongations éventuelles du soutien financier, sur la base des évaluations intermédiaires et de l'actualisation du contrat d'objectifs ;
- 5° les missions complémentaires confiées par le Gouvernement aux clusters d'innovation stratégique ;
- 6° les subventions additionnelles octroyées par le Gouvernement aux clusters d'innovation stratégique ;
- 7° la reconnaissance des écosystèmes d'innovation stratégique, y compris la désignation du cluster d'innovation stratégique chef de file ;
- 8° toute proposition de retrait de reconnaissance d'un écosystème d'innovation stratégique ;
- 9° les projets de modification du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

§4. Le Gouvernement précise :

- 1° les modalités de désignation des membres du comité de pilotage ;
- 2° la durée de leur mandat ;
- 3° les règles de suppléance ;
- 4° les modalités de fonctionnement du comité de pilotage ;
- 5° les règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Art. 6

Le conseil d'administration du cluster d'innovation stratégique est composé d'une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS concerné, ainsi que des acteurs issus d'organismes publics ou privés actifs en matière de recherche ou d'innovation désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement désigne au sein du conseil d'administration des clusters d'innovation stratégique :

- 1° deux représentant du Gouvernement ainsi que leurs suppléants ;
- 2° un représentant des services du Gouvernement ainsi que leurs suppléants.

Les représentants visés à l'alinéa 2 n'ont pas voix délibérative.

Le Gouvernement peut préciser les règles de composition, de fonctionnement et d'incompatibilités applicables aux conseils d'administration des clusters d'innovation stratégique.

Chapitre 3 - La reconnaissance des clusters d'innovation stratégique

Art. 7

§1^{er}. Pour chaque DIS, le Gouvernement reconnaît un cluster d'innovation stratégique unique pour une période de sept années renouvelables selon les conditions et les modalités qu'il fixe.

§2. En vue de la première reconnaissance, le Gouvernement organise un appel à candidatures couvrant l'ensemble des DIS, au plus tard, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

La procédure est ouverte par la publication de l'appel à candidatures selon les modalités prévues par le Gouvernement.

L'appel précise :

- 1° les conditions d'éligibilité des candidats ;
 - 2° les critères de sélection sur la base desquels la demande de reconnaissance est examinée ;
 - 3° les modalités de dépôt des candidatures et de sélection.
- §3. Le Gouvernement organise un appel à candidatures spécifique portant sur un ou plusieurs DIS dans les cas suivants :
- 1° le retrait de la reconnaissance du cluster d'innovation stratégique ;
 - 2° la cessation des activités du cluster d'innovation stratégique ;
 - 3° la définition d'un nouveau DIS par la stratégie régionale d'innovation et de recherche ;
 - 4° l'absence de candidature pour un DIS ;
 - 5° le refus de reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique ;
 - 6° le refus de renouvellement d'un cluster d'innovation stratégique.

Dans le cas d'un appel à candidatures spécifique portant sur un ou plusieurs DIS, les conditions et les modalités de la reconnaissance, ainsi que l'organisation de l'appel à candidatures, sont identiques à celles prévues pour la première reconnaissance des clusters d'innovation stratégique.

Art. 8

§1^{er}. Pour être recevable, toute candidature satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes :

- 1° être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ;
- 2° disposer d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne à partir de laquelle les missions financées sont exercées ;
- 3° déposer son dossier de candidature dans les délais fixés par le Gouvernement ;
- 4° disposer d'un conseil d'administration conforme aux exigences prévues à l'article 6.

§2. Les critères de sélection portent sur :

- 1° l'alignement du candidat avec la stratégie régionale d'innovation et de recherche et les objectifs du DIS concerné ;
- 2° les caractéristiques suivantes du candidat :
 - a) sa capacité à fédérer une masse critique d'acteurs représentatifs de l'ensemble de la chaîne de valeur du DIS ;
 - b) son expérience, son expertise et les ressources humaines mobilisées en lien avec les missions d'un cluster d'innovation stratégique ;
 - c) la capacité du candidat à développer et maintenir des collaborations structurées avec les acteurs pertinents du domaine, en Wallonie, en Belgique et à l'international ;
 - d) la viabilité organisationnelle et financière du candidat, telle que décrite dans son modèle de fonctionnement ;
 - e) sa gouvernance ;
- 3° la qualité, l'ambition et la cohérence du plan d'actions, du budget et des indicateurs proposés.

§3. Le Gouvernement précise la nature, la pondération, les modalités d'application des critères de sélection, ainsi que, le cas échéant, les seuils minimaux associés à ceux-ci.

Il peut fixer des conditions d'éligibilité et des critères de sélection complémentaires en fonction des spécificités du DIS.

Art. 9

La candidature est introduite selon les modalités fixées par le Gouvernement, et comprend :

- 1° la preuve du respect des conditions d'éligibilité ;
- 2° les éléments justificatifs relatifs aux critères de sélection ;
- 3° une proposition de plan d'actions et d'indicateurs associés aux objectifs stratégiques et opérationnels de chaque mission ;
- 4° un budget prévisionnel couvrant l'ensemble de la période de reconnaissance.

Art. 10

Les services désignés par le Gouvernement examinent la complétude et l'éligibilité des candidatures et procède à leur analyse au regard des critères de sélection et du plan d'actions proposé, selon les modalités et conditions fixées par le Gouvernement.

Sur la base de l'analyse des services désignés par le Gouvernement, le comité de pilotage émet un avis à destination du Gouvernement.

Le Gouvernement, après examen du rapport des services désignés par le Gouvernement et de l'avis du comité de pilotage, décide :

- 1° de reconnaître le candidat comme cluster d'innovation stratégique ;
- 2° de refuser la reconnaissance.

Lorsqu'il reconnaît un cluster d'innovation stratégique, le Gouvernement conclut avec celui-ci un contrat d'objectifs qui porte sur la période de subventionnement.

Chapitre 4 - Le renouvellement, suspension et retrait de la reconnaissance

Art. 11

La reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique est accordée pour une durée de sept années. Elle peut être renouvelée à chaque renouvellement de la stratégie régionale d'innovation et de recherche afin d'assurer la continuité des missions confiées et l'adéquation avec les DIS actualisés.

Pour bénéficier du renouvellement de sa reconnaissance, le cluster d'innovation stratégique introduit auprès du Gouvernement une demande de renouvellement selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement examine la complétude et l'éligibilité de la demande de renouvellement et procède à leur analyse, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

Sur la base de l'analyse des services désignés par le Gouvernement et des résultats de l'évaluation finale du cluster d'innovation stratégique demandeur, le comité de pilotage émet un avis à destination du Gouvernement.

Le Gouvernement, après examen de l'avis du comité de pilotage, accepte ou de refuse le renouvellement de la reconnaissance selon les conditions et les modalités qu'il détermine.

Le renouvellement de la reconnaissance est subordonné à la signature, entre le cluster d'innovation stratégique et le Gouvernement, d'un nouveau contrat d'objectifs couvrant la prochaine période de subventionnement.

Art. 12

Le Gouvernement peut suspendre ou retirer la reconnaissance d'un cluster d'innovation stratégique lorsque :

- 1° les conditions de reconnaissance ne sont plus remplies ;
- 2° des informations falsifiées ou manifestement inexactes ont été communiquées ;
- 3° les règles applicables en matière d'aides d'État ne sont pas respectées ;
- 4° le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas, de manière satisfaisante, tout ou partie des missions définies par ou en vertu du présent décret ou par le contrat d'objectifs ;
- 5° le cluster d'innovation stratégique ne respecte pas les obligations qui lui incombent par ou en vertu du présent décret ou en exécution du contrat d'objectifs.

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités applicables à la suspension et au retrait de la reconnaissance.

Chapitre 5 - Les missions et obligations des clusters d'innovation stratégique

Art. 13

§1^{er}. Chaque cluster d'innovation stratégique contribue, pour l'ensemble des acteurs du DIS concerné, au développement, à la coordination et à l'animation du domaine, conformément à la stratégie régionale d'innovation et de recherche.

À cet effet, le cluster d'innovation stratégique remplit les missions suivantes :

- 1° assurer une connaissance approfondie et actualisée du domaine d'innovation stratégique, au bénéfice des décisions publiques et des acteurs du domaine ;
- 2° renforcer les synergies entre acteurs du domaine, et accroître la visibilité et l'attractivité du domaine aux niveaux régional, national et international ;
- 3° faciliter la structuration de collaborations autour de projets d'innovation et de recherche, en particulier ceux issus ou portés par les écosystèmes d'innovation stratégique, contribuant au développement et à la valorisation économique du domaine ;
- 4° favoriser la participation des acteurs du domaine à des réseaux, projets et partenariats européens et internationaux.

Le cluster d'innovation stratégique soutient, pour chaque écosystème relevant de son domaine, l'organisation de la gouvernance, l'animation des travaux collectifs et la coordination des actions et projets menés par les acteurs de l'écosystème.

Les missions visées aux alinéas 2 et 3 sont mentionnées dans le contrat d'objectifs, déclinées en objectifs stratégiques et opérationnels auxquels sont associés des indicateurs.

§2. Le Gouvernement peut déterminer les modalités relatives :

- 1° à la mise en oeuvre des missions ;
- 2° aux indicateurs, livrables et éléments de preuve per-

mettant d'évaluer la réalisation des missions ;
3° au soutien et au suivi des écosystèmes d'innovation stratégique par les clusters d'innovation stratégique.

Art. 14

Le cluster d'innovation stratégique transmet au Gouvernement tout document, rapport ou étude élaboré totalement ou partiellement grâce au financement public accordé par ou en vertu du présent décret.

Les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion de ces documents sont fixées par le Gouvernement, dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité, de propriété intellectuelle et de concurrence.

Art. 15

Le cluster d'innovation stratégique transmet au Gouvernement un rapport d'activité annuel.

Le Gouvernement détermine les obligations de suivi et les modalités de rapportage des clusters d'innovation stratégique et les éléments constitutifs du rapport d'activité annuel.

Art. 16

Les clusters d'innovation stratégique assurent, dans la mise en oeuvre de leurs missions, la complémentarité de leurs actions avec celles des autres opérateurs financés par les pouvoirs publics et actifs dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'accompagnement des entreprises sur la base des informations communiquées par le Gouvernement. Ils s'abstiennent de toute duplication ou redondance de missions.

Le Gouvernement peut mettre en place des mécanismes de coordination, d'information, de concertation et de partage de données destinés à faciliter cette complémentarité et à prévenir les duplications de missions.

Chapitre 6 - Le subventionnement

Art. 17

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie au cluster d'innovation stratégique une subvention quadriennale, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

La liquidation de la subvention est subordonnée à la conclusion du contrat d'objectifs et s'effectue de façon échelonnée.

Le Gouvernement peut déterminer qu'une partie de la subvention est conditionnée par l'atteinte des indicateurs fixés dans le contrat d'objectifs.

Art. 18

§1^{er}. Au terme de la période quadriennale, le Gouvernement peut octroyer au cluster d'innovation straté-

gique une nouvelle subvention pour une durée de trois ans dans les limites budgétaires disponibles.

Lorsque le Gouvernement accorde cette prolongation, il conclut avec le cluster d'innovation stratégique un nouveau contrat d'objectifs couvrant la période subventionnée.

Ce nouveau contrat d'objectifs précise les objectifs à atteindre durant la période de prolongation et jusqu'à la fin de la période de reconnaissance, adaptés aux recommandations issues de l'évaluation intermédiaire et aux éventuelles actualisations de la stratégie régionale en recherche et innovation.

§2. Le Gouvernement précise les conditions et modalités de prolongation de la subvention ainsi que les effets de l'évaluation intermédiaire sur la décision de prolongation.

Art. 19

§1^{er}. La subvention couvre les coûts admissibles liés à la réalisation des missions décrites dans le contrat d'objectifs.

Les coûts admissibles font l'objet de déclarations de créance introduites par le cluster d'innovation stratégique. Celles-ci sont accompagnées des pièces justificatives et d'un tableau exhaustif et récapitulatif des dépenses.

§2. Le Gouvernement fixe :

- 1° les catégories de coûts admissibles, leurs conditions d'éligibilité et leurs plafonds ;
- 2° les règles applicables en matière :
 - a) de sous-traitance ;
 - b) de refacturation ;
 - c) d'imputation des dépenses ;
 - d) de justification financière ;
- 3° les conditions et modalités de soumission des documents administratifs et financiers ;
- 4° les conditions et modalités de liquidation de la subvention, y compris les pièces à fournir, les délais, les contrôles et les règles de suspension.

Art. 20

§1^{er}. Les activités à caractère non économique sont financées dans le respect des dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

§2. Les aides octroyées dans le cadre du présent décret sont conformes aux règles européennes en matière d'aides d'État et peuvent être encadrées :

- 1° soit par le règlement *de minimis* ;
- 2° soit par le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dit Règlement Général d'Exemption par Catégorie (R-GEC), lorsque les aides relèvent d'une des catégories compatibles avec le marché intérieur en vertu

des articles 107 et 108 du TFUE.

Le Gouvernement précise, pour chaque aide ou régime d'aide, le cadre juridique applicable et s'assure que les conditions de compatibilité sont respectées.

Le Gouvernement informe le bénéficiaire du cadre juridique applicable à l'aide reçue.

Art. 21

La liquidation de la subvention peut être suspendue par le Gouvernement lorsque :

- 1° les rapports, pièces justificatives ou documents requis ne sont pas fournis dans les délais fixés ou selon les formats imposés ;
- 2° l'analyse des rapports annuels ou des données financières met en évidence des insuffisances affectant l'exécution des missions subventionnées ;
- 3° le cluster d'innovation stratégique est concerné par une procédure d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution susceptible d'affecter l'exécution de ses missions.

Le Gouvernement détermine les modalités de notification, les délais de régularisation ainsi que les effets de la suspension.

Art. 22

Sauf en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement peut procéder à la récupération, totale ou partielle, des sommes versées, le cas échéant par compensation, dans les cas suivants :

- 1° lorsque les conditions de reconnaissance ou de subventionnement ne sont pas respectées ;
- 2° lorsque le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas tout ou une partie de ses missions ;
- 3° lorsqu'il apparaît que des montants ont été indûment perçus ;
- 4° dans d'autres cas de récupération qu'il détermine.

Le Gouvernement précise les éléments suivants applicables au recouvrement :

- 1° les conditions ;
- 2° les modalités de calcul ;
- 3° les délais ;
- 4° les procédures.

Chapitre 7 - L'écosystème d'innovation stratégique

Art. 23

§1^{er}. Le Gouvernement peut organiser des appels à manifestation d'intérêt en vue de sélectionner les écosystèmes d'innovation stratégique.

Ces appels portent sur l'ensemble des DIS et peuvent être organisés au début de chaque période de programmation stratégique, et lors de son actualisation.

§2. Le Gouvernement peut également organiser des appels à manifestation d'intérêt ciblés sur un domaine ou une thématique spécifique, lorsque :

- 1° de nouvelles priorités stratégiques apparaissent au niveau régional, national, européen ou international ;
- 2° des évolutions technologiques, économiques, sociétales ou géopolitiques justifient une mobilisation spécifique ;
- 3° des besoins exprimés par les acteurs justifient la création ou la structuration d'un nouvel écosystème d'innovation stratégique.

§3. Le Gouvernement sélectionne, après examen de l'avis du comité de pilotage, les écosystèmes d'innovation stratégique sur la base des candidatures reçues lors des appels à manifestation d'intérêt.

Il détermine les conditions et modalités applicables aux appels, les conditions d'éligibilité ainsi que les critères de sélection des écosystèmes d'innovation stratégique.

Art. 24

Lorsqu'il reconnaît un écosystème d'innovation stratégique, le Gouvernement lui attribue :

- 1° un statut officiel d'écosystème d'innovation stratégique régional pour la durée qu'il détermine ;
- 2° un cluster d'innovation stratégique du domaine concerné ou, lorsque l'écosystème relève de plusieurs domaines, un cluster d'innovation stratégique chef de file qui fournit une coordination opérationnelle ;
- 3° l'accès aux services d'accompagnement, d'animation et de structuration organisés par ou en vertu du présent décret.

Le Gouvernement fixe :

- 1° les modalités de coordination par le cluster d'innovation stratégique du DIS concerné ;
- 2° les modalités de suivi, de rapportage et de partage d'informations entre les clusters d'innovation, les écosystèmes et le Gouvernement ;
- 3° les services et les avantages associés au statut d'écosystèmes d'innovation stratégique.

Art. 25

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités de retrait de la reconnaissance d'un écosystème d'innovation stratégique.

Chapitre 8 - Les évaluations

Art. 26

Au cours de la quatrième année de la période de subvention quadriennale et, au plus tard, six mois avant son échéance, le cluster d'innovation stratégique fait l'objet d'une évaluation, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, afin de vérifier s'il poursuit et atteint les objectifs et les indicateurs de performance définis par son contrat d'objectifs.

Lorsqu'un ou plusieurs écosystèmes d'innovation stratégique ont été reconnus dans le domaine d'innovation stratégique concerné, cette évaluation est conduite conjointement avec celle de ces écosystèmes, de manière à apprécier l'ensemble des dynamiques du domaine d'innovation stratégique.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire donnent lieu à la rédaction d'un nouveau contrat d'objectifs de la part cluster d'innovation stratégique et sont transmis au comité de pilotage en vue de la décision relative à l'octroi de la subvention triennale visée à l'article 18.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire peuvent également entraîner des ajustements au sein des écosystèmes d'innovation stratégique et fonder une décision de maintien ou de retrait de leur reconnaissance.

Les mécanismes d'évaluation prévus au présent article s'articulent avec les obligations de rapportage et les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 27

Durant la dernière année de reconnaissance et, au plus tard neuf mois avant l'échéance, chaque cluster d'innovation stratégique fait l'objet d'une évaluation finale, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Cette évaluation porte sur l'ensemble de la période de reconnaissance.

Lorsqu'un ou plusieurs écosystèmes d'innovation stratégique ont été reconnus dans le domaine d'innovation stratégique concerné, cette évaluation est conduite conjointement avec celle de ces écosystèmes, de manière à apprécier l'ensemble des dynamiques du domaine d'innovation stratégique.

Les résultats de cette évaluation finale sont transmis au comité de pilotage dans le cadre de la procédure de renouvellement de la reconnaissance du cluster d'innovation stratégique.

Les résultats de l'évaluation finale peuvent également entraîner des ajustements au sein des écosystèmes d'innovation stratégique et fonder une décision de maintien ou de retrait de leur reconnaissance.

Art. 28

Tous les sept ans à partir du 1^{er} janvier 2027, le Gouvernement procède à une évaluation externe, menée en partenariat avec le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, de la politique mise en place par le présent décret.

Les conclusions de cette évaluation sont communiquées au Parlement wallon.

Chapitre 9 - Les contrôles et sanctions

Art. 29

Du seul fait du dépôt de sa candidature et pendant toute la durée de la reconnaissance et du subventionnement, les clusters d'innovation stratégique autorisent les services désignés par le Gouvernement à réaliser les contrôles du respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement.

Les clusters d'innovation stratégique mettent à disposition des services désignés par le Gouvernement, les documents, données et pièces justificatives nécessaires.

Art. 30

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique, ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique, ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

Art. 31

Est puni d'une amende administrative de 200 à 2 000 euros le cluster d'innovation stratégique qui :

- 1° remet tardivement ou de manière incomplète ses rapports d'activité ;
- 2° transmet tardivement ou de manière incomplète ses déclarations de créance, tableaux financiers ou pièces justificatives ;
- 3° utilise un canevas non autorisé pour la rédaction des documents requis et la transmission des données financières.

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8 000 euros le cluster d'innovation stratégique qui demande un double subventionnement pour un même coût ou pour une même mission.

Chapitre 10 - La collecte et de la gestion des données à caractère personnel

Art. 32

Est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7°, du Règlement (UE) n° 2016/679 :

- 1° pour les traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'analyse, à la gestion et au suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation, le service désigné par le Gouvernement ;
- 2° pour les traitements de données nécessaires à l'exercice de ses missions, le comité de pilotage.

Pour les données qu'ils traitent dans le cadre de l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, les clusters d'innovation agissent en qualité de sous-traitants du Gouvernement.

Art. 33

§1^{er}. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour l'analyse, la gestion et le suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégique portent sur :

- 1° les données d'identification personnelles :
 - a) le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ;
 - b) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;
- 2° les données d'identification électroniques ;
- 3° des données d'identification des membres du cluster d'innovation stratégique ;
- 4° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation stratégique lorsque ces éléments sont requis pour l'analyse, le suivi ou le contrôle d'une subvention ;
- 5° les données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters d'innovation en ce compris les fiches de salaire,
- 6° la conformité aux règles de cumul des aides *de minimis*.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, les données visées sont les données telles que visées à l'article 8, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale pour les personnes physique non inscrite au Registre national.

§2. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour l'exercice des missions du comité de pilotage portent sur :

- 1° les données d'identification personnelles ;

- 2° les données d'identification électroniques ;
- 3° des données d'identification des membres du cluster d'innovation stratégique ;
- 4° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation lorsque ces éléments sont requis pour les avis visés à l'article 5, §3 ;
- 5° les données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters d'innovation stratégique en ce compris les fiches de salaire.

Le comité de pilotage accède uniquement aux données directement identifiables que lorsque ces données sont strictement nécessaires à l'examen individualisé d'un dossier dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 5, et uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de ses missions.

§3. Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons.

L'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Les données du Registre national accessibles ou utilisées sont strictement limitées à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées.

Aucune réutilisation du numéro de registre national à des fins secondaires ou incompatibles n'est autorisée.

§4. Il est interdit :

- 1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation, la réconciliation et les audits ;
- 2° d'utiliser les pièces d'identité fournies par une personne physique non inscrite au Registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;
- 3° de réutiliser des données collectées pour une finalité déterminée à des fins incompatibles avec celle-ci.

§5. Le Gouvernement peut préciser les catégories de données au paragraphe 1^{er} et 2, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités.

Le Gouvernement peut autoriser la réutilisation des données en vue d'évaluer le présent décret ou à des fins d'archives dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. La réutilisation porte prioritairement sur des données anonymisées ou pseudonymisées, sauf lorsque la donnée identifiable est strictement nécessaire à l'évaluation ou à la production des statistiques.

§6. Les données produites dans le cadre de la mission du cluster d'innovation stratégique décrite à l'article 13, §1^{er}, 1° peuvent également être réutilisées aux fins d'alimentation de l'intelligence collective régionale et de la stratégie régionale de recherche et d'innovation.

Ces analyses peuvent porter sur

- 1° le nombre de demandes ;
- 2° le profil des bénéficiaires ;
- 3° les types de projets financés ;
- 4° les résultats obtenus ;
- 5° le secteur d'activité ;
- 6° la taille des entreprises ;
- 7° les délais de traitement ;
- 8° le taux de réalisation ;
- 9° des indicateurs de résultat non nominatifs.

Ces traitements réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités, visent à éclairer les décisions des pouvoirs publics et à permettre, le cas échéant, l'ajustement du dispositif. Ils n'entraînent aucune prise de décision individuelle ayant un effet sur les personnes concernées.

Les données traitées à des fins d'évaluation, d'alimentation stratégique ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les couplages nécessaires réalisés. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée, sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour les produire sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

Art. 34

§1^{er}. Dans la mesure strictement nécessaire aux finalités respectives pour lesquelles elles sont traitées, les données à caractère personnel traitées par ou en vertu du présent décret peuvent être communiquées :

- 1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations dans le cadre de l'application du chapitre 9 du présent décret concernant les contrôles et les sanctions ;
- 2° à l'Agence du numérique, pour l'exercice de ses missions définies par le décret du XXX portant organisation de l'Agence du Numérique relatives à la structuration, l'organisation, la standardisation, la diffusion des données sur le territoire de la Région wallonne, en veillant à leur accessibilité, leur interopérabilité, leur transparence et leur qualité ;

3° au service désigné par le Gouvernement.

Toute communication s'effectue dans le respect du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et des législations applicables en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données.

Toute communication de données nominatives est limitée aux seules données strictement nécessaires à la poursuite des finalités prévues par le présent décret.

§2. Les données à caractère personnel nécessaires au contrôle des aides octroyées sous le régime du règlement *de minimis* peuvent être interconnectées, injectées et réutilisées par le service désigné par le Gouvernement, en sa qualité de responsable du traitement, dans les limites strictement nécessaires à l'exécution du présent décret.

À cette fin, le service désigné par le Gouvernement est autorisé à consulter et à exploiter les registres européens en matière d'aides d'État, dont le registre central des aides de minimis visé à l'article 41 du règlement de minimis, afin d'assurer le respect des plafonds prévus par ledit règlement.

Les traitements visés à l'alinéa 1^{er} sont strictement limités aux données nécessaires pour :

- a) vérifier l'éligibilité du bénéficiaire au regard du règlement *de minimis* ;
- b) prévenir le double subventionnement et le dépassement des plafonds européens ;
- c) procéder aux contrôles prévus au chapitre 9 ;
- d) assurer la tenue à jour des informations transmises par ou en vertu du présent décret.

Art. 35

§1^{er}. Les données à caractère personnel nécessaires au contrôle du respect des conditions de reconnaissance sont conservées pendant une période de dix années à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin de la période de reconnaissance.

§2. Les données nécessaires au contrôle du respect des conditions de subventionnement sont conservées pendant une période de dix années à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable auquel se rattache la subvention.

§3. La durée de conservation visée aux paragraphes 1^{er} et 2 est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

§4. En cas de fraude avérée ou de détournement, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue aux paragraphes 2 et 3, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues aux paragraphes 2 et 3.

§5. À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées.

§6. Ces durées s'appliquent sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux clusters d'innovation et sans préjudice des obligations de conservation à des fins archivistiques dans l'intérêt public, de recherche scientifique, historique ou statistiques prévus par l'article 89 du règlement (UE) n° 2016/679, et conformément à l'article 5.1, e), dudit règlement.

Art. 36

§1^{er} Le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre du présent décret.

Ces modalités portent sur :

- 1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;
- 2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;
- 3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;
- 4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;
- 6° les modalités de mise en oeuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 7° les modalités d'application des durées de conservation, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;
- 8° les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 9° les modalités de communication de données aux tiers autorisés, conformément aux finalités légales et dans le respect des exigences du règlement (UE) n° 2016/679 ;
- 10° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en oeuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;

11° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;

12° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

§2. Les droits des personnes concernées s'exercent conformément au règlement (UE) n° 2016/679 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Gouvernement précise les modalités pratiques d'exercice de ces droits, en matière d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition.

Chapitre 11 - Les dispositions abrogatoires

Art. 37

Le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2025 est abrogé.

Chapitre 12 - Les dispositions transitoires

Art. 38

Toute association sans but lucratif préalablement existante qui se porte candidate en conservant la même personnalité juridique, adapte préalablement, le cas échéant, ses statuts et sa gouvernance afin de satisfaire aux conditions d'éligibilité et critères de sélection prévus par ou en vertu du présent décret.

En cas de fusion de structures existantes ou d'absorption d'une structure par une autre, celles-ci organisent le transfert des obligations administratives ou financières, ainsi que la reprise des engagements et des projets en cours.

Art. 39

§1^{er}. Les clusters reconnus et renouvelés avant le 1^{er} janvier 2026, bénéficiant d'une subvention quadriennale qui s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur reconnaissance ou de leur renouvellement, ainsi que de leur subventionnement jusqu'au terme du quadriennat, pour autant qu'ils satisfassent aux obligations prévues par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters.

Pendant cette période, il ne cumule pas une subvention prévue par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters et une subvention prévue par ou en vertu du présent décret.

§2. Les clusters renouvelés à partir du 1^{er} janvier 2026, bénéficiant d'une subvention annuelle qui s'étend au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur reconnaissance et de leur subventionnement jusqu'au terme de celle-ci.

Pendant cette période, il ne cumule pas une subvention prévue par ou en vertu du décret du 18 janvier 2007 et une subvention prévue par ou en vertu du présent décret.

Art. 40

Lors de la reconnaissance en tant que cluster d'innovation stratégique, les subventions octroyées aux clusters dans le cadre décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters, ou aux pôles de compétitivité dans le cadre d'une subvention de fonctionnement font l'objet d'une clôture administrative et financière selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le cluster transmet au Gouvernement l'ensemble des rapports, pièces justificatives et données financières nécessaires à la clôture des subventions antérieures. Les dépenses engagées avant la date de prise d'effet de la nouvelle subvention demeurent régies par le régime applicable au moment de leur engagement.

Les soldes éventuellement dus sont liquidés ou récupérés conformément au régime d'origine.

Art. 41

Jusqu'à ce que le registre central des aides de minimis couvre une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs à compter du 1^{er} janvier 2026, les

bénéficiaires transmettent, une attestation sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides de minimis perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande d'aide.

Cette attestation est exigée pour toute nouvelle aide de minimis octroyée par ou en vertu du présent décret jusqu'à ce que les données du registre central permettent un contrôle complet sur la période de référence.

Chapitre 13 - Disposition finale

Art. 42

Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Namur, le 5 mars 2026.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie,

PIERRE-YVES JEHOLET

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances
Gouvernement de la Région wallonne

Benoît DEBIEVE
081/32.19.60
benoit.debieve.ext@spw.wallonie.be

Namur, 25 février 2026

NOTE A

Monsieur Pierre-Yves JEHOLET
Vice-Président et Ministre de
l'Economie, de l'Industrie, du
Numérique, de l'Emploi et de la
Formation

VOS REFERENCES
CABPYJ/LB/SR/MP

NOS REFERENCES
2026/271203

DATE DE RECEPTION 13 février 2026.

OBJET

Avant-projet de décret relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique

1. Objet du dossier

L'avant-projet de décret soumis entend :

- organiser, sur base d'appels à candidatures, la reconnaissance (7 ans) et le subventionnement (4 ans et 3 ans) d'ASBL (appelées « *clusters d'innovation stratégique* ») chargées – conformément à un contrat d'objectifs - de développer, coordonner et animer une priorité thématique d'investissement en matière industrielle, de recherche et d'innovation (appelée « *domaine d'intervention stratégique* ») en faveur des entreprises et acteurs de la recherche et de l'innovation actifs dans cette priorité thématique ;
- organiser, sur base d'appels à manifestation d'intérêts, la reconnaissance de groupements d'acteurs (écosystèmes d'innovation stratégique) fédérés autour d'une thématique prioritaire définie dans une ou plusieurs priorités thématiques d'investissement, cette reconnaissance donnant accès à divers « *avantages* » / « *à des services d'accompagnement, d'animation et de structuration* » ;
- instituer un comité de pilotage des entités reconnues, chargé de rendre divers avis motivés au Gouvernement ;
- fixer les règles d'évaluation des entités reconnues, ainsi que les contrôles et sanctions applicables.

Il est renvoyé au projet de NGW, à l'exposé des motifs, à l'avant-projet de décret et au commentaire de ses articles pour le détail de la proposition.

2. Avis de l'Inspection des finances

2.1. L'impact budgétaire, tel qu'estimé par le proposant, mentionne que « *la réforme s'opère à budget constant, sur base des subventions prévues à l'initial 2026 pour les clusters et les pôles* » (i.e. montants prévus en 2026 au DF 099.004 et 009.005, soit 3.336 k€ en CE et 3.060 k€ en CL), tout en pointant qu'une phase transitoire fera coexister divers financements (dispositif actuel et dispositif futur).

La réforme entendant allouer des subventions quadriennales et triennales, la réforme aura, à tout le moins, un impact en CE au-delà du budget constant annoncé par le proposant.

La proportionnalité de ce budget constant aux moyens requis au regard du nombre de « *domaines d'innovation stratégique* » - à ce stade, indéfinis - et des budgets prévisionnels des lauréats de l'appel à candidatures (art. 7, § 2, avant-projet de décret) n'est absolument pas garanti.

2.2. Nonobstant le rôle que sera appelé à jouer l'Administration (analyse des candidatures, suivi des subventions, participations aux CA, amendes administratives, évaluations, etc.), il est pris acte que la réforme n'aura aucune incidence « *fonction publique* ». L'Inspection des finances n'est pas en mesure de confirmer cette affirmation générale.

2.3. L'avant-projet de décret appelle les remarques suivantes :

- Remarque générale : l'avant-projet de décret multiple tant les habilitations très larges au Gouvernement - de telle sorte la réforme envisagée est fortement dépendante d'arrêtés d'exécution à venir - que divers concepts aux contours pour le moins flous, rendant l'appréhension de la portée réelle de la réforme particulièrement difficile à ce stade ;

- Articles 1^{er} et 2 : ces dispositions n'ont pas de portée normative et devraient être omises. Il est rappelé, comme souligné par la section de législation du Conseil d'Etat, qu'« *un acte normatif énonce des dispositions obligatoires qui modifient l'ordre juridique existant : il autorise, ordonne, interdit, octroie des droits et impose des obligations* » (Principes de technique législative, p. 64, n° 83) ;

- Art. 3, 2° : l'avant-projet de décret ne précise pas qui détermine les domaines d'intervention stratégique (DIS), ni selon quelle méthodologie ;

- Art. 3, 3° :

° il n'est pas perçu, concrètement, ce que signifie pour un groupement d'acteurs d'être « ouvert et agile » ;

° la définition fait référence à la notion de « *thématique prioritaire ciblée, définie dans un ou plusieurs DIS* ». Les DIS étant déjà définis comme des priorités thématiques d'investissement, il y aurait donc des « priorités thématiques » au sein des « thématiques prioritaires »... La disposition en projet est difficilement compréhensible ;

° l'écosystème d'innovation stratégique est défini sans référence à sa reconnaissance, au contraire du cluster d'innovation stratégique (art. 3, 1°) : il n'est pas perçu pourquoi ;

- Art. 3, 7° : l'adjectif « *wallon* » est inutile ;

- Art. 4 : sauf erreur, l'avant-projet de décret ne prévoit aucun délai dont la computation serait nécessaire ;

- Art. 5, § 1^{er} :

° il n'est pas perçu en quoi consiste concrètement pour le comité de pilotage qui serait créé d'être « rattaché (?) à la gouvernance de la stratégie régionale d'innovation et de recherche » ;

° il n'est pas perçu en quoi consiste concrètement, pour un comité consultatif, le fait d'assurer « l'alignement stratégique » ou encore « la cohérence » d'un dispositif décréteil ;

- Art. 5, § 2 :

° au 1°, le concept de « dispositif de clustering » n'est pas défini ; il est renvoyé pour le surplus à la remarque qui précède ;

° au 2°, il n'est pas perçu sur base de quels pouvoirs un comité consultatif peut « assurer la cohérence, la complémentarité et la performance » d'un ensemble d'ASBL ; la notion de « capacité de mobilisation » est particulièrement floue ;

° au 4°, la disposition fait ici aussi référence aux « *thématiques prioritaires* » définies dans les « *priorités thématiques* » et perd le lecteur (cf. remarque *supra*) ;

- Art. 5, § 3 :

° au 4°, s'agit-il réellement d'une prolongation de la subvention (i.e. de la prolongation de la période d'éligibilité) alors même que l'octroi d'une nouvelle subvention (de 3 ans) est visée plus loin dans le dispositif (voy. l'article 18) ? ; le concept de « contrat d'objectif » mériterait d'être défini à l'article 3 ;

° au 5°, une subvention n'est pas « *confiée* » à son bénéficiaire (une subvention est allouée / octroyée) ;

° au 6°, le concept de « cluster d'innovation stratégique chef de file » mériterait d'être défini à l'article 3 ;

- Art. 6 : à suivre l'article 38 en projet, l'ASBL devra adapter le cas échéant ses statuts avant de déposer sa candidature suite à un appel ; l'article 8 en projet n'appuie néanmoins pas une telle lecture. Pour le surplus, la notion de « représentants de l'innovation et de la recherche » est floue ;

- Art. 8, § 2 :

° au 1°, la notion de « feuille de route du DIS » n'est pas définie ;

° au 2°, a), que signifie concrètement « fédérer une masse critique d'acteurs » représentatifs d'une « chaîne de valeurs » ? ;

° au 2°, l'IF s'interroge d'ores et déjà sur ce que constitue la « *capacité de coopération* » d'une ASBL ou encore son « *modèle économique* », en prenant acte que ces notions seront précisées par le GW sur base d'une (très) large habilitation (§ 3) ;

- Art. 9 : au 1°, on visera plutôt la « *preuve* » du respect des conditions d'éligibilité que leur « *démonstration* » ; au 4°, il est présumé que le budget prévisionnel est établi sur 7 ans, soit la période de reconnaissance, la disposition gagnerait à le préciser le cas échéant (voyez néanmoins nos remarques relatives à l'article 17) ;

- Art. 10 : il est présumé que le contrat d'objectifs qui sera conclu entre la Région et l'ASBL pourra être négocié ; si tel est le cas, tant le plan d'actions, que le budget ou les indicateurs proposés par l'ASBL dans sa candidature pourraient être modifiés avec un impact potentiel sur

le classement des ASBL à l'issue de l'appel à candidatures : il n'est pas perçu comment les principe d'égalité et de non-discrimination entre candidats seront dès lors respectés ;

- Art. 13, § 1^{er}, al. 2, 1^o : il n'est pas perçu ce qu'il faut entendre par « intelligence collective de la Région » ;

- Art. 13 ; § 1^{er}, al. 2, 4^o : une « implication active » serait stimulée : au contraire dès lors de l'implication « passive » ? ;

- Art. 13, § 1^{er}, al. 3 : il n'est pas perçu en quoi consiste, très concrètement, la mission consistant à soutenir « la structuration, l'animation et la coordination des écosystèmes d'innovation stratégique relevant de son DIS » ;

- Art. 13, § 1^{er}, al. 4 : cette mission consistant à « soutenir la structuration, l'animation et la coordination » ne serait par ailleurs pas mentionnée dans le contrat d'objectif, sans la moindre explication dans le dossier ;

- Art. 16 : comment, concrètement, les ASBL reconnues pourront-elles « assurer la complémentarité de leurs actions avec celles autres opérateurs financés par les pouvoirs publics » ? Il est rappelé que la Région wallonne ne dispose toujours pas d'un cadastre des subventions (au contraire des autres entités fédérées). N.B. : Si un nouvel opérateur est financé pour des missions reprises dans le contrat d'objectif de l'ASBL reconnue, ce contrat d'objectif sera aussitôt revu ainsi que la subvention allouée diminuée ? ;

- Art. 17, al. 1^{er} : à suivre le commentaire de l'article 10, la reconnaissance en tant que cluster d'innovation stratégique confère notamment à l'ASBL « l'accès à une subvention régionale pour financer les missions définies par le décret et encadrées par un contrat d'objectifs » : vu la subvention quadriennale annoncée, il est présumé que le contrat d'objectif portera initialement sur 4 ans et non 7 (durée de la reconnaissance) ;

- Art. 17, al. 2 : l'Inspection des finances n'est pas favorable à la liquidation (« versement ») d'une subvention de 4 ans en une tranche unique à la conclusion du contrat d'objectifs ;

- Art. 17, al. 3 : il est présumé que la variabilité porte sur la liquidation de la subvention et non sur le montant octroyé ;

- Art. 18, § 1^{er} : la disposition en projet mêle les notions de prolongation et de reconduction, qui n'ont pourtant pas le même sens ;

- Art. 19, § 2, 4^o : il conviendrait de viser la liquidation et non le « versement » de la subvention ;

- Art. 20 : il ne peut qu'être pris acte à ce stade que le Gouvernement précisera « *pour chaque aide ou régime d'aide, le cadre juridique applicable* » et s'assurera de sa compatibilité aux règles en matière d'aides d'Etat ;

- Art. 22 : il conviendrait que le législateur décrétal définisse lui-même ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » ;

- Art. 24 : la durée de la reconnaissance des écosystèmes d'innovation stratégique n'apparaît pas définie (7 ans également ?) ;

- Art. 24 : les « avantages » (al. 2, 3^o) correspondent-ils aux « *services d'accompagnement, d'animation et de structuration* » (al. 1^{er}, 3^o), offerts par les ASBL reconnues et subsidiées ? ;

- Art. 26, al. 2 : suivant l'article 7, l'appel pour la reconnaissance des clusters sera lancé au plus tard dans les six mois de l'entrée en vigueur du décret ; suivant l'article 23, l'organisation d'un appel pour reconnaître des écosystèmes d'innovation stratégique est une simple faculté ;

dès lors, comment l'évaluation conjointe du cluster d'innovation stratégique et des écosystèmes d'innovation stratégique sera-t-elle garantie ?;

- Art. 26, al. 3 et art. 27, al. 3 : que faut-il entendre par « ajustements nécessaires » concernant les écosystèmes d'innovation stratégique reconnus (soit les ajustements nécessaires d'un « *groupement d'acteurs, ouvert et agile* ») ?;

- Art. 26 et 27 : la première évaluation serait réalisée au cours de la 4^{ème} année, elle portera sur l'atteinte d'objectifs au plus tard fin de la 3^{ème} année de la subvention de 4 ans ? ; l'évaluation finale serait réalisée au plus tard neuf mois avant l'échéance de 7 ans, elle portera sur l'atteinte d'objectifs au plus tard fin de la 2^{ème} année et 3 mois de la seconde subvention de 3 ans ? ; une partie de la subvention étant variable en fonction de l'atteinte des indicateurs fixés dans le contrat d'objectifs (art. 17), qu'en est-il de la prise en compte dans l'évaluation de l'atteinte d'objectifs à l'issue seulement de la 4^{ème} année de la première subvention ou à l'issue seulement de la 3^{ème} année de la seconde subvention ?;

- Art. 28 : la notion de « clustering » n'est pas définie ;

- Art. 34, § 1^{er}, 3^o : aucun prestataire externe n'est visé à l'article 26 ;

- Art. 37 : l'intitulé du décret du 18 janvier 2007 à abroger est erroné (il s'agit du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters) ;

- Art. 38 : il est renvoyé à la remarque formulée sur l'article 6 de l'avant-projet.

Pas d'autres observations ou remarques.

Benoît DEBIEVE
Inspecteur des finances

COPIES A : Monsieur Adrien Dolimont, Ministre du Budget et Monsieur Lionel Bonjean, DG du SPW EER.

Rapport du 19 janvier 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret relatif aux clusters d'innovation et aux écosystèmes d'innovation

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 1 : Il n'affecte pas l'égalité entre les femmes et les hommes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

- Réponse 2 : Il n'y a pas de différence.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

- Réponse 3 : Il n'y a rien à compenser ou prévenir.

Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret relatif aux clusters d'innovation et aux écosystèmes d'innovation
Description du projet :	Réforme structurelle du cadre wallon de clustering, alignement des clusters d'innovation sur les domaines d'innovation stratégiques (DIS) définis par la stratégie régionale de recherche et d'innovation.
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre de l'Économie Pierre-Yves Jeholet
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Panarotto Mathieu, mathieu.panarotto@gov.wallonie.be , +32473127496
Administration(s) :	SPW Économie, Emploi, Recherche (SPW EER), Département de la Compétitivité et de l'Innovation
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Lepage Vincent, vincent.lepage@spw.wallonie.be , +3281778584 Delcorte Ophélie, ophelie.delcorte@spw.wallonie.be , +3281778623
Public cible :	Futurs clusters d'innovation (ASBL reconnues) et structures actuelles de clustering (clusters et pôles de compétitivité, écosystèmes d'innovation, entreprises wallonnes des DIS, acteurs académiques et technologiques, opérateurs publics de l'innovation.
Objectifs poursuivis :	Le projet de décret vise à rationaliser et simplifier le paysage du clustering en unifiant le cadre juridique, en assurant un financement stable et conforme aux règles européennes, et en alignant les clusters sur les Domaines d'Innovation Stratégiques. Il renforce le pilotage par la performance, intègre des écosystèmes d'innovation agiles, et soutient une meilleure valorisation économique des résultats de la recherche au bénéfice des entreprises.
Modalités d'exécution :	La mise en œuvre du projet de décret repose sur une procédure structurée : le Gouvernement reconnaît les clusters via des appels à candidatures, sur base de critères précis et d'un dossier complet. Les structures retenues signent un contrat d'objectifs, qui définit leurs missions, leurs actions, les résultats attendus et les

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

	indicateurs de performance. Le financement est pluriannuel (3 ans + 4 ans), conditionné par un rapportage annuel, une évaluation intermédiaire et une évaluation finale. Les clusters coordonnent également les écosystèmes d'innovation, sélectionnés via des appels à manifestation d'intérêt. L'ensemble du dispositif est suivi par un comité de pilotage, et encadré par des règles de contrôle, de transparence et, si nécessaire, de sanctions, afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la bonne utilisation des fonds publics.
--	---

2. **PUBLIC-CIBLE DU PROJET.**

A. Description du public-cible :

Direct : opérateurs « clusters d'innovation » (ASBL), réseaux d'entreprises, PME et grandes entreprises des DIS, universités/centres de recherche, administrations partenaires (AWEX, AdN, WE, etc.), et écosystèmes multi-acteurs.

Indirect : l'ensemble des bénéficiaires finaux des politiques d'innovation.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ? (Oui/Non)

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

Le projet ne concerne pas directement ou indirectement les personnes en situation de handicap car :

- La mesure porte sur un cadre juridique et organisationnel, un dispositif interne à la politique d'innovation, destiné à structurer des opérateurs économiques et de recherche et ce, sans effet direct sur des prestations, des droits, des aides individuelles ou des services destinés à des citoyens.
- L'avant-projet de décret organise la reconnaissance, la gouvernance, le financement et le pilotage de structures intermédiaires (clusters d'innovation et écosystèmes), sans produire d'effet immédiat sur les citoyens.
Les bénéficiaires directs sont des structures économiques (clusters) et non des individus, qu'ils soient en situation de handicap ou non.
Les obligations créées portent sur les ASBL candidates, les modalités d'évaluation, les règles de gouvernance ou de subventionnement.
Aucun processus impliquant des interactions directes avec des publics vulnérables n'est prévu.
- Les clusters n'ont pas une mission d'accompagnement social, d'accès aux droits ou d'accueil du public : ils opèrent dans un périmètre B2B, tourné vers les entreprises et acteurs de l'innovation.
- Aucune disposition du texte ne traite de l'accès à un service public, à une procédure administrative, à un lieu ou à un dispositif matériel ou

numérique destiné directement au public ou aux citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap.

- L'impact du décret sur la société au sens large reste trop indirect, diffus et médiatisé par plusieurs niveaux d'intermédiaires pour être considéré comme un impact sur un groupe spécifique de personnes, y compris les personnes en situation de handicap. Il n'entraînera donc pas de différence de traitement entre les personnes avec un handicap et les personnes sans handicap.
- Les effets socio-économiques (emploi, innovation, structuration sectorielle) relèvent d'impacts macro-économiques impossibles à relier à un groupe particulier.
- Les obligations créées (rapportage, contrôle, gouvernance, contrats d'objectifs) ne comportent aucune exigence particulière ayant une incidence, positive ou négative, sur l'accessibilité, la participation ou la situation de personnes en situation de handicap qu'ils soient employé ou bénéficiaires de ces structures.

Conclusion :

En raison du caractère organisationnel, institutionnel et économique du projet, de l'absence de dispositions ayant un effet direct ou indirect sur l'accès des personnes aux services publics, et du fait que les bénéficiaires sont exclusivement des structures intermédiaires, le projet ne concerne pas, ni directement ni indirectement, les personnes en situation de handicap.

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

² (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

- B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?**
- C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.**
- D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³**
- E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ?**

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

- A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?**

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.